

# SOMMAIRE

## ARRETES MUNICIPAUX

<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION .....</b>	<b>2</b>
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES .....	2
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS .....	31
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC .....	32
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE .....</b>	<b>110</b>
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE .....	110
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS .....</b>	<b>112</b>
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAVE .....	112
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS .....</b>	<b>116</b>
DIRECTION DE LA MER .....	116
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE .....	119
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX .....</b>	<b>120</b>
DIRECTION DE LA DETTE .....	123
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE .....</b>	<b>124</b>
DIRECTION DU CONTENTIEUX .....	124
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS .....</b>	<b>127</b>
MAIRIE DU 1 <sup>ER</sup> SECTEUR .....	127
MAIRIE DU 8 <sup>EME</sup> SECTEUR .....	128
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 10 FEVRIER 2020 AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2021 .....</b>	<b>129</b>

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

### DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

#### **N° 2021\_00214\_VDM SDI 21/341- ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPER L'APPARTEMENT DU REZ-DE- CHAUSSÉE CÔTE DROIT DE L'IMMEUBLE SIS 117 RUE LOUBON - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N° 203811 M0254**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu les constats du 07 et 11 juillet 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 M0254, quartier Belle de Mai, Considérant l'avis des services municipaux suite aux visites du 07 et 11 juillet 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Fuite du réseau des eaux usées entre le 1<sup>er</sup> étage et le rez-de-chaussée
- Dégradations importantes du faux-plafond plâtre
- Dégradation du plafond canisse

Considérant que les occupants de l'appartement du rez-de-chaussée au fond à droite de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 11 juillet 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 M0254, quartier Belle de Mai, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : au syndicat des copropriétaires de l'immeuble

sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Laugier Fine domicilié 133, rue de Rome - 13006 MARSEILLE,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE, l'appartement du rez-de-chaussée au fond à droite de celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** L'appartement du rez-de-chaussée au fond à droite de l'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à cet appartement du rez-de-chaussée interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Laugier Fine domicilié 133, rue de Rome - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00377\_VDM SDI 21/347 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 102-104 RUE DE LYON - 13015 MARSEILLE - PARCELLE N°215901 B0004**

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier notifié le 13 janvier 2021 au représentant au propriétaire de l'immeuble sis 102-104 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 B0004, quartier Les Crottes, pris en la personne de EUROMÉDITERRANÉE, Établissement Public d'Aménagement,

Vu le rapport de visite du 20 janvier 2020, dressé par les services de la Ville de Marseille concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 102-104 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 B0004, quartier Les Crottes,

Considérant l'immeuble sis 102-104 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 B0004, quartier Les Crottes,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 5 janvier 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement de l'escalier menant à l'étage rendant l'accès impossible avec un risque de chute de personnes et un risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes.

- Décrochage partiel de la gouttière côté rue de Lyon avec un risque de chute de matériaux sur les personnes.

- Nombreuses fissures au niveau de l'édicule des sanitaires côté rue Zoccola avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

- Effritement et fissuration de l'enduit du mur pignon situé entre les deux parties de l'immeuble sis 102-104 rue de Lyon avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant la visite du 19 janvier 2021, relative à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Sécurisation de l'accès à l'étage par la mise en place d'un escalier provisoire pour permettre la réalisation des travaux.

- Dépose de la gouttière côté rue de Lyon et remplacement de celle-ci. Reprise des fissures et de la couverture de l'édicule des sanitaires.

- Reprise de l'enduit du mur pignon entre les immeubles sis 102 et 104 rue de Lyon.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 102-104 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 B0004, quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à EUROMÉDITERRANÉE, Établissement Public d'Aménagement, domicilié 79 boulevard de Dunkerque - 13003 MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté:

- Condamnation de l'ensemble des ouvertures côté rue de Lyon et côté rue Zoccola.

- Mise en place d'un escalier provisoire pour accéder à l'étage.

- Dépose de la gouttière côté rue de Lyon et remplacement de celle-ci.

- Reprise des fissures et de la couverture de l'édicule des sanitaires.

- Reprise de l'enduit du mur pignon entre les immeubles sis 102 et 104 rue de Lyon.

**Article 2** L'immeuble sis 102-104 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport de visite susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués par les services de secours lors de l'incendie.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective,

notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 102-104 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE pris en la personne de EUROMÉDITERRANÉE, Établissement Public d'Aménagement, domicilié 79 boulevard de Dunkerque - 13003 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 janvier 2021

**N° 2021\_00378\_VDM\_SDI\_20/122 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ - 33 AVENUE DE MONTOLIVET - 13004 MARSEILLE - PARCELLE N°204816 D0357**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal N°2020\_01160\_VDM signé en date du 23 juin 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 33 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 3 août 2020 au propriétaire unique de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 juillet 2020 et notifié au propriétaire en date du 3 août 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 33 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de périmètre de sécurité N°2020\_02310\_VDM, signé en date de 5 octobre 2020, interdisant l'occupation du trottoir et de la voirie le long de la façade sur l'avenue Montolivet de l'immeuble N°33, sur une profondeur de 3 mètres,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 décembre 2020,

Considérant l'immeuble sis 33 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0357, quartier Les Chartreux,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 19 juin 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

**Façades :**  
- Sur la façade arrière (côté cour du N° 4 boulevard Banon), décollement par plaques de l'enduit en partie basse, au niveau du vide sanitaire, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissuration diagonale du retour de la façade arrière au niveau du 1er étage et risque, à terme, de destructuration du mur et chute de matériaux sur les personnes.

- Absence d'enduit sur le mur pignon surplombant le N° 35 avenue de Montolivet et risque, à terme, de fragilisation de la façade par infiltration d'eau pluviale et chute de matériaux sur les personnes.

**Rez-de-chaussée :**  
- Fissuration centrale et affaissement très important du plancher bas, entre le séjour et la kitchenette, avec risque imminent d'effondrement et chute de personnes.  
- Multiples fissures verticales, horizontales et diagonales des cloisons et murs de refend, et décollement des cloisons en partie basse de 5 à 7 cm risque, à terme de destructuration et effondrement des cloisons et chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 13 novembre 2020 par le bureau d'études ELIARIS, domicilié 210, Avenue de Toulon - 13010 Marseille, représenté par Monsieur Nabil Azmi,

Considérant les visites des services municipaux, en date du 20 novembre 2020 et 18 décembre 2020, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité provisoires,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 33 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0357, quartier Les Chartreux, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'Association SOLIHA, domiciliée l'Aqueduc, 10 Rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants-droit.

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un Homme de l'Art (bureau d'études techniques spécialisé, ingénieur structure bâtiment, architecte, etc.) pour établir un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ;

- Investigation des réseaux passant dans le vide sanitaire ou dans le sous-sol du bâtiment, afin de déterminer leur état et les réparations éventuelles qui s'imposent, par un Homme de l'Art ou une entreprise spécialisée.

- Reconnaissance et investigation des fondations du bâtiment, afin de déterminer leur état et les réparations éventuelles qui s'imposent, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;

- Reconstruction du plancher bas du rez-de-chaussée, ainsi que tous travaux permettant d'assurer son intégrité et stabilité, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;

- Réparation et consolidation des cloisons, poteaux et poutres présentant des fissures ;

-Purge et réparation des fissures sur les façades, réfection de l'enduit, ainsi que tous travaux permettant d'assurer la stabilité et l'intégrité des façades, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art;

-Réparation ou remplacement des chéneaux et descentes d'eau pluviale détériorées ou instables .

Le propriétaire de l'immeuble sis 33 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit, sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2** L'immeuble sis 33 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE et concerné par l'arrêté municipal N°2020\_01160\_VDM, signé en date du 23 juin 2020, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des l'immeuble d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés.

**Article 3** L'accès à l'immeuble doit continuer d'être neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

**Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de mise en sécurité du bâtiment.**

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.**

**Article 7** Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir et la circulation sur une voie le long de la façade sur l'avenue de Montolivet de l'immeuble sis 33 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE, peut être retiré. La circulation sur l'avenue de Montolivet peut être rétablie à cet endroit. L'arrêté N°2020\_02310\_VDM, signé en date de 5 octobre 2020, est abrogé.

**Article 8** Sur présentation du rapport d'un Homme de l'Art (bureau d'études techniques spécialisé, ingénieur structure bâtiment, architecte, etc.), se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 9** A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 33 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE pris en la personne de l'Association SOLIHA, domiciliée l'Aqueduc, 10 Rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 janvier 2021

---

**N° 2021\_00380\_VDM SDI 17/165 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE 4, RUE SAINT ANDRÉ 13014 MARSEILLE - PARCELLE N° 214891 H0216**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2018\_00202\_VDM signé en date du 2 février 2018 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger.

Vu l'attestation établie le 22 décembre 2020 par Monsieur Serge CARATINI, architecte D.P.L.G, domicilié 53, impasse Blancard - 13007 MARSEILLE

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Serge CARATINI, architecte D.P.L.G que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant la visite des services municipaux en date du 22 décembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 22 décembre 2020 par Monsieur Serge CARATINI, architecte D.P.L.G, dans l'immeuble sis 4, rue saint André - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214891 H0216, quartier Bon Secours, appartient, selon nos informations à ce jour, aux propriétaires citées ci-dessous ou à leurs ayants droit - Monsieur SCOTTO DI TELLA Julien, domicilié 14, rue saint André - 13014 MARSEILLE

- Madame SCOTTO DI TELLA Anne Marie, domiciliée « Les Terres d'Ocres » - 5, avenue Stéphane Hessel – 13500 MARTIGUES

Le gérant de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet LAPLANE, gérant, domicilié 42, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2018\_00202\_VDM signé en date du 2 février 2018 est prononcée.

**Article 2** L'accès aux appartements de l'immeuble sis 4, rue saint André – 13014 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet LAPLANE, gérant, domicilié 42, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE..

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 2 février 2021

#### **N° 2021\_00423\_VDM SDI 16/030 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL SIMPLE - 91 BOULEVARD ODDO - 13015 MARSEILLE - 2015899 H0064**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril simple n°2020\_00668\_VDM signé en date du 06 mars 2020,

Considérant que l'immeuble sis 91, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°215899 H0064, Quartier La Cabucelle, appartient en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 125/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur KHADRI Elhassene et Madame BENSALMA Mimouna

ADRESSE : 100 rue Jean Monnet – 13170 MARIIGNANE

DATE DE NAISSANCE : né le 14/05/1968 et le née le 09/10/1972

LIEU DE NAISSANCE : Tourcoing et Saint Dizier

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 09/01/2002

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/03/2002

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°1671

NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lot 02 – 89/1000èmes :

NOM DES PROPRIETAIRES : Consorts MARTINEZ

ADRESSE : Monsieur MARTINEZ DOMINGUE (donateur) domicilié bâtiment 14 – appartement 180 – HLM les Hirondelles – 13013 MARSEILLE

Donataires représentés par Madame MARTINEZ Cléo domiciliée

34, résidence les Genets - 13240 SEPTEMES LES VALLONS

DATE DE NAISSANCE : nés le 28/08/1959 et le 19/12/1973

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13) et Quebwiller (68)

TYPE D'ACTE : Donation

DATE DE L'ACTE : 20/11/2003

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/12/2003

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P n°8237

NOM DU NOTAIRE : Maître TRAMIER

- Lot 03 – 133/1000èmes :

NOM DES PROPRIETAIRES: Monsieur AMEYOUN Karim et Madame BENSALMA Torkia

ADRESSE : 91 boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : né le 25/11/1968

LIEU DE NAISSANCE : Algérie

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 31/08/2016

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/09/2016

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°5995

NOM DU NOTAIRE : Maître BARBEROUX Geoffrey

- Lots 04 & 08 – 258/1000èmes :

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI KDN

ADRESSE : 49 boulevard de la Glacière – 13014 MARSEILLE

SIREN : 820 239 366 00017 , RCS de MARSEILLE,

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 28/11/2016 et 13/06/2017

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/07/2017 et 09/12/206

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°4669 et 2016P n°7935

NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME et CHOUKROUN

- Lot 05 – 133/1000èmes :

NOM DES PROPRIETAIRES: Monsieur BENTAYEB Fouad

ADRESSE : domicilié 58, avenue des Arnavaux - 13014 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 08/03/2013

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/03/2013

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°1998

NOM DU NOTAIRE : Maître MARTIN ALOI

- Lot 06 – 129/1000èmes :

NOM DES PROPRIETAIRES: Monsieur BOUGHAMI Cherif  
 ADRESSE : domicilié 15, traverse des Baudillons - 13013 MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 22/05/2013  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/06/2013  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°3550  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CAMPANA  
 - Lot 07 – 133/1000èmes :  
 NOM DES PROPRIETAIRES: SCI REUILLY – société civile immobilière  
 SIREN : n° 380 144 071 RCS PARIS  
 GERANT : représentée par Monsieur BESSIS Paul  
 ADRESSE : domicilié 16, boulevard de Reuilly - 75012 PARIS  
 DATE DE NAISSANCE : 04/06/1973  
 LIEU DE NAISSANCE : Aix en Provence  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 24/05/2005  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/06/2005  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°3288  
 NOM DU NOTAIRE : Maître JOURDENEAUD  
 Considérant que l'administrateur judiciaire de cet immeuble est pris en la personne du SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié au 23/29, rue Haxo – 13001 MARSEILLE,  
 Considérant la demande de délai supplémentaire émise par SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO administrateur judiciaire, en date du 20 janvier 2021, et transmise aux Services municipaux de la Ville de MARSEILLE, afin de permettre la réalisation des travaux de réparation définitifs, en expliquant les démarches accomplies ainsi que les délais nécessaires pour la fin de travaux,  
 Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril simple n°2020\_0068\_VDM du 06 mars 2020,  
**ARRETONS**

**Article 1** L'article premier de l'arrêté de péril simple n°2020\_0068\_VDM du 06 mars 2020, est modifié comme suit :

« Les copropriétaires de l'immeuble sis 91, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, doivent sous un délai de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Façade principale Boulevard Oddo :

- Corniche dégradée et fissurée, et risque, à terme, des infiltrations d'eau en plafond et murs du logement du dernier étage et de chute de matériaux sur les personnes,
- Chéneau suspendu déformé, présence de pousses de végétation, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Des pousses de végétation avec possibilité d'obstruction de la descente d'eau pluviale, et risque, à terme, des dégradations de la charpente, des infiltrations d'eau en plafond et murs du logement du dernier étage et de chute de matériaux sur les personnes,
- Corniches, linteaux, bandeaux, dégradés et fissurés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Des gonds des volets dégradés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Façade secondaire :

- Chéneau suspendu déformé, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Descente d'eau pluviale dégradée, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Corniche, linteaux, bandeaux, dégradés et fissurés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Les lames de bois se décrochent des volets, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Des gonds des volets dégradés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Parties communes :

Hall d'entrée :

- Plafond dégradé, fissuré, traces des infiltrations d'eau, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Revêtement du sol dégradé, et risque, à terme, de chute des personnes,

Cage d'escaliers :

- Fissurations en plafond, des traces d'infiltrations d'eau, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Des décolllements d'enduit sur murs, plafonds et paillasse des volées d'escalier et écailllements de peinture, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Contremarches et fléchissement de marches de la 1ere volée d'escalier, et risque à terme, de chute de personnes,
- Fissure de désolidarisation de la paillasse de la 1er volée d'escalier, et risque, à terme, de chute de personnes,
- Cagibis sous volée d'escalier menant du rez-de-chaussée vers étage R+1 :
- Mur de soutènement instable mis en place sous volée, et risque, à terme, de déstabilisation de la volée d'escalier et de chute des personnes,
- Sous volées fissurés, finition manquante, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Sous paliers : des traces d'infiltrations d'eau, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Revêtement du sol dégradé (tomettes manquantes, remplissages ciment réalisés, nez de marches instables), et risque, à terme, de chute des personnes,
- Marches et contremarches dégradées, et risque, à terme, de chute des personnes,

Puits de lumière :

- Vitrages fissurés, et risque, à terme, des dégradations du plafond, des volées d'escalier, d'aggravation des pathologies liées à l'eau de pluie et de chute de matériaux sur les personnes,

Parties privatives :

Logement du rez-de-chaussée :

- Chambre sous-jacente à la salle de bains du logement R+1 : plancher haut effondré partiellement, chevrons de support, enfustages et poutres bois fortement dégradés et dégradés par des infiltrations d'eau récurrentes ; plafond plâtre sur canisse manquant ; dalle basse sur terre plein avec un fléchissement, revêtement du sol fissuré ; et risque, à terme, de chute de matériaux sur des personnes et de chute de personnes,

Logement 1er étage gauche :

- Salle des bains :  
 . Plancher bas affaissé et effondré partiellement, chevrons de support, enfustages et poutres bois fissurés, revêtement du sol manquant, fissuré et/ou descellé de son support, et risque, à terme, de chute de personnes,  
 . Plancher haut en bois impacté par l'incendie, plafond plâtre sur canisse manquant, et risque, à terme, de chute de matériaux sur des personnes,  
 . Peintures et revêtements muraux dégradés et manquants, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté de péril simple n°2020\_0068\_VDM du 06 mars 2020 restent inchangées.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'Administrateur judiciaire de l'immeuble 91, boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE pris en la personne du SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domiciliée au 23/29, rue Haxo – 13001 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants..

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des propriétaires.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 4 février 2021

**N° 2021\_00424\_VDM SDI 06/029 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL - 7 RUE DE BRUYS - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205820 A0039**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020 00274\_VDM signé en date du 30 janvier 2020 et l'arrêté de péril ordinaire n°2020 02037\_VDM signé en date du 18 septembre 2020, qui interdisent pour raison de sécurité l'occupation de tous les appartements de l'immeuble sis 7 rue de Bruys - 13005 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 18 décembre 2020, par le Bureau d'Études GD Structure, représenté par Monsieur David Diai, domicilié 8 avenue de Gascogne - 13008 Marseille,

Considérant que l'immeuble sis 7 rue de Bruys - 13005 MARSEILLE, référence cadastrale N°205820 A0039, quartier LE CAMAS, appartient selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société à responsabilité limitée dénommée J.J.O. dont le siège est à LA CIOTAT -13600, 163 avenue des Tamaris - Zone Artisanale Athélia IV, suivant l'Attestation de l'Office Notariale Marseille Vieux Port, justifiant l'Acte de Vente du 16 décembre 2020, pour un achat en toute propriété à la Société à responsabilité limitée dénommée COMPAGNIE FINANCIÈRE ROCHEBELLE dont le siège est à MARSEILLE - 13006, 31 rue Saint Jacques.

Considérant qu'il ressort de l'attestation du Bureau d'Études Structure GD que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant que la visite des services municipaux en date du 19 janvier 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 18 décembre 2020 par le Bureau d'Études GD Structure dans l'immeuble sis 7 rue de Bruys - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 A0039, quartier LE CAMAS, appartient selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société à responsabilité limitée dénommée J.J.O. dont le siège est à LA CIOTAT -13600, 163 avenue des Tamaris - Zone Artisanale Athélia IV, ou à ses ayants droit,

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet AURIOL, syndic, domicilié 8 rue Falque 13006 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020 00274\_VDM signé en date du 30 janvier 2020 et de l'arrêté de péril ordinaire n°2020 02037\_VDM signé en date du 18 septembre 2020 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 7 rue de Bruys - 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 4 février 2021

**N° 2021\_00425\_VDM SDI 20/138 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ DU 88 COURS GOUFFE 13006 MARSEILLE - Parcelle n°206824 C0041**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_03019\_VDM signé en date du 25 novembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 88 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 17 novembre 2020 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 5 novembre 2020 et notifié au propriétaire en date du 17 novembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 88 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 88 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206824 C0041, quartier LODI, appartenant en toute propriété à Monsieur Pierre-Yves LOISEAU domicilié angle chemin des Fontaines RN7 83470 - SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires n'ont pas été dûment attestés, ni réalisés.

Considérant que rien n'a été réalisé pour permettre l'exploitation de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité

Considérant que, lors de la visite technique en date du 04 novembre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Fissurations verticales au droit des linteaux de porte et de fenêtre côté 86 cours Gouffé aggravé par la présence importante de végétation, de chute d'enduit et d'humidité, et risque, à terme de chute d'éléments de maçonnerie sur les personnes

- Affaissement du linteaux de la porte d'entrée avec gonflement et oxydation de l'IPN de reprise visible en façade et risque à terme de chute d'éléments de maçonneries sur les personnes et d'affaiblissement de la structure de la façade

- Dégradation de l'ensemble des appuis de fenêtre à tout les niveaux, et risque, à terme de chute d'éléments de maçonnerie sur



les personnes et de dégradation de la structure de la façade ou des planchers par infiltration d'eau

Considérant que, lors de la visite technique en date du 04 novembre 2020, il a été impossible de constater l'intérieur du bâtiment et la toiture

Considérant, que le propriétaires n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 88 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206824 C0041, quartier LODI, appartenant en toute propriété à Monsieur Pierre-Yves LOISEAU domicilié angle chemin des Fontaines RN7 83470 – SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME ou à ses ayants-droit,

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Reprendre les fissurations verticales au droit des linteaux de porte et de fenêtre côté 86 cours Gouffé aggravé par la présence importante de végétation, de chute d'enduit et d'humidité,

- Reprendre Affaïssement du linteaux de la porte d'entrée avec gonflement et oxydation de l'IPN de reprise visible en façade et risque à terme de chute d'éléments de maçonneries sur les personnes et d'affaiblissement de la structure de la façade

- Reprendre l'ensemble des appuis de fenêtre dégradés à tout les niveaux,

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs

Le propriétaire de l'immeuble sis 88, cours Gouffé - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2** L'immeuble sis 88 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2018\_03019\_VDM du 25 novembre 2018 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Le propriétaires doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

**Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux

locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7** Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 9 novembre 2018, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de l'immeuble.

**Article 8** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 9** A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 10** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 88 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Monsieur Pierre-Yves LOISEAU, domicilié angle chemin des Fontaines RN7 83470 – SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME ou à ses ayants-droit,

**Article 12** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 13** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 14** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de

Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

**Article 17** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 4 février 2021

**N° 2021\_00426\_VDM sdi 18/216 - arrêté de mise en sécurité - 8 impasse croix de régnier - 13004 marseille - parcelle n°204818 K0134**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de périmètre de sécurité sur voie publique n°2019\_01870\_VDM signé en date du 05 juin 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la zone sinistrée sur la rue Devilliers située directement sous le mur de soutènement de l'immeuble sis 8 impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_02119\_VDM signé en date du 20 juin 2019, interdisant partiellement l'occupation et l'utilisation du jardin de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 8 impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE, et interdisant le stationnement et la circulation automobile sur une longueur comprenant la parcelle n°204818 K0134 et la parcelle n°204818 K0133, et sur toute la largeur de la rue en laissant le passage aux piétons du côté opposé au mur de soutènement sur la rue Devilliers,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2019\_02521\_VDM signé en date du 19 juillet 2019, modifiant le périmètre sécurité sur la rue Devilliers, et permettant la circulation automobile sur une voie,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 02 juillet 2020 et notifié le 06 juillet 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 juin 2020 et notifié au syndic en date du 06 juillet 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 8 impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 8 impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204818 K0134, quartier Les Cinq Avenues,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 20 juillet 2019 par le bureau d'études techniques AXIOLIS domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE. L'avis technique évoque le constat des désordres, les préconisations de travaux définitifs, et la bonne réalisation d'un butonnage réalisé au droit du mur de soutènement.

Considérant que ces travaux ne permettent pas d'occuper à nouveau l'ensemble du jardin du rez-de-chaussée de l'immeuble, et le trottoir au droit du mur de soutènement et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité.

Considérant le rapport du bureau d'études géotechniques SOLUSOL domicilié 1645 route de la Légion - 13400 AUBAGNE, réalisé en date du 08 septembre 2020, concernant le résultat des sondages suite à l'analyse des sols, et le principe de confortement retenu.

Considérant la visite technique du mur de soutènement et le périmètre de sécurité, par les services municipaux en date du 27 janvier 2021.

Considérant que, lors des visites techniques en date du 22 juin 2020 et du 27 janvier 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

*Mur de soutènement donnant sur la rue Devilliers :*

- Large fissuration d'un mur, par décrochage, soutenant les terres du jardin, et du mur de séparation au droit du 10 impasse Croix Régnier. La couche de terre s'est effondrée et pique vers le mur donnant sur la rue Devilliers. La tête du mur retenant les terres du jardin à un devers de 24 cm environ.

- Fissures diagonales et effet de cisaillement des murs des clôtures entre le n°8 et le n°10 impasse Croix Régnier et entre le n°8 et le n° 6A impasse Croix de Régnier.

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 8 impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204818 K0134, quartier Les Cinq Avenues, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 07 – 215/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Rémi NATALON

ADRESSE : 431 rue Saint Pierre – 13005 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 17/01/1960

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 31/05/2011

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/06/2011

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°5025

NOM DU NOTAIRE : Maître PLUMIER

- Lots 01 & 07 – 215/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Nathalie SOUVION - DEVERLY

ADRESSE : 431 rue Saint Pierre – 13005 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 02/08/1960

LIEU DE NAISSANCE : Digne

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 31/05/2011

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/06/2011

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°5025

NOM DU NOTAIRE : Maître PLUMIER

- Lots 02 & 08 – 215/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Ghyslaine VOULLEMIER

ADRESSE : 80 rue Curial – 13001 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 16/03/1941

LIEU DE NAISSANCE : Cote d'Ivoire

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 08/12/2011

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/12/2011

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°9870

NOM DU NOTAIRE : Maître JUMELET

- Lots 03 – 12 & 17 – 95/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : SARRABAY

ADRESSE :

DATE DE NAISSANCE : né le 10/11/1990

LIEU DE NAISSANCE : Cote d'Ivoire

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 29/01/2019

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/02/2019

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°1389

NOM DU NOTAIRE : Maître PAUCHON

- Lots 04 – 10 & 16 – 190/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Valérie OLLEON

ADRESSE : 8 impasse Croix de Regnier – 13004 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 27/11/1965

LIEU DE NAISSANCE : Paris

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 06/07/2015

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 31/07/2015

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°4450

NOM DU NOTAIRE : Maître BREITEL

- Lots 05 – 11 & 14 – 85/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Nathalie DUNOIR  
 ADRESSE : 61 cours Franklin Roosevelt – 13004 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : née le 07/07/1968  
 LIEU DE NAISSANCE : Bellac  
 TYPE D'ACTE : Vente Licitation  
 DATE DE L'ACTE : 23/05/2017  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 31/05/2017  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°3725  
 NOM DU NOTAIRE : Maître REYNAUD  
 - Lots 06 – 09 & 13 – 200/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur François MOLLARD  
 ADRESSE : 8 impasse Croix de Regnier – 13004 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : né le 15/12/1962  
 LIEU DE NAISSANCE : Bourg la Reine  
 TYPE D'ACTE : Licitation Fin Indivision  
 DATE DE L'ACTE : 27/09/2006  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/11/2006  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°7644  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ORON  
 - Lot 15 – 5/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Nathalie DUNOIR  
 ADRESSE : 61 cours Franklin Roosevelt – 13004 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : née le 07/07/1968  
 LIEU DE NAISSANCE : Bellac  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 17/04/2018  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/04/2018  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°2940  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BONDIL JULIAN  
 Règlement de copropriété :  
 DATE DE L'ACTE : 18/03/1952  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/04/1952  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1814 n°16  
 NOM DU NOTAIRE : Maître LACHAMPS  
 Etat descriptif de division :  
 DATE DE L'ACTE : 27/05/1960  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/09/1960  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3055 n°24  
 NOM DU NOTAIRE : Maître LACHAMPS  
 Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur François Mollard syndic bénévole, domicilié 8 impasse Croix de Regnier - 13004 MARSEILLE,  
 Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures composant le mur de soutènement retenant les terres du jardin au rez-de-chaussée de l'immeuble, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants et des passants,
- exécuter tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic des désordres constatés.  
 Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune.  
 Les copropriétaires de l'immeuble sis 8 impasse Croix de Regnier - 13004 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2** La partie avant du jardin de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 8 impasse Croix de Regnier - 13004 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_02119\_VDM du 20 juin 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent

arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à la partie avant interdite du jardin de l'appartement du rez-de-chaussée doit être neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Cet accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 8 impasse Croix de Regnier - 13004 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7** Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), affectant la rue Devilliers et interdisant la circulation automobile sur une voie et l'occupation du trottoir le long de la parcelle n°204818 K0134 sur laquelle se situe l'immeuble sis 8 impasse Croix de Regnier - 13004 MARSEILLE, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de l'immeuble.

**Article 8** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 9** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les

conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 10** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 8 impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur François Mollard, syndic bénévole, domicilié 8 impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 12** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 13** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 14** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

**Article 17** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 4 février 2021

**N° 2021\_00427\_VDM SDI 18/333 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DU PÉRIL IMMINENT N°2019\_00223\_VDM - 64 RUE D'AUBAGNE 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0340**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_00223\_VDM signé en date du 21 janvier 2019,

Considérant que l'immeuble sis 64, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0340, Quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'Agence FONCIA ABCISSE syndic, domicilié 14 bis, impasse des peupliers - 13008 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Considérant le procès verbal de réception de travaux du 18 décembre 2020 réalisé sur le porche par le maître d'ouvrage, syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 64 rue d'Aubagne représenté par FONCIA ABCISSE, sous le contrôle et la validation du maître d'œuvre LBM Réalisation représenté par Mr MARTINEZ Stéphane

Considérant que, suite aux travaux réalisés sur le porche reliant la rue d'Aubagne à la parcelle n°201803 B00339, il convient de modifier l'arrêté de péril N° 2019\_00223\_VDM du 21 janvier 2019 Considérant la visite des services de la ville de Marseille ayant constaté la réalisation des dits travaux le 15 janvier 2020

**ARRETONS**

**Article 1** L'article premier de l'arrêté de péril imminent n°2019\_00223\_VDM signé en date du 21 janvier 2019 est modifié comme suit :

« Les appartements et le commerce de l'immeuble sis 64 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation. Les fluides (eau, gaz électricité) de ces appartements et de ce commerce interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

L'accès par le porche à la parcelle n°201803 B0339 est de nouveau autorisé »

L'article second de l'arrêté de péril imminent n°2019\_00223\_VDM signé en date du 21 janvier 2019 est modifié comme suit :

« L'accès à l'immeuble sis 64 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité. »

L'article quatrième de l'arrêté de péril imminent n°2019\_00223\_VDM signé en date du 21 janvier 2019 est modifié comme suit :

« Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 21 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Passer une mission de maîtrise d'oeuvre complète à un homme de l'Art, architecte et/ou bureau d'études (B.E.T. structure), pour qu'il établisse un diagnostic (Pré Rapport d'Etudes) où il étudie les causes des désordres constructifs, et un projet (Avant Projet Détaillé) où il en préconise les remèdes, qu'il établisse un dossier complet de consultation d'entreprises (Documents de Consultation des Entreprises) des travaux de confortement et de sécurisation immédiats, des travaux pérennes et des travaux d'embellissement se rapportant aux réparations et aux consolidations nécessaires, qu'il en instruisse les formalités administratives attachées à leur réalisation, qu'il supervise leur parfaite exécution jusqu'à la réception des ouvrages (EXE), notamment pour les tâches et les travaux suivants :

- Coté cour de l'appartement du 4ème étage, démolir le balcon et l'édicule et purger la façade,

- A tous niveaux jusqu'au bon sol y compris dans le cage d'escalier, installer des étais partout où cela est nécessaire pour remédier à un désordre constructif affectant un plancher,

- Dans la cage d'escalier, purger toutes les parties d'enduit non adhérentes,

- Passer une mission de coordination SPS pour la réalisation des travaux sur la base du CCTP établi par l'homme de l'Art.

- Produire à la ville de Marseille, à la fin des actions et travaux ci-dessus mentionnées, un procès-verbal de réception partielle de travaux établi par l'homme de l'Art se prononçant à ce stade de confortement du bâti et de sécurisation des occupants et du public. »

**Article 2** Est supprimé, dans l'arrêté n°2019\_00223\_VDM signé en date du 01 janvier 2019, l'article n°3 concernant le périmètre de sécurité

**Article 3** Les autres dispositions de l'arrêté n°2019\_00223\_VDM restent inchangées.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du l'Agence FONCIA ABCISSE syndic, domicilié 14 bis, impasse des peupliers - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également notifié sous pli contre signature syndicat des copropriétaires de l'immeuble de la parcelle arrière n°201803 B0339 pris en la personne de Mme LARCINESE Sabrina syndic bénévole, domicilié 16, rue Roussel doria - 13004 MARSEILLE, Ceux-ci transmettra l'arrêté à leur copropriétaires respectifs et leurs ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 10 février 2021

**N° 2021\_00428\_VDM SDI 20/140 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 27, RUE BON PASTEUR - 13002 – PARCELLE N°202808 B0127**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2 , L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020\_01742\_VDM signé en date du 24 août 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement au second étage droite porte gauche et l'appartement au troisième étage droite porte gauche de l'immeuble sis 27, rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 2 novembre 2020 au propriétaire unique de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 octobre 2020 et notifié au propriétaire unique en date du 2 novembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 27, rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 27, rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0127, quartier Les Grands Carmes,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020\_01742\_VDM signé en date du 24 août 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- appartement au second étage droite porte gauche,
- appartement au troisième étage droite porte gauche,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 2 octobre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue Bon Pasteur :

- Fissurations inclinées sur la façade sur rue Bon Pasteur pour sa partie au voisinage du mur mitoyen avec le N°25, déplacement du

- mur mitoyen vers le bas, déplacement horizontal vers le numéro 25, enduits fissurés au niveau du linteau de la porte d'accès à l'immeuble et sous le chéneau,

Toiture :

- La pièce de la charpente en noue dont une partie est visible dans la cage d'escalier est gravement détériorée par une pourriture liée à la présence de l'eau,

- Les réparations (moisages ponctuels, discontinus, et de hauteur inégales) observées le 2 octobre 2020 de la pièce de charpente en noue mise en cause, sont non conformes aux règles de l'art,

- dégâts des eaux visibles au plafond de l'appartement du troisième étage droite porte centrale, avec dégradation et effondrement partiel des plafonds en cours, situés sous la toiture, laissant présager des fuites importantes en toiture,

Parties communes – Cage d'escalier :

- Fissures verticales visibles dans la cage d'escalier côté rue Bon Pasteur, notamment au premier étage, et fissure diagonale sur le palier du deuxième étage,

- Fissures sous les paillasses des volées d'escaliers,

- présence d'humidité dans les parois, contre le colonne montante,
- dégât des eaux sous les poutres situées au troisième étage gauche,

Appartement premier étage gauche porte de gauche :

- dégât des eaux, et paroi saturée en eau au niveau du couloir, le long de la colonne montante, côté cage d'escaliers,
- taux d'humidité important dans la salle de bains,

Appartement deuxième étage gauche porte de gauche :

- taux d'humidité important dans la salle de bains,

Appartement troisième étage droite porte centrale (appartement évacué) :

- traces de dégât des eaux sur le plafond dans le hall d'entrée de l'appartement au droit de la toiture, déformation du faux plafond,
- effondrement du faux plafond et du parement en plâtre dans la chambre au droit de la toiture,

- volets de la pièce principale abîmés, et non fixés aux gonds,

Appartement du troisième étage gauche porte de gauche :

- fente large et profonde sur la longueur de la poutre située dans la salle de bains,

Cour arrière dans le cœur d'îlot :

- amoncellement d'objets et de détritus,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 27, rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0127, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI MEROU domiciliée 4, boulevard Voltaire – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Albert HADDAD ou ses ayants-droit,

NOM DU PROPRIÉTAIRE UNIQUE : SCI MEROU

N° SIREN : 432 187 367 00011

ADRESSE : 4, boulevard Voltaire – 13001 Marseille

NOM DU GERANT : Monsieur Albert HADDAD

DATE DE NAISSANCE : né en 1956

LIEU DE NAISSANCE :

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 14/06/2000

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/07/2000 et 28/12/2000

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°5042

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET - ROUVIERE

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- faire réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte,

- une étude devra être menée par un homme de l'art pour notamment :

- s'assurer du bon état général du réseau de plomberie dans l'immeuble, et engager les réparations nécessaires,

- vérification du bon état général du réseau de conduits de ventilation dans l'immeuble, et engager les réparations nécessaires,
- vérifier l'état de la toiture, des combles, étanchéité autour des puits de lumière, et des descentes d'eaux pluviales et engager les réparations nécessaires,
- réaliser le suivi des fissures observées en façade et dans la cage d'escaliers sur le mur de refend, en identifier la cause et la réparer,
- purger les éléments de maçonneries menaçant chute en façades, traiter les zones perméables aux infiltrations, vérifier les scellements de tous les volets,
- réparer les planchers effondrés et en cours d'effondrement dans l'appartement du troisième étage droite porte centrale,
- réparer la poutre en noue de charpente dans les règles de l'art,
- vérifier l'état des appartement non visités dans l'ensemble de l'immeuble, y compris le local situé sous la première volée d'escalier et les éventuelles caves, et établir un rapport de visite,
- mettre en sécurité les réseaux électriques dans la cage d'escaliers,
- débarrasser la cour arrière dans le cœur d'îlot des objets et détritrus pour éviter tout risque d'incendie.

Le propriétaire de l'immeuble sis 27, rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2** L'appartement au second étage droite porte gauche et l'appartement au troisième étage droite porte gauche de l'immeuble sis 27, rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE et concernés par l'arrêté de péril imminent n° 2020\_01742\_VDM signé en date du 24 août 2020 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

**Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement au second étage droite porte gauche et de l'appartement au troisième étage droite porte gauche du bâtiment ont été évacués.

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable le reste de l'immeuble sis 27, rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à ses frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux

locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire unique de l'immeuble sis 27, rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE pris en la personne de la SCI MEROU domiciliée 4, boulevard Voltaire – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Albert HADDAD, Celui-ci le transmettra aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

**Article 16**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 10 février 2021

**N° 2021\_00429\_VDM sdi 19/235 - arrêté de mise en sécurité - 23bis quai de la joliette - 13002 marseille - parcelle n°202810 e0037**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,  
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 19 août 2019 et notifié le 23 août 2019 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 août 2019 portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 23bis quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 23bis quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202810 E0037, quartier La Joliette,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 2 août 2019 et 18 janvier 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Caves :

- corrosion des aciers et poutres métalliques en soutien du plancher haut,

Parties communes :

- dégradations des peintures et enduits sur les parois du hall d'entrée de l'immeuble ainsi que sur celles de la première volée d'escaliers,

- large fissure avec cassure de certains éléments de maçonnerie, et perte d'adhérence de l'enduit sur la cloison séparative de l'entrée et du local du rez-de-chaussée situé au sud,

- poutrelles préfabriquées en béton armé cassées au passage d'une canalisation au travers des paliers du 2ème et du 3ème étage,

- fissurations de la sous-face des volées d'escaliers, situées au raccord avec le mur d'échiffre,

- fissurations de la sous-face des volées d'escaliers, situées perpendiculairement à la pente de la paillasse,

- fissures du mur de façade côté intérieur le long des escaliers d'accès au 5ème et 6ème étages,

- fissures du mur d'échiffre au niveau du plancher au 5ème et 6ème étages,

- fissures et désolidarisation du plâtre sous les volées fissurées et au niveau du plafond du dernier palier,

- tâches de dégâts des eaux au plafond du dernier palier provenant de la toiture,

- fuite et coulées d'eau du conduit d'évacuation des eaux sur le palier central, allant du 2<sup>e</sup> étage au rez-de-chaussée,

Courette en redent :

- ouvertures localisées des joints de la façade en pierre,

Façade avant sur cour :

- dégradation du conduit des eaux pluviales

Appartement 5<sup>e</sup> étage gauche :

- présence de gravois au sol, suite à la réalisation de l'étalement, pouvant exercer une surcharge du plancher,

- ouverture des faux-plafond, lors de la réalisation de l'étalement,

Appartement 6<sup>e</sup> étage gauche :

- revêtement de sol en tomettes très dégradé dans l'entrée,

- souplesse du sol sous la pression du pied à l'entrée de la cuisine, le frigidaire semble encastré dans le sol,

- fissure horizontale de la cloison séparative du séjour et de la salle de bains,

Appartement 6<sup>e</sup> étage droite :

- fissures dans les plâtres et tâches de dégâts des eaux au plafond de l'appartement provenant de la toiture,

Dans les combles :

- dégradation et ouverture du bois d'une panne intermédiaire, côté cour,

- présence de gravois et encombrants sur sol des combles pouvant exercer une surcharge,

Considérant que la reprise et consolidation du scellement d'un profilé métallique au 6<sup>e</sup> étage de la façade est (immeuble mitoyen) dans la courette technique réalisé par la copropriété mitoyenne, a été constaté lors de la visite technique du 18 janvier 2021,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 20 janvier 2021 par Monsieur Malik Bouras, Architecte DPLG – L'Atelier du Château, domicilié 180 chemin de Château Gombert – 13013 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires par l'installation d'un étalement dans le logement du 5<sup>e</sup> étage gauche rendent le logement temporairement inhabitable, ainsi que l'appartement situé au dessus dont le plancher est étayé, il y a donc lieu d'interdire l'occupation et l'utilisation de ces deux logements,

Considérant les désordres structurels identifiés dans les caves, constatés lors de la visite technique du 18 janvier 2021, et dans l'attente de l'avis technique du bureau d'études, il y a lieu d'interdire l'accès aux caves,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS****Article 1**

L'immeuble sis 23bis quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202810 E0037, quartier La Joliette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 32/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI MEHAZUR

N° SIREN : 439 601 832 00017

ADRESSE : 5 avenue Marie Vian – 13012 Marseille

TYPE D'ACTE : Adjudication sur saisie

DATE DE L'ACTE : 27/01/2005

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/06/2005

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°3687

NOM DU NOTAIRE : TGI MARSEILLE Maître THIODET

- Lot 02 – 38/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI FLOFINANCE

N° SIREN : 412 766 552 00035

ADRESSE : 12 boulevard Rivet – 13008 Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 30/01/2012

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/02/2012

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°2080

NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND

- Lot 02 – 38/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI FLO 2003

N° SIREN : 379 596 034 00031

ADRESSE : 12 boulevard Rivet – 13008 Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 30/01/2012

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/02/2012

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°2080

NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND

- Lots 03 & 24 – 21/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Marie Agnes HARMEL

ADRESSE : 25 quai de la Joliette – 13002 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 25/04/1947

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 27/01/1978

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/02/1978  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2332P n°18  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CACHIA  
 - Lot 04 – 52/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI FLO 2003  
 N° SIREN : 379 596 034 00031  
 ADRESSE : 12 boulevard Rivet – 13008 Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 30/01/2012  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/02/2012  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°2083  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND  
 - Lot 05 – 50/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI PROMOSEB  
 N° SIREN : 404 709 222 00016  
 ADRESSE : 255 bd Henri Tasso – Hameau Afferage lot 20 – 13190 Allauch  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 04/07/2000  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/08/2000  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n° 5704  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DUBOST  
 - Lot 06 – 52/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Sylvie QUYON  
 ADRESSE : 10 impasse du Merle Bleu – Domaine de Chantegrive – 13820 Ensues la Redonne  
 DATE DE NAISSANCE : née le 28/05/1964  
 LIEU DE NAISSANCE : Angers  
 TYPE D'ACTE : Jugement valant vente  
 DATE DE L'ACTE : 12/09/2007  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/09/2007  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°6093  
 NOM DU NOTAIRE : TGI MARSEILLE  
 - Lot 06 – 52/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Stéphane BENOIT  
 ADRESSE : 10 impasse du Merle Bleu – Domaine de Chantegrive – 13820 Ensues la Redonne  
 DATE DE NAISSANCE : né le 18/06/1964  
 LIEU DE NAISSANCE : Malestroit  
 TYPE D'ACTE : Jugement valant vente  
 DATE DE L'ACTE : 12/09/2007  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/09/2007  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°6093  
 NOM DU NOTAIRE : TGI MARSEILLE  
 - Lots 07 & 31 – 53/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Brahine ATTOUMANI  
 ADRESSE : traverse Signoret – HLM Bellevue Bat 13 Appart 181 – 13013 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : né le 21/09/1944  
 LIEU DE NAISSANCE : Etranger  
 TYPE D'ACTE : Attestation après décès succession  
 DATE DE L'ACTE : 07/11/2003  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/12/2003  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P n°8260  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER  
 - Lot 08 – 33/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Stéphane CARLE  
 ADRESSE : 23 bis quai de la Joliette – bat A – 13002 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : né le 12/05/1970  
 LIEU DE NAISSANCE : Gap  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 29/01/1999  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/03/1999  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 99P n°2127  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER  
 - Lot 09 – 23/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Georges CASTRO  
 ADRESSE : 23 quai de la Joliette – 13002 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : né le 31/10/1940  
 LIEU DE NAISSANCE : Béziers  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 06/10/1988 et 18/10/1988  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/11/1988  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 88P n°6663  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER  
 - Lot 09 – 23/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Marie LAMPERTI  
 ADRESSE : 23 quai de la Joliette – 13002 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : née le 07/06/1940  
 LIEU DE NAISSANCE : Calaccucia  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 06/10/1988 et 18/10/1988  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/11/1988  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 88P n°6663  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER  
 - Lots 10 & 26 – 35/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Marie- Laure LEANDRI  
 ADRESSE : 55 chemin des Peyrieres – La Recampado – 13100 Saint Marc Jaumegarde  
 DATE DE NAISSANCE : née le 25/09/1959  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 11/01/2012  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/02/2012  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°1546  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DE ROUDNEFF  
 - Lots 11 & 28 – 34/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Laurie TCHORDOUKIAN  
 ADRESSE : 3 impasse Sylvestre – 13013 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : née le 21/10/1995  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 20/06/2017  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/07/2017  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°4666  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DEVOS  
 - Lot 12 – 22/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Laurent BONINI  
 ADRESSE : 2 T rue du Transval – 44300 Nantes  
 DATE DE NAISSANCE : né le 10/06/1976  
 LIEU DE NAISSANCE : Cosne Cours sur Loire  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 03/10/2013  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/10/2013  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°6140  
 NOM DU NOTAIRE : Maître FERAUD  
 - Lot 12 – 22/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Florence NAQUET  
 ADRESSE : 2 T rue du Transval – 44300 Nantes  
 DATE DE NAISSANCE : née le 05/06/1976  
 LIEU DE NAISSANCE : Senlis  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 03/10/2013  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/10/2013  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°6140  
 NOM DU NOTAIRE : Maître FERAUD  
 - Lot 13 – 32/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI SABENOR  
 N° SIREN : 418 261 681 00021  
 ADRESSE : 42 place Jean Jaures – 13001 Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 25/08/2000  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/10/2000  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n° 7268  
 NOM DU NOTAIRE :  
 - Lots 14 & 23 – 31/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Ambre BONOMO  
 ADRESSE : 23 bis quai de la Joliette – bat A – 13002 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : née le 23/07/1998  
 LIEU DE NAISSANCE : Vitrolles  
 TYPE D'ACTE : Donation  
 DATE DE L'ACTE : 21/08/2017  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/09/2017  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°6647  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DALLAY  
 - Lot 15 – 20/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : DHEYRE  
 ADRESSE :  
 DATE DE NAISSANCE : né le 19/01/1995  
 LIEU DE NAISSANCE :  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 30/01/2019  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/02/2019  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°1397



NOM DU NOTAIRE : Maître KHAIAT  
 - Lots 17 & 27 – 29/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Consorts FAURE / FAURE / HAAGENSEN  
 ADRESSE :  
 DATE DE NAISSANCE : nés le 31/03/1963 – 05/07/1968 et 09/03/1984  
 LIEU DE NAISSANCE :  
 TYPE D'ACTE : Donation  
 DATE DE L'ACTE : 25/03/2011  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/04/2011  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°3415  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BRINCOURT  
 - Lot 18 – 19/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Jean Philippe MELANO  
 ADRESSE : Chante Oiseau – 04300 Sigonce  
 DATE DE NAISSANCE : né le 22/03/1958  
 LIEU DE NAISSANCE : Tunisie  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 12/04/1999  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/05/1999  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 99P n°3515  
 NOM DU NOTAIRE : Maître PREVOT  
 - Lots 22 & 39 – 31/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Anna Maria GROSSO  
 ADRESSE : 1428 route des Mauvaises – 13840 Rognes  
 DATE DE NAISSANCE : née le 04/09/1958  
 LIEU DE NAISSANCE : Italie  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 03/10/2016  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/10/2016  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°6947  
 NOM DU NOTAIRE : Maître GRIMAL  
 - Lots 22 & 39 – 31/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Guillaume HENRIO  
 ADRESSE : 1428 route des Mauvaises – 13840 Rognes  
 DATE DE NAISSANCE : né le 03/08/1993  
 LIEU DE NAISSANCE : Bogota  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 03/10/2016  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/10/2016  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°6947  
 NOM DU NOTAIRE : Maître GRIMAL  
 - Lots 22 & 39 – 31/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Thomas HENRIO  
 ADRESSE : 36 rue des Sablons – 75016 Paris  
 DATE DE NAISSANCE : né le 03/08/1993  
 LIEU DE NAISSANCE : Bogota  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 03/10/2016  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/10/2016  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°6947  
 NOM DU NOTAIRE : Maître GRIMAL  
 - Lot 33 – 32/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : SCI STEISY  
 N° SIREN : 507 427 763 00010  
 ADRESSE : 6 rue de Ruffi – 13006 Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 19/09/2008  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/10/2008  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n° 6415  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DUCORD  
 - Lot 34 – 26/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Marie Agnès HARMEL  
 ADRESSE : 25 quai de la Joliette – 13002 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : née le 25/04/1947  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 25/10/2004  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/11/2004  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2004P n°7918  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROYOL  
 - Lot 37 – 30/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Nadezda KOLOBOVA  
 ADRESSE : 39 avenue Henri Pontier – résidence La Cardinale Bat C2 – 13100 Aix en Provence  
 DATE DE NAISSANCE : née le 08/11/1958

LIEU DE NAISSANCE : Leningrad  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 14/05/2009  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/06/2009  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°3003  
 NOM DU NOTAIRE : Maître PALLINCOURT  
 - Lot 40 – 23/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : ANASTASI  
 ADRESSE :  
 DATE DE NAISSANCE : né le 17/10/1990  
 LIEU DE NAISSANCE :  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 29/06/2018  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/07/2018  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°4875  
 NOM DU NOTAIRE : Maître GREGOIRE - DUCHESNE  
 - Lot 42 – 22/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Soufel OUERTANI épouse ABBASSI  
 ADRESSE : 5 rue Berthe Girardet – 13013 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : née le 13/01/1981  
 LIEU DE NAISSANCE : Aubenas  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 23/11/2007  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/12/2007  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°8171  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CHARRIAUD  
 - Lot 43 – 24/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Jerome BAKES  
 ADRESSE : 10 cours Sextius – 13100 Aix en Provence  
 DATE DE NAISSANCE : né le 17/06/1970  
 LIEU DE NAISSANCE : Grenoble  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 29/04/2004  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/06/2004  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2004P n°4219  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CUCCIA  
 - Lots 45 – 46 & 47 – 42/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Boris AKBARALY ISMAEL  
 ADRESSE : 416 chemin de la Roque – 13109 Simiane Collongue  
 DATE DE NAISSANCE : né le 16/04/1970  
 LIEU DE NAISSANCE : Allemagne  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 16/07/2004  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/07/2004  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2004P n°5347  
 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE  
 RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ  
 DATE DE L'ACTE : 04/05/1971  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/06/1971  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 90 n°11  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUBAUD  
 Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE,  
 Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :  
 Mettre à jour le diagnostic structure par un bureau d'études techniques ou un architecte, afin d'engager les réparations nécessaires, et notamment portant sur :  
 - la structure de la cage d'escaliers,  
 - le plancher haut des caves,  
 - le plancher du sixième étage,  
 - la toiture et les combles,  
 - la vérification et la réparation des canalisations fuyardes,  
 Exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril.  
 Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.  
 Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparations définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 23bis quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2** Les caves et l'appartement du 5<sup>e</sup> étage gauche et l'appartement du 6<sup>e</sup> étage gauche, de l'immeuble sis 23bis quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès aux caves, à l'appartement du 5<sup>e</sup> étage gauche et l'appartement du 6<sup>e</sup> étage gauche, de l'immeuble interdits doivent être neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Cet ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 5<sup>e</sup> étage gauche et l'appartement du 6<sup>e</sup> étage gauche, de l'immeuble sis 23bis quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE doivent être évacués dès la notification du présent arrêté.

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable le reste de l'immeuble sis 23bis, quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 23bis quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 10 février 2021

**N° 2021\_00430\_VDM sdi 20/266 - arrêté de mise en sécurité - 46 rue du tapis vert - 13001 marseille - parcelle n°201801 d0151**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur

Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de police générale du maire n°2020\_02581\_VDM signé en date du 30 octobre 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du deuxième logement à droite en rentrant dans l'immeuble au 1<sup>er</sup> étage, et le logement accessible depuis le palier du 3<sup>e</sup> étage – couloir de droite – deuxième logement à droite côté rue (n°3-2) de l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020\_02649\_VDM signé en date du 16 novembre 2020, interdisant également l'occupation et l'utilisation de l'appartement dans les combles du bâtiment sur rue (n°3B/3-3), l'appartement du bâtiment sur cour (n°2-7), le local au-dessus de l'église et les locaux techniques des paliers de l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 décembre 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 24 novembre 2020 et notifié le 02 décembre 2020 au gestionnaire de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 novembre 2020 et notifié au gestionnaire en date du 02 décembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0151 quartier Belsunce,

Considérant que les occupants de l'appartement n°3-2 au troisième étage ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 07 septembre 2020 par les services municipaux,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020\_02649\_VDM du 16 novembre 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements n°2-7 au 2<sup>e</sup> étage et n°3B/3-3 dans les combles,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 17 novembre 2020 et du 18 janvier 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade arrière :

- Gardes corps des balcons dégradés voir absents,
- Chéneaux et descentes d'eau pluviales dégradés,
- Menuiseries extérieures et volets dégradés,

Cage d'escalier et parties communes :

- Affaissement des planchers en partie commune dans les couloirs de distribution des appartements,
- Barreaudage et scellement des balustres défectueux et risque,
- Affaissement et descellement des revêtements de sol au niveau des marches et nez de marche,
- Fuites avec fort taux d'humidité et affaissement de plancher dans les locaux techniques électriques,

2<sup>e</sup> appartement à droite au 1<sup>er</sup> étage (porte anti-squatt) :

- nombreuses fissurations horizontales et en escalier des cloisons,
- structure à nu du plancher haut, et état de dégradation avancée du plancher au droit du dégât des eaux survenu dans l'appartement n°3-2,
- présence de nombreux gravois au sol exerçant un surcharge sur le plancher bas,

Appartement 2-7 :

- affaissement significatif du plancher,

Appartement n°3B/3-3 dans les combles :

- état de dégradation avancée du plancher bas,
- poutre de charpente apparente complètement vermoulue,

Appartement 4B :

- dégradation du plancher de la salle de bain dont la douche est fuyarde,
- dégradation des poutres de charpente au niveau de la noue,

Locaux techniques des paliers :

- installations électriques inondées,
- planchers dégradés présentant un affaissement notamment au 1<sup>er</sup> étage et 2<sup>e</sup> étage,

Constat général :

- affaissements localisés des planchers dans les appartements au droit de l'ensemble des pièces d'eau, et notamment dans les appartements R-1, R-2, 2-1A et 2-2,

- aoutres de charpente vermoulues avec fortes traces d'humidité, Considérant le risque d'effondrement de la douche fuyarde de l'appartement 4B identifié par l'expert Mr Philippe Ledoux dans son rapport du 05 novembre 2020, il y lieu d'interdire l'occupation de cet appartement,

Considérant la mesure d'urgence d'étaïement de la poutre vermoulue de l'appartement n°3B/3-3 dans les combles, et l'étaïement du plancher haut dans l'appartement n°3-2, réalisée le 15 décembre 2020, et non attestée par un homme de l'art, Considérant la mesure d'urgence de déblaiement des encombrants dans le 2<sup>e</sup> appartement à droite au 1<sup>er</sup> étage (fermé par une porte anti-squatt) réalisée le 20 janvier 2021,

Considérant le rapport de « phasage travaux préliminaires » réalisé par le bureau d'études techniques BERTOLI GIMOND domicilié 87, avenue de Saint-Julien 13012 Marseille, en date du 26 janvier 2021, listant :

- les sondages à faire réaliser pour compléter le diagnostic,
- les mesures à prendre avant le démarrage des travaux :
- évacuation de l'ensemble des occupants de l'immeuble,
- étaïement de tous les nœuds de poutres de toiture dans l'appartement 4B,
- étaïement sous les poutres primaires de l'appartement 3-2,
- étaïement de plancher haut du deuxième appartement au 1<sup>er</sup> étage droite,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires n'ont pas été réalisés en totalité et attestés ce jour, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 46 rue du Tapis - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0151, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI REHOVOT représentée par Mesdames Mireille HADDAD et Michèle KORCIA en qualité de co-gérantes, domiciliée 5, Rue d'Arcole – 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants-droit, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Annuler les surcharges d'exploitation de l'ensemble des locaux évacués,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- de la structure porteuse de la toiture,
- des façades arrières et façades sur cours intérieures,
- de la cage d'escalier,
- de l'ensemble des planchers,

en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- Exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation par les infiltrations de façades,
- traiter les fissures et reprendre les désordres afférents,
- assurer l'étanchéité des réseaux d'eau (alimentation et évacuation) et réseaux humides pour interdire la pénétration des eaux dans les structures,
- procéder à la réfection des revêtements de sol dégradés,
- supprimer le risque de chute d'éléments,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des

travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Le propriétaire de l'immeuble sis 46 rue du Tapis - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2** Les appartements n°3B/3-3, n°3-2, n°2-7, le 2<sup>e</sup> appartement à droite au 1<sup>er</sup> étage (porte anti-squatt), et les locaux techniques des paliers de l'immeuble sis 46 rue du Tapis - 13001 MARSEILLE et concernés par l'arrêté de péril imminent n°2020\_02649\_VDM du 16 novembre 2020 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

L'appartement n°4B est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du copropriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

**Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements 4B, 3B/3-3, 3-2, et 2-7, et le 2<sup>e</sup> appartement à droite au 1<sup>er</sup> étage (porte anti-squatt) du bâtiment ont été évacués.

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable les autres appartements de l'immeuble sis 46 rue du Tapis - 13001 MARSEILLE, l'immeuble devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique

Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 46 rue du Tapis - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Agence ACTIVE IMMO, domicilié 5, rue boulevard Louis Salvador – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 10 février 2021

**N° 2021\_00433\_VDM SDI 20/135 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 47, RUE CAVAINAC - 13003 – 203811 I0028**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020\_01294\_VDM signé en date du 16 juillet 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 47, rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 11 août 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 5 août 2020 et notifié au syndic en date du 11 août 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 47, rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 47, rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 I0028, quartier Belle de Mai,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n° 2020\_01294\_VDM signé en date du 16 juillet 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 7 octobre 2020 par Monsieur AZMI Nabil, Ingénieur structure, directeur associé de la société ELIARIS, domiciliée 210, Avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 8 juillet 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Cage d'escaliers :

- les volées d'escaliers présentent un écart de niveau d'environ 4 à 5 cm, de nombreuses marches se déchaussent, dégradation des volées d'escaliers avec affaissement côté jour,

- tomettes décollées,

- vétusté du puits de lumière central,

- affaissement du mur d'échiffre,

- vétusté et présence de multiples fissurations dans la cage d'escaliers, sous les volées,

Caves :

- pulvérulence des enduits muraux,

Cour arrière :

- fissuration du mur mitoyen Nord-Ouest,

Façade arrière :

- dégradation du forçat sur ses deux extrémités,

Logement rez-de-chaussée gauche côté rue :

- affaissement des planchers, risque à terme de chute du plancher

Logement rez-de-chaussée gauche côté cour :

- affaissement des planchers, risque à terme de chute du plancher

Logement entresol droit côté cour :

- traces de dégât des eaux en plafond dans la chambre,

Logement R+1 droit côté rue :

- effondrement partiel du plafond de la salle de bain, les enfustages sont totalement vermoulus,

Logement R+2 gauche côté rue :

- affaissement des planchers dans l'entrée, la cuisine et le séjour,

- traces de dégâts des eaux dans la salle de bain,

Logement R+2 droit côté rue :

- le plancher haut du salon est vermoulu et effondré,

- bac de douche instable, plancher bas effondré,

- traces de dégâts des eaux au dessus du bac à douche,

- dégradation des volets persiennés dans le salon,

- tomettes fissurées dans le salon, souplesse du plancher,

Logement R+3 gauche côté rue :

- effondrement partiel du plancher bas de la chambre mitoyenne à la salle de bains,

- stigmates d'attaques d'insectes xylophages sur le plancher effondré de la chambre,

- traces de dégâts des eaux sur le plafond de la chambre (sous la toiture),

- dégradation des volets persiennés dans le salon,

Logement R+3 gauche côté cour :

- vide sous plinthes dans le hall d'entrée,

Logement R+3 droit côté cour :

- vide sous plinthes dans le hall d'entrée,

- fissuration verticale sur la cloison en brique près de la porte d'entrée dans le hall,

Logement R+4 droit côté cour :

- souplesse du plancher dans le hall,

Toiture :

- toiture fuyarde (partie courante, autour des conduits de cheminées), traces d'humidité sur les poutres,

Courettes techniques :

- vétusté des verrières des deux courettes techniques latérales,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 47, rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 I0028, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété.

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Foncia Capelette, syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

Les propriétaires ou leurs ayant-droit sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- faire réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte, afin d'aboutir à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs et notamment sur les planchers et volées d'escaliers dégradés, et la charpente/toiture.

- une étude devra être menée par un homme de l'art pour s'assurer de l'état général des réseaux de l'immeuble et engager les réparations nécessaires, vérifier la présence d'insectes xylophages et mettre en œuvre un traitement le cas échéant.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 47, rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2**

L'immeuble sis 47, rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020\_01294\_VDM signé en date du 16 juillet 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3**

Les accès à l'immeuble (côté rue et côté cour) doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 47, rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Foncia Capelette, syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des copropriétaires.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 5 février 2021

---

**N° 2021\_00462\_VDM T1331 ERP ARRETE D'OUVERTURE - BATIMENT 14 "POLE DES ARTS" - FACULTE DES SCIENCES SAINT CHARLES - 3, PLACE VICTOR HUGO - 13003 MARSEILLE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 123-1 à L 123-2 ainsi que les articles R. 123.1 à R. 123.55,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04/06/1982 (type R), Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12/12/1984 (type L),

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12/06/1995 (type Y), Considérant le procès-verbal n° 413-20 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 22/10/2020 concernant le bâtiment 14 "Pôle des Arts" - FACULTE DES SCIENCES SAINT CHARLES - 3, PLACE VICTOR HUGO - 13003 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de types R, L et Y,

Considérant l'**AVIS FAVORABLE** à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans les conditions fixées dans le procès-verbal précité qui garantit la sécurité des personnes fréquentant l'établissement,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par DEKRA le 22/10/2020 - références 51935010 / 62 qui garantit l'accessibilité de l'établissement aux personnes en situation de handicap,

**ARRETONS**

**ARTICLE PREMIER** A dater de la notification du présent arrêté, le bâtiment 14 "Pôle des Arts" - FACULTE DES SCIENCES SAINT CHARLES - 3, PLACE VICTOR HUGO - 13003 MARSEILLE est ouvert au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 413-20 du 22/10/2020 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par DEKRA le 22/10/2020 - références 51935010 / 62.

**ARTICLE DEUXIEME** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE TROISIEME** Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00473\_VDM SDI - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE D'URGENCE - DES IMMEUBLES SIS 225/227, AVENUE ROGER SALENGRO 13015 MARSEILLE - PARCELLE N°215901 H0033**

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_02116\_VDM signé en date du 5 janvier 2021 interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 225/227, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE,

Vu l'avertissement notifié le 28 janvier 2021 au propriétaire des immeubles sis 225/227, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 H0033, quartier Les Crottes, pris en la personne d' Etablissement Public Foncier propriétaire,

Vu le rapport de visite du 01 février 2021, dressé par Monsieur Jean Luc ZANFORLIN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 225/227, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE parcelle cadastrée N°215901 H0033, quartier Les Crottes, en présence des services municipaux

Considérant les immeubles sis 225/227 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 H0033, quartier Les Crottes,

Considérant que les occupants de ces immeubles ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 17 septembre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Cage d'escalier :-Importante dégradation de la structure de la cage d'escalier avec risque d'effondrement et de chute de personnes notamment au niveau de la 1ère volée,

- Défaillance de l'installation électrique,

Logements :

- Inhabitabilité des logements en raison de l'absence de palière, d'installations électrique défectueuses, d'appareils sanitaires cassés et d'immondices de toutes sortes avec un risque pour la santé des occupants,

Mur mitoyen 225/223 :

- Percement d'un mètre de large environ au rez-de-chaussée avec risque à terme de déstabilisation de la structure,

Immeuble sis 225 avenue Roger Salengro – 13015 Marseille

Rez-de-chaussée :

- Vétusté de la charpente de couverture avec de nombreuses traces d'infiltrations d'eau avec un risque à terme de déstabilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes. Certains bois nécessitent un remplacement.

Logements :

- Inhabitabilité des logements en raison de l'absence de palière, d'installations électriques défectueuses et d'appareils sanitaires cassés avec un risque pour la santé des occupants,

- Infiltration d'eau en toiture à proximité des velux par absence de tuiles ainsi qu'une très forte humidité sur un madrier support de charpente encoffré dans une gaine avec risque à terme de déstabilisation de la structure,

Considérant le rapport susvisé relatif à ces immeubles, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation de l'ensemble des logements et des locaux des immeubles 225/227 avenue Roger Salengro – 13015 Marseille,

- Coupure au niveau de la rue l'ensemble des fluides (eau, électricité, gaz),

- Mise en œuvre de protections provisoires au niveau de la couverture du n° 227,

- Vérification et nettoyage des chéneaux,

- Reprise et confortement de l'escalier,

- Réfection des installations électriques,

- Mise en place d'un sous-œuvre au droit du percement en rez-de-chaussée du n° 225 ou le refermer,

- Réfection de la couverture du n° 227,

- Vérification des chéneaux et descentes EP,

- Réalisation des travaux sous la conduite d'un maître d'œuvre et d'un bureau d'études techniques,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1**

Les immeubles sis 225/227, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 H0033, quartier Les Crottes, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Établissement Public Foncier, domicilié Immeuble Noailles 62-64, la Canebière CS 10474 - 13207 MARSEILLE CEDEX 01, ou à ses ayants droit,

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'occupation de l'ensemble des logements et des locaux des immeubles 225/227 avenue Roger Salengro – 13015 Marseille,

- Coupure au niveau de la rue l'ensemble des fluides (eau, électricité, gaz),

- Mise en œuvre de protections provisoires au niveau de la couverture du n° 227,

- Vérification et nettoyage des chéneaux,

- Reprise et confortement de l'escalier,

- Réfection des installations électriques,

- Mise en place d'un sous-œuvre au droit du percement en rez-de-chaussée du n° 225 ou le refermer,

- Réfection de la couverture du n° 227,

- Vérification des chéneaux et descentes EP,

- Réalisation des travaux sous la conduite d'un maître d'œuvre et d'un bureau d'études techniques,

**Article 2**

Les immeubles sis 225/227, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3**

L'accès aux immeubles interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4**

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport

établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des bâtiments ont été évacués le 17 septembre 2020.

Le cas échéant, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** L'arrêté n°2020\_02116\_VDM du 5 janvier 2021 est abrogé.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 225/227, avenue Roger Salengro - 13015 pris en la personne Société Établissement Public Foncier, domicilié Immeuble Noailles 62-64, la Canebière CS 10474 - 13207 MARSEILLE CEDEX 01.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 10 février 2021

**N° 2021\_00474\_VDM SDI - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE D'URGENCE - DE L'IMMEUBLE SIS 223, AVENUE ROGER SALENGRO 13015 MARSEILLE - PARCELLE N°215901 H0032**

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_02116\_VDM signé en date du 5 janvier 2021 interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 223, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE,

Vu l'avertissement notifié le 28 janvier 2021 au propriétaire de l'immeuble sis 223, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 H0032, quartier Les Crottes, pris en la personne d'Euroméditerranée propriétaire,

Vu le rapport de visite du 01 février 2021, dressé par Monsieur Jean Luc ZANFORLIN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 223, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE parcelle cadastrée N°215901 H0032, quartier Les Crottes, en présence des services municipaux

Considérant l'immeuble sis 223, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 H0032, quartier Les Crottes,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 17 septembre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

-Accès :

- Murage de l'entrée n° 223. L'accès se fait par un percement réalisé dans le mur mitoyen avec le n° 225 entre les deux locaux commerciaux en RdC.

Local commercial rez-de-chaussée :

- Effondrement partiel de la couverture de l'appentis arrière avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Cage d'escalier : - Importante vétusté de la cage d'escalier avec des dégradations structurelles notamment au niveau de la 1ère volée avec risque à terme de déstabilisation de la structure et de chute de personnes,

- Défaillance de certaines installations électriques,

Logements :

- Inhabitabilité des logements en raison de l'absence de palière, d'installations électrique défectueuses, d'appareils sanitaires cassés et d'immondices de toutes sortes avec un risque pour la santé des occupants,



Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation de l'ensemble des logements et des locaux de l'immeuble,
- Coupure au niveau de la rue l'ensemble des fluides (eau, électricité, gaz),
- Mise en œuvre de protections provisoires au niveau de la couverture du n° 227,
- Vérification et nettoyage des chéneaux,
- Reprise et confortement de l'escalier,
- Réfection des installations électriques,
- Mise en place d'un sous-œuvre au droit du percement en rez-de-chaussée du n° 225 ou le refermer,
- Réalisation des travaux sous la conduite d'un maître d'œuvre et d'un bureau d'études techniques,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 223, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 H0032, quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société EUROMEDITERRANNEE, domicilié 77, boulevard de Dunkerque CS 70443 - 13235 MARSEILLE CEDEX, ou à ses ayants droit,

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté:

- Interdiction d'occupation de l'ensemble des logements et des locaux de l'immeuble,
- Coupure au niveau de la rue l'ensemble des fluides (eau, électricité, gaz),
- Mise en œuvre de protections provisoires au niveau de la couverture du n° 227,
- Vérification et nettoyage des chéneaux,
- Reprise et confortement de l'escalier,
- Réfection des installations électriques,
- Mise en place d'un sous-œuvre au droit du percement en rez-de-chaussée du n° 225 ou le refermer,
- Réalisation des travaux sous la conduite d'un maître d'œuvre et d'un bureau d'études techniques,

**Article 2** L'immeuble sis 223, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisés, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués le 17 septembre 2020.

Le cas échéant, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** L'arrêté n°2020\_02116\_VDM du 5 janvier 2021 est abrogé.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 223, avenue Roger Salengro - 13015 pris en la personne d'EUROMEDITERRANNEE, domicilié 77, boulevard de Dunkerque CS 70443 - 13235 MARSEILLE CEDEX ,

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides

personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 10 février 2021

**N° 2021\_00477\_VDM SDI 21/362 -ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE 47, RUE DU DOCTEUR FRANÇOIS MORUCCI - 13006 MARSEILLE N°206828 C0088**

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avertissement notifié le 2 février 2021 au propriétaire de l'immeuble sis 47, rue du docteur François Morucci - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206828 C0088, quartier VAUBAN, pris en la personne de la SCI MORGIOU représentée par son gérant Monsieur BOIS Christian propriétaire, domiciliée 14, Chemin de la Sabatière 13400 AUBAGNE,

Vu le rapport d'expertise du 2 février 2021, dressé par Fabrice Teboul, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 47, rue du docteur François Morucci - 13006 MARSEILLE parcelle cadastrée N°206828 C0088, quartier VAUBAN, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 47, rue du docteur François Morucci - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206828 C0088, quartier VAUBAN,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille du 29 janvier 2021,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 28 janvier 2021 et logés temporairement par leur famille,

Considérant le rapport susvisé de Fabrice Teboul, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Le plancher du séjour et de la chambre de l'appartement du troisième étage gauche, suite à une décompression présente des affaissements importants, ainsi qu'un risque d'effondrement ;
- Les cloisons de la salle de séjour, de la chambre et de la salle de bain du troisième étage gauche sont cisailées avec risque de chute de matériaux ;
- Absence de conformité électrique dans les logements du troisième étage avec risque d'incendie ;

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Etaient avec répartition des charges du plancher du troisième étage en phase provisoire.

- Reprise des calages des poutrelles métalliques en phase provisoire

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 47, rue du docteur François Morucci - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206828 C0088, quartier VAUBAN, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI MORGIOU représentée par son gérant Monsieur BOIS Christian, domiciliée 14 Chemin de la Sabatière 13400 AUBAGNE, ou à ses ayants droit,

Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Etaient avec répartition des charges du plancher du troisième étage en phase provisoire.
- Reprise des calages des poutrelles métalliques en phase provisoire

**Article 2** Les appartements de l'immeuble sis 47, rue du docteur François Morucci - 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 28 janvier 2021.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de

contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 47, rue du docteur François Morucci - 13006 MARSEILLE pris en la personne de la SCI MORGIUO représentée par son gérant Monsieur BOIS Christian, domiciliée 14 Chemin de la Sabatière - 13400 AUBAGNE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 10 février 2021

**N° 2021\_00491\_VDM SDI 17/109 - ARRETE PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE 19 RUE ESPERANDIEU - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N° 201805 D0071.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 09 Décembre 2021 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 19, rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201805 D0071, quartier Saint-Charles,

Considérant l'incendie survenu dans la nuit du 16 au 17 Novembre 2020,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence effectuée dans la nuit du 16 au 17 Novembre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 09 Décembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 19, rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Toiture détruite à 40 %.

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 19, rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet PINATEL FRÈRES domicilié 67, rue de Rome - 13001 MARSEILLE, a fait diligence envers les occupants et a mandaté un bureau d'étude,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 19, rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

Considérant l'arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité n°2021\_00249-VDM daté du 20 Janvier 2021.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 19, rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201805 D0071, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 19, rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet PINATEL FRÈRES domicilié 67, rue de Rome - 13001 MARSEILLE,

**Article 2** Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation de la totalité de la largeur du trottoir le long de la façade sur la rue Espérandieu jusqu'au portail d'accès au jardin côté rue Consolat (portail non compris), de l'immeuble sis 19, rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 3** L'arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité n°2021\_00249-VDM daté du 20 Janvier 2021, est abrogé.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet PINATEL FRÈRES syndic, domicilié 67, rue de Rome - 13001 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 10 février 2021

**N° 2021\_00494\_VDM SDI 18/325 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE COPROPRIETE "LE SUPER BELVEDERE" SISE 57, rue LOUIS MERLINO - 13014 MARSEILLE - PARCELLE 214891 B0123.**

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu les visites des 05 et 08 Février 2021 et du rapport de ces visites daté du 09 Février 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur le bâtiment constitué par les blocs B sud et C nord de la copropriété « Le Super Belvédère » sise 57 Louis Merlino 13014 MARSEILLE parcelle cadastrée N° 214 891 B0123, quartier Bon Secours,

Considérant la copropriété « Le Super Belvédère » sise 57 Louis Merlino 13014 MARSEILLE parcelle cadastrée N° 214 891 B0123, quartier Bon Secours,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate sur le bâtiment B sud et C nord les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Le sous-sol du bâtiment (niveau de caves), dont le plancher a entièrement été étayé, présente des murs de refends localement éclatés dont l'état s'est aggravé récemment,
- Fissure en sous-face du plancher haut du sous-sol à droite de l'entrée de l'immeuble,
- Fissurations et éclats de maçonnerie sur le mur de soubassement,
- Déformation du sol des coursives dans les étages,
- Désolidarisation de la volée d'escalier,
- Fissurations diverses sur les garde-corps.
- Fissures en logements.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation immédiate des occupants du bâtiment B sud et C nord,
- Neutralisation des fluides,
- Diagnostic de la structure du bâtiment par un bureau d'études avec préconisation des travaux à réaliser,
- Réalisation des travaux préconisés et leur validation par un Homme de l'Art.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La copropriété « Le Super Belvédère » sise 57 rue Louis Merlino 13014 MARSEILLE parcelle cadastrée N° 214891 B0123, quartier Bon Secours, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet FERGAN, administrateur judiciaire, domicilié 17 Rue Roux de Brignoles – 13006 Marseille,

Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser dans le bâtiment B sud et C nord les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **3 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Vérification et complément de l'étalement existant en sous-sol,
- Renforcement de la portance des murs de refend en sous-sol.

**Article 2** Les appartements de l'immeuble B sud et C nord de la copropriété « Le Super Belvédère » sis 57 rue Louis Merlino - 13014 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment B sud et C nord doivent être évacués dès la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur judiciaire de la copropriété « Le Super Belvédère » sise 57 rue Louis Merlino 13014 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Fergan, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00495\_VDM SDI 16/212 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL NON IMMINENT - 33,RUE DES MYOSOTIS/CHEMIN DES CAMPANULES 13011 MARSEILLE - PARCELLE N° 211866 D0117**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2017\_00029\_VDM signé en date du 6 janvier 2017 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger.

Vu l'attestation établie le 01 février 2021 par Monsieur Marc CARDIEL, Président de la Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment, domicilié BP 60015 - 13266 MARSEILLE 08 CCT 1

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Marc CARDIEL que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés. Considérant la visite des services municipaux en date du 5 novembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 01 février 2021 par Monsieur Marc CARDIER, Président de la Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment, dans l'immeuble sis 33, rue des Myosotis/chemin des Campanules - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 2110866 D0117, quartier La Pomme, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SOLEAM, domiciliée 49, la Canebière - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2017\_00029\_VDM signée en date du 6 janvier 2017 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'immeuble sis 33, rue des Myosotis/chemin des Campanules - 13011 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00507\_VDM T5196 - ERP - ARRETE DE FERMETURE - ASSOCIATION CULTUELLE "LES JARDINS DE LA PAIX" - HLM LES CAILLOLS - BT A1 - 8/10, AVENUE LOUIS MALOSSE - 13012 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L123-1 à L123-4, R. 123.1 à R. 123.55, R. 152.6 et R. 152.7,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité, dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié (type V),

Vu le procès-verbal N° 039/21 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 03/02/2021 concernant l'établissement ASSOCIATION CULTUELLE « LES JARDINS DE LA PAIX » - HLM Les Caillols – Bt A1 - 8/10, AVENUE LOUIS MALOSSE - 13012 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type V,

CONSIDERANT que cet établissement est exploité par Monsieur BENDADOU Abdelatif, président de l'association culturelle « Les Jardins de la Paix »,

CONSIDERANT l'**AVIS DEFAVORABLE** émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité et porté par le procès-verbal susvisé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes,

CONSIDERANT le défaut en dégageant de la salle des hommes conformément à l'article PE 11 de nature à compromettre l'évacuation sûre et rapide du public en cas d'incendie,

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R 123-44, l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus prévus à l'article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article PE 4§2,

CONSIDERANT le changement d'activité de l'établissement sans dépôt de dossier de plans auprès du service des autorisations d'urbanisme, pour étude et avis, comme prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation),

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

**ARRETONS**

**ARTICLE PREMIER** A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement ASSOCIATION CULTUELLE « LES JARDINS DE LA PAIX » - HLM Les Caillols – Bt A1 - 8/10, AVENUE LOUIS MALOSSE - 13012 MARSEILLE est fermé au public.

**ARTICLE DEUXIEME** La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après la réalisation des prescriptions du procès-verbal N° 039/21 du 03/02/2021 conformément aux dispositions de l'article R 123-52 ainsi qu'une visite de la Sous-Commission Départementale de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 123.4 alinéa 1, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

**ARTICLE TROISIEME** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE QUATRIEME** Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 12 février 2021

**N° 2021\_00522\_VDM T3167 - ERP - ARRETE D'INTERDICTION D'OUVRETURE - SALLE DE RECEPTION "LA PLACE DES ROSES" - 31, BD CHARLES MORETTI - 13014 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-1 à L 123-4 et R. 123.1 à R. 123.55,

Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif à la sécurité incendie et aux risques de panique dans les établissements de type L,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité incendie et aux risques de panique dans les établissements de type N,

Vu le procès-verbal N° 2021/00090 du 12/02/2021 de la Commission Communale de Sécurité concernant la salle de réception LA PLACE DES ROSES – 31, bd Charles Moretti - 13014 MARSEILLE, classée en 2ème catégorie des établissements recevant du public de types L et N,

CONSIDERANT que l'établissement visé est exploité par Monsieur ATKAS,

CONSIDERANT que l'établissement visé n'a fait l'objet d'aucun arrêté d'ouverture du Maire comme prévu à l'article R 123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT le dysfonctionnement du système de sécurité incendie qui compromet, en cas d'incendie, l'évacuation sûre et rapide du public conformément à l'article R123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT l'absence de rapport de vérifications réglementaires après travaux relatif au permis de construire N° 15 0055P0 du 28/01/2015 n'apportant ainsi aucune garantie quant à la fiabilité de ces travaux vis-à-vis de la réglementation incendie, conformément à l'article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT l'absence d'attestations du maître d'ouvrage et du bureau de contrôle relatives à la solidité conformément à l'article 46 du décret 95-260 du 08 mars 1995,

CONSIDERANT l'absence d'isolement au niveau de la toiture vis-à-vis du bâtiment tiers contigu de nature à générer l'éventuelle propagation d'un incendie vers les tiers, conformément à l'article R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT le dysfonctionnement du système de désenfumage et la défaillance de l'éclairage de sécurité pouvant provoquer, en cas d'incendie, un mouvement de panique pour les occupants, en cas d'évacuation, conformément à l'article R 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R 123-44, l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus prévus à l'article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article PE 4§2,

CONSIDERANT qu'un **AVIS DEFAVORABLE** a été émis par la Commission Communale de Sécurité du fait que l'établissement ne

répond pas aux normes de sécurité en vigueur et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes,  
 CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

#### **ARRETONS**

**ARTICLE PREMIER** La salle de réception LA PLACE DES ROSES – 31, bd Charles Moretti - 13014 MARSEILLE n'est pas autorisée à recevoir du public.

**ARTICLE DEUXIEME** L'ouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après :

- la transmission auprès du secrétariat de la Commission Communale de Sécurité du rapport de vérifications réglementaires après travaux relatif au permis de construire N° 15 0055P0 du 28/01/2015 sans réserve ou avec la levée des réserves éventuelles,
  - la transmission auprès du secrétariat de la Commission Communale de Sécurité des attestations du maître d'ouvrage et du bureau de contrôle relatives à la solidité conformément à l'article 46 du décret 95-260 du 08 mars 1995,
  - la transmission auprès du secrétariat de la Commission Communale de Sécurité des vérifications des installations techniques (cf procès-verbal N° 2021/00090 du 12/02/2021),
  - des garanties apportées sur les anomalies constatées (cf procès-verbal N° 2021/00090 du 12/02/2021),
  - avis favorable de la Commission Communale de Sécurité,
  - autorisation d'ouverture du Maire par arrêté conformément à l'article R 123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 123.4 alinéa 1, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

**ARTICLE TROISIEME** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE QUATRIEME** Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.  
 Fait le 12 février 2021

## DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

**N° 2021\_00412\_VDM Arrêté portant horaires d'ouverture d'un parc public - Direction des parcs et jardins - Jardin botanique Édouard-Marie heckel - Parc borély**

Vu le Code des Communes,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
 Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
 Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,  
 Vu l'arrêté n° 2020\_03094\_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27<sup>e</sup> Adjointe,  
**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin Botanique Édouard-Marie HECKEL,**  
**ARRETONS**

**Article 1** Le jardin Botanique Édouard-Marie HECKEL est ouvert au public aux horaires suivants :  
 Du mardi au vendredi inclus :  
 de 12h00 à 19h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre  
 de 12h00 à 17h30 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars  
 Du samedi au dimanche inclus et jours fériés :  
 de 10h00 à 19h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

de 10h00 à 17h30 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars  
 Fermeture hebdomadaire le lundi.

**Article 2** Ces horaires entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

**Article 3** L'évacuation du public commence un quart d'heure avant la fermeture légale :  
 18h45 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,  
 17h15 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

**Article 4** En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au jardin Botanique Édouard-Marie HECKEL peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché à l'entrée du jardin Botanique Édouard-Marie HECKEL.  
 Fait le 1 février 2021

**N° 2021\_00496\_VDM Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2020\_01387\_VDM en date du 24 juillet 2020 et modification de l'arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011 en son article 3 alinéa (b) relatif aux conditions d'accès**

Vu le Code des Communes,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
 Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
 Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire,  
 Vu l'arrêté n° 2020\_03094\_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27<sup>e</sup> Adjointe,  
 Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation et le stationnement des véhicules sur le parc Balnéaire suite à la demande formulée lors de la réunion Littoral organisée le 22 janvier 2021,  
**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire.**  
**ARRETONS**

**Article 1** L'arrêté n° 2020\_01387\_VDM du 24 juillet 2020 portant modification de l'article 3 alinéa (b) « conditions d'accès » du règlement particulier de police du parc Balnéaire est abrogé.

**Article 2** L'article 3 alinéa (b) de l'arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011 est modifié comme suit :  
 b) Les véhicules de livraison ou des concessionnaires situés dans le parc Balnéaire sont admis à circuler au pas (10 km/h) le matin de 6h00 à 9h00. Leur temps de stationnement doit être strictement limité aux opérations de livraison.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.  
 Fait le 10 février 2021

## DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

### N° 2020\_02990\_VDM Arrêté portant remise sur astreinte suite à sanction administrative - 25 rue de Rome 1er arrondissement Marseille - Golden Burger - SARL TENDANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement dans ses parties législative et réglementaire, Livre V – Titre VIII – Chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L581-18, L581-8, L581-27, L581-30, R581-83  
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille  
Vu l'Arrêté Municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré enseignes sur la Commune de Marseille  
Vu le Règlement du Site Patrimonial Remarquable instauré par la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016  
Vu la Délibération du Conseil Métropolitain n° URB 001-3840/18/CM portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.)  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public,  
Vu l'arrêté portant mise en demeure de dépose d'enseignes N° 2020\_00376\_VDM du 13 février 2020.  
Considérant les astreintes journalières appliquées à la société SARL Tendance, dont le siège social est situé 25 rue de Rome 13001 Marseille, pour le maintien de trois enseignes suite à l'arrêté de mise en demeure de dépose d'enseignes sous quinze jours N° 2020\_00376\_VDM du 13 février 2020  
Considérant le montant des astreintes journalières de 4491,90 euros, correspondant à la période du 13 juillet 2020 au 19 juillet 2020, pour trois enseignes, à 213,90 euros par jour (année 2020) et par enseigne  
Considérant le courrier de la SARL Tendance du 03 septembre 2020, demandant l'exonération du montant des astreintes  
Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 et les périodes de confinement ayant rendu compliquée la dépose des enseignes par la SARL Tendance dans le délai imparti  
Considérant que cette situation constitue des circonstances indépendantes de la volonté du commerçant au sens de l'article L581-30 du Code de l'environnement, et que la dépose des enseignes a été constatée le 20 juillet 2020  
Considérant l'avis favorable de Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, pour une révision du montant des astreintes prévu par l'article L581-30 du Code de l'environnement.

#### ARRÊTONS

**Article 1** Le montant des astreintes journalières de 4491,90 euros, établies à l'encontre de la société SARL Tendance, dont le siège social est situé 25 rue de Rome 13001 Marseille, est révisé à 213,90 euros.

**Article 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté sera adressé au Préfet, au Procureur de la République et notifié à Monsieur le gérant de la société SARL Tendance, dont le siège social est situé 25 rue de Rome 13001 Marseille

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 février 2021

### N° 2021\_00183\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines de tournage - Société Novabox - parking de la bonne brise 13008 - 14 et 15 février 2021 - f202100014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 7 janvier 2021 par : la société Novabox, domiciliée au : 6 quai de la Loire - 37210 Rochecorbon, représentée par : Monsieur Damien MULOT Régisseur Général,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

#### ARRÊTONS



**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur le parking de la bonne brise - 13008, les 14 et 15 février 2021 de 10h30 à 14h30.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du Clip « Yamaha-NMax » par : la société Novabox, domiciliée au : 6 quai de la Loire - 37210 Rochecorbon, représentée par : Monsieur Damien MULOT Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00330\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes -94 rue de la République 2ème arrondissement Marseille - SARL LE PANIFICATEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2020/2761 reçue le 22/12/2020 présentée par la société

**LE PANIFICATEUR SARL** en vue d'installer des enseignes  
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 94 rue de la République 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/01/2020 assorti de prescriptions : « la vitrophanie entre en redondance avec les enseignes et sera supprimée (ou limitée à un effet de verre sablé) »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

#### ARRETONS

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société

LE PANIFICATEUR SARL dont le siège social est situé : 94 rue de la République 13002 Marseille, représentée par Madame Jessica ANDRE en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **94 rue de la République 13002 Marseille** :

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées en bois peint de couleur gris anthracite, installée sur le pan coupé de la façade commerciale - Saillie 0,07 m, hauteur 0,40 m, longueur 2,55 m, surface 1,02 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 2,65 m

Le libellé sera «**LE PANIFICATEUR**»

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées en bois peint de couleur gris anthracite - Saillie 0,07 m, hauteur 0,40 m, longueur 7,40 m, surface 2,96 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 3,10 m

Le libellé sera «**MAITRE ARTISAN BOULANGER – LE PANIFICATEUR**»

- Une enseigne perpendiculaire non lumineuse, double face, en bois gravé, posée en potence en fer forgé et fixée sur la devanture bois, couleur gris anthracite avec lettrages et dessins gravés peints blancs - Saillie 0,60 m, hauteur 0,60 m, épaisseur 0,05m, longueur 0,53 m, surface 0,32 x 2 = 0,64 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 3,10 m.

Le libellé sera «**LE PANIFICATEUR + GRAVURE DE MAINS ET PAIN**»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 janvier 2021

**N° 2021\_00331\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 106 rue de la République 2ème arrondissement Marseille - Pharmacie la Croix Blanche - Charruey Héléne**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/2706 reçue le 15/12/2020 présentée par la société **PHARMACIE LA CROIX BLANCHE SELARL** en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise **102 rue de la République 13002 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/01/2021 assorti des prescriptions suivantes : «Les lettres seront limitées à 0,30 m de hauteur. Les grands placards à caractère publicitaire qui occultent les vitrines seront déposés.»

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

#### ARRETONS

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **PHARMACIE LA CROIX BLANCHE SELARL** dont le siège social est situé : **106 rue de la République**

**13002 Marseille**, représentée par Monsieur Hélène CHARRUEY, en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 106 rue de la République 13006 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées de couleur bleu et jaune- Saillie 0,08 m, hauteur 0,30 m, longueur 7,77 m, surface 2,31 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau 4,00 m  
Le libellé sera «**PHARMACIE HERBORISTE Anton Willem**»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe

de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 janvier 2021

**N° 2021\_00332\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 69 rue Francis DAVSO - SASU PONPON - PONCELET Stéphanie.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/2637 reçue le **07/12/2020** présentée par la société PONPON SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 69 rue Francis DAVSO 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/01/2021 «les travaux devront être conformes à la DP 0551802691 et aux prescriptions de l'ABF»

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société PONPON SAS dont le siège social est situé : 251 rue Saint Martin 75003 Paris représentée par Monsieur Stéphanie PONCELET en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **69 rue Francis DAVSO 13001 Marseille** :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées de couleur blanche- Saillie 0,02 m, hauteur 0,15 m, longueur 2,08m, surface 0,30 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol, 3,00 m  
Le libellé sera «**UN OURS A LA MER**»

- Une enseigne perpendiculaire en plexiglas blanc diffusant lettres blanches sur fond acier gris noir.- Saillie 0,40 m, hauteur 0,40 m, surface 0,16 x 2 = 0,32 m<sup>2</sup>  
Le libellé sera «**UN OURS A LA MER**»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.  
Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 26 janvier 2021

**N° 2021\_00369\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble R+6 - 23, rue Peyssonnel retour rue Lanthier 2ème arrondissement Marseille - Azurbat Construction - N° Compte 99176**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**

Vu la demande n° **2021/233** déposée le **21 janvier 2021** par Azurbat Construction, 15, boulevard de Strasbourg 83000 Toulon **pour le compte de la SCCV Marseille 23 Peyssonnel C/O CITIMOTION représenté par Monsieur Jérôme Dentz, 140, avenue su 12 juillet 1998 13290 Aix en Provence,**

Considérant que CITIMOTION représenté Monsieur Jérôme Dentz est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° **PC 013 055 18 00552** du 20 décembre 2018,

Considérant l'avis favorable de principe du 18 janvier 2021 de la Direction de la Mobilité et du Stationnement, Division Arrêtés Temporaires,

Considérant la demande de pose **de palissades** sises 23, rue Peyssonnel et retour rue Lanthier 3ème arrondissement Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **de palissade** sise 23, rue Peyssonnel et retour rue Lanthier 3ème arrondissement **Marseille pour la construction d'un immeuble R+6 est consenti à Azurbat Construction.**

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement **de palissade de type Héras** sur plots béton aux dimensions suivantes :

**Rue Peyssonnel : Rue Lanthier :**

Longueur : **14,00m** Longueur : **13,50m**

Hauteur : **2,00m au moins** Hauteur : **2,00m au moins**

Saillie : **5,00m** Saillie : **4,50m**

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier. Pour la rue Peyssonnel, les piétons emprunteront le passage piétons existants au niveau du n°26 et le passage piéton provisoire qui sera tracé après les n° 30/32 (parking moto). Pour la rue Lanthier, les piétons emprunteront les passages piétons provisoires qui seront tracés au niveau du n°2 et du n°4. Pour l'ensemble des voies, des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de tous les passages piétons.

Les pieds des palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de la palissade rue Lanthier, une base de vie composée de 3 algécos sera mise en place. L'ensemble de ces algécos ne devront pas être posés sur des regards techniques qui peuvent être présents sur le site .

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'**année 2021**, le tarif est de **11,95 euros** par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99176  
Fait le 10 février 2021

**N° 2021\_00372\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - place de la Joliette 13002 - Icade Promotion Sas - compte n° 99205**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2021/90 reçue le 12/01/2021 présentée par **ICADE PROMOTION SAS** domiciliée Le Grand Prado 6 allée Turcat Mery 13008 Marseille

Programme immobilier : PC 013 055 1901103 au : rue de Forbin rue d'Hozier 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **Place de La Joliette / bd de Dunkerque 13002 Marseille**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **ICADE PROMOTION SAS**, est autorisé à **installer un bureau de vente au Place de La Joliette angle bd de Dunkerque 13002 Marseille au niveau de l'immeuble «Orange»**. Il sera installé en bordure du trottoir entre le passage piétons existant et le regard technique. Il sera posé sur des madriers afin de protéger le revêtement du trottoir. L'accès au bureau de vente se fera côté façade ou de côté. Le cheminement des piétons sera maintenu sur le trottoir en toute sécurité et liberté entre le bureau de vente et la façade de l'immeuble « Orange ».

**LONGUEUR : 6 m LARGEUR :3m SUPERFICIE :18m²**  
**AUTORISATION VALABLE UN AN A COMPTE DE L'INSTALLATION SUIVANT PLAN**

**Tarif : 1125 euro/m²/mois**

**Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux points d'eau incendie (bouches et poteaux) et aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.**

**Article 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99205

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00375\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - bd de Dunkerque 13002 - Scv Ilot 2B Nord - compte n° 95851**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2018\_03077\_VDM en date du 28/11/2018 autorisant la pose du bureau de vente,

Vu la demande de prorogation n° 2021/297 reçue le 27/01/2021 présentée par **SCCV ILOT 2B NORD** domiciliée Hermes Park 64 av d'Haïfa 13008 Marseille

Programme immobilier : Horizon Méditerranée au : rue Urbain V / rue de Ruffi 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **bd de Dunkerque angle rue Ponteves 13002 Marseille**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La société SCCV ILOT 2B NORD, est autorisée à maintenir bureau de vente bd du Dukerque angle rue Ponteves 13002 Marseille

LONGUEUR : 6 m LARGEUR : 2,50 m SUPERFICIE : 15 m<sup>2</sup>

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31/07/2021

Tarif : 125 euro/m<sup>2</sup>/mois

Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

**Article 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace

public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95851

Fait le 5 février 2021

#### **N° 2021\_00376\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissade dans le cadre de la construction du nouvel Institut Méditerranéen de la Ville et des Territoires - 19, boulevard Charles Nedelec et retour rue Joseph Biaggi 3ème arrondissement Marseille - Fayat Bâtiment Cari Med - Compte N° 99189**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/257 déposée le 22 janvier 2021 par Fayat Bâtiment Cari Med, 52, rue Emmanuel Eydoux à Marseille 16ème arrondissement pour le compte du Ministère de la Culture – EPA OPPIC représenté par Madame Clarisse Mazoyer, 30, rue du Château des Rentiers 75013 Paris,

Considérant que le Ministère de la Culture – EPA OPPIC représenté par Madame Clarisse Mazoyer est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013 055 19 00348 du 10 février 2020,

Considérant l'avis favorable de principe du 14 janvier 2021 de la Direction de la Mobilité Urbaine, Division Arrêtés Temporaires, Considérant la demande de pose de palissades sises 19, boulevard Charles Nedelec et retour rue Joseph Biaggi à Marseille 3<sup>e</sup> arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissade sise 19, boulevard Charles Nedelec et retour rue Joseph Biaggi 3ème arrondissement Marseille pour la construction du nouvel Institut Méditerranéen de la Ville et des Territoires est consenti à Fayat Bâtiment CARI Med.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissade de type Héras sur plots béton aux dimensions suivantes :

**Boulevard Charles Nedelec : Rue Joseph Biaggi :**

Longueur : **10,00m +80,00m** Longueur : **29,40m**

Hauteur : **2,00m au moins** Hauteur : **2,00m au moins**

Saillie : **6,25m + 9,00m** Saillie : **2,00m**

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Pour le boulevard Charles Nedelec, le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier. Les piétons emprunteront les passages piétons provisoires qui

seront tracés de part et d'autre de la palissade. Et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande et validé par la Direction de la Mobilité et du Stationnement. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passages piétons.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99189

Fait le 10 février 2021

**N° 2021\_00381\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Barnum - 9 quai du Lazaret 13002 - la Grande Pharmacie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 28/01/2021 présentée par **SELAR PHARMACIE T.D.P.** représentée par AZRIA Stéphanie, domiciliée 9 quai du Lazaret 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **La Grande Pharmacie 9 quai du Lazaret 13002 Marseille**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **SELARL PHARMACIE T.D.P.**, est autorisée à occuper un emplacement public **9 quai du Lazaret 13002 Marseille** en vue d'y installer contre la façade commerciale : un barnum TEST COVID (vaccination possible dans cet espace) Préconisations :

- un ADS sera prévu en cas de forte affluence,
  - des barrières type VAUBAN seront installées afin diriger les personnes venant se faire tester,
  - un accès pour les personnes handicapées sera prévu,
  - le barnum sera démonté tous les soirs, ils sera fixé et lesté correctement. Il ne sera pas installé les jours de vent violent.
- Installation du **28/02/2021 au 30/06/2021 de 10h30 à 17h30**  
Dimensions du barnum : longueur : **3 m** largeur : **3 m**  
L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 4** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00382\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Barnum - 32 La Canebière 13001 - Pharmacie la Méditerranéenne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 28/01/2021 présentée par **SELAS PHARMACIE LA MÉDITERRANÉENNE** représentée par CHALLAL Sabrina, domiciliée 37 La Canebière 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **face au n° 32 La Canebière 13001 Marseille**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **SELAS PHARMACIE MÉDITERRANÉENNE**, est autorisée à occuper un emplacement public sur le trottoir **face au n° 32 La Canebière 13001 Marseille** en vue d'y installer : un barnum TEST COVID (vaccination possible dans cet espace)

Préconisations :

- un ADS sera prévu en cas de forte affluence,
- des barrières type VAUBAN seront installées afin de gérer le flux des entrées et des sorties,
- un accès pour les personnes handicapées sera prévu,
- le barnum sera démonté tous les soirs, ils sera fixé et lesté correctement. Il ne sera pas installé les jours de vent violent.

Installation du **28/02/2021 au 30/06/2021 de 11h00 à 18h00**

Dimensions du barnum : longueur : **3 m** largeur : **3 m**

L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 4** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00383\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Algéco - 244 av du Prado 13008 -Pharmacie Prado Mermoz**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 28/01/2021 présentée par **SELAS PHARMACIE PRADO MERMOZ** représentée par GIANNOME Bruno, domiciliée 244 av Prado 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **terre plein avenue du PRADO 13008 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **SELAS PHARMACIE PRADO MERMOZ**, est autorisée à occuper un emplacement public face à son commerce **244 av du Prado Marseille** en vue d'y installer : un algéco TEST COVID sur le terre plein face au commerce (vaccination possible dans cet espace)

Préconisations :

- les deux portes donneront sur le terre plein du Prado,
- une porte pour entrer faire le test et une pour la sortie,
- une personne à la fois dans le module,
- des barrières type VAUBAN seront installées devant le module,
- le sens de la file sera balisé au sol.

Installation du **28/02/2021 au 30/06/2021**

Dimensions de l'ageco : longueur : **4,84m** largeur : **2,44 m**

L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 4** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.



**Article 6** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00384\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Algéco - 32 cours Belsunce 13001 - Cara Santé**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 28/01/2021 présentée par **CARA SANTE**, représentée par ZENOU Jean-Jacques, domiciliée 32 cours Belsunce 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **32 cours BELSUNCE 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'association **CARA SANTE**, est autorisée à occuper un emplacement public face à son local **32 cours Belsunce 13001 Marseille** entre les deux arbres en vue d'y installer : un algéco TEST COVID (vaccination possible dans cet espace)

Préconisations :

- des ADS seront prévus pour diriger le flux des entrées et des sorties,

- des barrières type VAUBAN seront installées pour diriger le flux des personnes venant se faire tester

- le matériel électrique ne sera pas accessible au public.

Installation du **28/02/2021 au 30/06/2021**

Dimensions du barnum : longueur : **6,24 m** largeur : **4,88 m**

L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 4** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00385\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 boulevard du Docteur David Olmer 13005 Marseille - SYNDICAT CABINET IMMOBILIER DE PROVENCE - Compte n° 99215 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le **18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2021/224** déposée le **21 janvier 2021** par **SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES** domicilié Chez Cabinet Immobilier de Provence Centre de Vie AGORA bât A ZI Les Paluds 13685 Aubagne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied, d'une benne et d'une poulie de service** au **6 boulevard du Docteur David Olmer 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,50 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en**

toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages de l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la sûreté Publique de la Ville de Marseille, pour obtenir la neutralisation de la place de stationnement afin de pouvoir installer la benne.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture à l'identique.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99215

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00386\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue Rouget de L'isle 13001 Marseille - P SORENSEN & CIE SARL - Compte n° 99211 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/107** déposée le **12 janvier 2021** par **P. SORENSEN & CIE SARL** domiciliée **75 chemin des Valladets 13510 Eguilles,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **9 rue Rouget de L'Isle 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant le mail de Marseille Provence Métropole, indiquant qu'il est impossible d'installer un échafaudage de mi avril à mi juin 2021** durant cette période.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **P. SORENSEN & CIE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 5 m, hauteur 18 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**L'échafaudage devra être enlevé fin mars 2021 au plus tard, pour permettre les travaux de la Métropole.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**  
**Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99211

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00387\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue Farjon 13001 Marseille - COUDRE DEBES SA - Compte n° 99206 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/251 déposée le 22 janvier 2021 par COUDRE DEBES SA domiciliée Cabinet PAUL COUDRE 58 rue Saint Ferréol 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **COUDRE DEBES SA** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 012678P0** en date du **12 décembre 2019,**

Considérant **l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 21 octobre 2019,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 10 rue Farjon 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **COUDRE DEBES SA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,50 m, hauteur 18 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Sous toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99206

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00388\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31 rue de la Rotonde 13001 Marseille - Madame VERDIER - Compte n° 99203 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2021/209** déposée le **20 janvier 2021** par **Madame Raphaële VERDIER** domiciliée **31 rue de la Rotonde 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Madame Raphaële VERDIER** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 03433PO** en date du **11 février 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 janvier 2020**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service** au **31 rue de la Rotonde 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Raphaële VERDIER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 10,85 m, hauteur 21,40 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2.** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3.** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4.** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5.** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqueable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqueable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6.** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7.** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8.** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9.** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11.** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12.** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99203

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00389\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 rue de la Rotonde 13001 Marseille - Cabinet LAGIER - Compte n° 99202 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/207 déposée le 20 janvier 2021 par CABINET LAGIER domicilié 20 rue Montgrand 13006 Marseille,** Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **CABINET LAGIER** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 003820P0** en date du **17 avril 2019,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 mars 2019,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service** au **33 rue de la Rotonde 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1.** Le permis de stationnement demandé par **CABINET LAGIER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8,30 m, hauteur 25 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99202

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00390\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Farjon 13001 Marseille - Madame DEKERLE - Compte n° 99201 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2021/235 déposée le 21 janvier 2021 par Madame Adeline DEKERLE domiciliée 8 rue Farjon 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Madame Adeline DEKERLE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00003PO en date du 27 février 2020**,

**Les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 8 rue Farjon 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Adeline DEKERLE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,50 m, hauteur 18 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99201

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00391\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 200 boulevard de la Libération Général De Monsabert 13004 Marseille - CITYA CARTIER SARL - Compte n° 99220 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/248 déposée le 22 janvier 2021 par CITYA CARTIER SARL domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **CITYA CARTIER SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 02740P0** en date du **15 décembre 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 novembre 2020,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 200 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6,80 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les

cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99220

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00392\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 42 rue Monte-Cristo 13005 Marseille - Monsieur MARCELLIN - Compte 99214 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,**

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,**

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,**

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,**

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,**

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/272 déposée le 25 janvier 2021 par Monsieur Laurent MARCELLIN domicilié 42 rue Monte-Cristo 13005 Marseille,**



Considérant la demande de pose **d'une benne** au **42 rue Monte-Cristo 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **42 rue Monte-Cristo 13005 Marseille** est consenti à **Monsieur Laurent MARCELLIN**.

Date prévue d'installation du **10/02/2021** au **12/02/2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Si le stationnement est interdit sur la chaussée, l'accord du service de la Sûreté Publique, Division Réglementation est nécessaire.

L'installation d'une benne étant impossible, l'utilisation d'un camion benne est conseillé.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir la neutralisation de la place de stationnement afin d'installer la benne.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **99214**

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00393\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Fauchier - angle Place Marceau 13002 Marseille - SL IMMOBILIER SAS - Compte n° 99213 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2021/247** déposée le **22 janvier 2021** par **SL IMMOBILIER SAS** domiciliée **254 rue Paradis 13008 Marseille**, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **2 rue Fauchier – angle Place Marceau 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État n° DP 013 055 20 01763 en date du 11 septembre 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 août 2020**,

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **SL IMMOBILIER SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté 2 rue Fauchier :**

**Longueur 16,50 m, hauteur 21,40 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,90 m.**

**Côté angle Place Marceau :**

**Longueur 11,50 m, hauteur 21,40 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 14 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99213

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00394\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue de la Mure 13002 Marseille - GÉNÉRALE TRAVAUX INDUSTRIELS SARL - Compte n° 99212 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/271 déposée le 25 janvier 2021 par GÉNÉRALE TRAVAUX INDUSTRIELS SARL domiciliée route N 538 - 13113 Lamanon,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 1 rue de la Mure 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **GÉNÉRALE TRAVAUX INDUSTRIELS SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 5 m, hauteur 30 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,46 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une rénovation de la cheminée par un tubage du conduit.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur

de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99212

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00395\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - barrières de chantier - 43 Quai des Belges - angle rue Glandèves 13001 Marseille - ATELIER RENAISSANCE SARL - Compte n° 99207 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/197 déposée le 19 janvier 2021 par **ATELIER RENAISSANCE SARL** domiciliée **Les Gargouilles Les Geilles 13610 Puy Sainte Réparate,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de **barrières de chantier au 43 quai des Belges angle rue Glandèves 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Maurice AUBERT** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux de reprise des soubassements du « TONIC HÔTEL MARSEILLE » nécessite la pose de barrières de chantier (1m de haut maximum) et seront déplacées au fur et à mesure de l'avancement du chantier.**

**Le trottoir faisant 2,15 m de saillie, côté rue Glandèves, les barrières déposées en enclos, devront avoir une saillie de 1,50 m maximum, afin de laisser le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité devant le dispositif.**

**Les barrières seront rangées le soir, sitôt le chantier terminé. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une restauration du soubassement en pierres de Cassis.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée y (« auj,yhou » à proximité immédiate).

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99207

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00396\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 rue Paradis 13001 Marseille - CABINET LAUGIER FINE SAS - Compte n° 99210 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2021/220 déposée le 21 janvier 2021 par Cabinet LAUGIER FINE SAS domicilié 129 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet LAUGIER FINE SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03192PO en date du 27 janvier 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 31 décembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 17 rue Paradis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99210  
Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00397\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 rue Saint Savournin 13005 Marseille - Monsieur BENFODDA - Compte n°99216 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu, la demande n° 2021/252** déposée le **22 janvier 2021** par **Monsieur Hafid BENFODDA** domicilié **39 rue Saint Savournin 13005 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 39 rue Saint Savournin 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Hafid BENFODDA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.**  
**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**  
**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.**  
**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**  
**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**  
**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**  
**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**  
**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**  
**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**  
**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe

de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99216

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00398\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public -palissade - 6 rue Antoine Maille 13005 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n° 99217 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du 19 juillet 2008,

**Vu, la demande n° 2021/261 déposée le 22 janvier 2021 par FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau BP 91872 – 13221Marseille Cedex 01,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **FONCIA VIEUX PORT** est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 0207P0 en date du 23 septembre 2019,**

**Considérant l'arrêté n0 DMS-SR-T2021 - 3219 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11, rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 22 janvier 2021,**

Considérant la demande de pose **d'une palissade au 6 rue Antoine Maille 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **FONCIA VIEUX PORT** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Longueur 20 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m.**

**Afin de permettre l'installation de cette palissade, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Antoine Maille, côté pair, entre le n°4 et le n°6, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie.**

**La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements existants et ou par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise.**

**L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.**

**Le dispositif ainsi doit permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**A l'intérieur de cette palissade seront installées :**  
**Deux échafaudages, dans la lignée des balcons, aux dimensions suivantes respectives : longueur 4 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2 m.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent la démolition et réfection de balcons.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99217

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00399\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 78 rue du Commandant Mages 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE TARIOT SARL - Compte n° 99227 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/254** déposée le 22 janvier 2021 par **IMMOBILIÈRE TARIOT SARL** domiciliée 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 78 rue du Commandant Mages 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01055P0 en date du 3 juillet 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 juin 2020,**

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **IMMOBILIÈRE TARIOT SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 10 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et à l'horodateur situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99227

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00400\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 74 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille - Monsieur DUMUR - Compte n° 99229 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2021/288 déposée le 26 janvier 2021 par Monsieur Pierre DUMUR domicilié 74 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Pierre DUMUR est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01883P0 en date du 15 octobre 2020,

**Les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 74 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Pierre DUMUR lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 9 m, saillie 1,20 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et garage situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**



**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

*« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».*

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99229

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00401\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille - Monsieur THIERRY - Compte n° 99204 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,** et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/206** déposée le **20 janvier 2021** par **Monsieur Thomas THIERRY** domicilié **27 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Thomas THIERRY** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02481PO** en date du **25 octobre 2019,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 septembre 2019,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **27 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Thomas THIERRY** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,50 m, hauteur 16 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99204

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00402\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 boulevard Lyon 13012 Marseille - Monsieur BRUBELLO - Compte n° 99231 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,** et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du 19 juillet 2008,

**Vu la demande n° 2021/275 déposée le 25 janvier 2021 par Monsieur Alain BRUNELLO domicilié 4 boulevard Lyon 13012 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une benne au 4 boulevard Lyon 13012 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Alain BRUNELLO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 12,50 m, hauteur 10 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Une benne sera installée devant le 4 boulevard Lyon 13012 Marseille, sur la chaussée.**

**Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99231

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00403\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public -palissade - 118 rue Consolat 13001 Marseille - EMABAT SAS - Compte n° 99232 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2020/2521** déposée le **24 novembre 2020** par **EMABAT SAS** domiciliée **555 rue Saint Pierre 13012 Marseille**, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01128P0 en date du 17 juin 2019**,

**Considérant que EMABAT SAS est titulaire d'un arrêté n° DMS-SR-T20208348 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions, en date du 7 décembre 2020, Les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,**

**Considérant la demande de pose d'une palissade au 118 rue Consolat 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **EMABAT SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type Heras aux dimensions suivantes :**

**Longueur 14 m, hauteur 2 m, saillie 1,80 m.**

**Elle sera installée sur places de stationnement réservées aux véhicules.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

L'échafaudage de pied aura les dimensions suivantes longueur 7 m, hauteur 17 m, saillie 1 m.

Un dépôt de matériaux sera placé dans l'emprise de la palissade.

L'accès à l'entrée de l'immeuble en rez-de-chaussée doit être maintenu, et le passage des piétons sera maintenu sous l'échafaudage.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99232

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00404\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 151 rue Consolat 13001 Marseille - CABINET LAUGIER FINE SAS - Compte n° 99226 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2021/270 déposée le 25 janvier 2021 par Cabinet LAUGIER FINE SAS domicilié(e) 129 rue de Rome 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet LAUGIER FINE SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 00617P0 en date du 26 avril 2019**,

Considérant **l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 mars 2019**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 151 rue Consolat 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 19 m, saillie 1,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de plâlage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99226

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00405\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 54 rue Jean De Bernardy 13001 Marseille - PACA PATRIMOINE SAS - Compte n° 99228 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2021/246 déposée le 22 janvier 2021 par PACA PATRIMOINE SAS domiciliée 44 montée des Camoins 13011 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **PACA PATRIMOINE SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00132P0** en date du **13 mars 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 mars 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au **54 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **PACA PATRIMOINE SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,50 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local commercial situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99228

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00406\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 ancien chemin de Cassis 13009 Marseille - NEXIA SERVICE IMMOBILIER SAS - Compte n° 99235 –**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/315 déposée le 28 janvier 2021 par NEXIA SERVICE IMMOBILIER SAS domiciliée 11-13 rue Latour Maubourg 06400 Cannes,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 19 ancien chemin de Cassis 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Maurice AUBERT** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :**

**Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade sur une hauteur de 3 m minimum.**

**A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saille de 0,80 m, une hauteur de 6 m et une longueur de 9 m.**

**Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'installation d'une benne étant impossible devant le n°19 et alentours, l'utilisation d'un camion benne est conseillé.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99235

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00407\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 27 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille - Monsieur AYASSOU - Compte n° 99234 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/299** déposée le **27 janvier 2021** par **Monsieur Kossivi AYASSOU** domicilié **27 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille,**

**Considérant la demande de pose d'une benne au 27 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 27 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille est consenti à **Monsieur Kossivi AYASSOU**.  
Date prévue d'installation du **06/02/2021** au **08/02/2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement devant le 27 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille.

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99234

Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00408\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 27 rue Vauvenargues 13007 Marseille - Monsieur NETTER - Compte n° 99233 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2021/313 déposée le 28 janvier 2021 par **Monsieur Antoine NETTER** domicilié 34 rue Vauvenargues 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 27 rue Vauvenargues 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 27 rue Vauvenargues 13007 Marseille est consenti à **Monsieur Antoine NETTER**.

Date prévue d'installation du 01/02/2021 au 30/04/2021.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, côté pair devant le n°34.

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.



**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99233  
Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00409\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 178 rue Ferrari 13005 Marseille - LH SAS - Compte n° 99237 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,  
**Vu la demande n° 2021/281** déposée le **25 janvier 2021** par **LH SAS** domiciliée **12 rue de la Verdière Le Caleseraigne bât 4 - 13090 Aix-En-Provence**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service** au **178 rue Ferrari 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **LH SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent à un changement de chéneaux et gouttières contre la façade.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99237  
Fat le 5 février 2021

**N° 2021\_00410\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Lacedepé 13004 Marseille - PRADO IMMOBILIER SARL - Compte n° 99236 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **16 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/286** déposée le **26 janvier 2021** par **PRADO IMMOBILIER SARL** domiciliée **33 avenue Jules Cantini 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 8 rue Lacépède 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **PRADO IMMOBILIER SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,40 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99236  
Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00411\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue Francis Davso 13001 Marseille - DEM DECOR SARL - Compte n° 99241 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2021/17** déposée le **5 janvier 2021** par **DEM DECOR SARL** domiciliée **55 impasse du Roucas 13400 Aubagne**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **DEM DECOR SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01846P0 en date du 23 septembre 2020**,

Considérant l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 août 2020**,

Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied** au **7 rue Francis Davso 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **DEM DECOR SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 11 m, hauteur 11 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99241  
Fait le 5 février 2021

**N° 2021\_00414\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine meurtre sur les îles du Frioul - France télévisions – place du général De Gaulle – 11 février 2021 - f202100073**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 28 janvier 2021 par : La société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France – 75015 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Paul NOGUES Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place du Général De Gaulle, le 11 février 2021 de 7h à 18h, en tenant compte des plans ci-joints.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du téléfilm « meurtre sur les îles du Frioul » par : La société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France – 75015 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Paul NOGUES Régisseur Général.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

**Article 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 4** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 5** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

**Article 6** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se

référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après.  
Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.  
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 9** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 10** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 11** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 12** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 13** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 14** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 15** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 16** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00415\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 40 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille - ELARON SCI - Compte n° 99243 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2021/328** déposée le **29 janvier 2021** par **ELARON SCI** domiciliée **1596 avenue de la Croix d'or RN7 – VIOLESI 13390 Bouc Bel Air,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 40 avenue Alphonse Daudet 13013 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **ELARON SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6,90 m, hauteur 6 m, saillie 0,60 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'habitation et au commerce devra rester libre.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réparation de la toiture et d'étanchéité de la façade.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99243  
Fait le 5 février 2021

**N° 2021 00416 VDM ARRETE PORTANT AUTORISATION PREALABLE D'INSTALLATION D'ENSEIGNES - 509 et 511 RUE PARADIS 8ème ARRONDISSEMENT MARSEILLE - SASU CHRISTOPHE FALBO**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les

articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie .

Considérant la demande n°2020/2388 reçue le 06/11/2020 présentée par la société Christophe FALBO SASU en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **509-511 rue Paradis 13008 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant la DP 01130552003337P0 du 17/12/2020 relative à la modification de la façade

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.  
**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme la société Christophe FALBO SASU dont le siège social est situé : 20 traverse du Fort Fouque 13012 Marseille, représentée par Monsieur Christophe FALBO en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **509 -511 rue Paradis 13008 Marseille :**

Au numéro 509

- Une enseigne parallèle lumineuse installée au-dessus des baies du 509 rue Paradis sans dépassement de celles-ci, en lettres découpées de couleur rouge et gris miroir - Saillie 0,04 m, hauteur 0,45 m, longueur 4,00 m, surface 1,80 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du niveau du trottoir 2,50 m

Le libellé sera «**LOGO + MICKAEL ZINGRAF**»

Au numéro 511

- Deux enseignes perpendiculaires lumineuses double face, lettres gris miroir et logo rouge sur fond gris - Saillie 0,70 m, hauteur 0,70 m, épaisseur 0,10 m, longueur 0,70 m, surface 0,49 x 2 = 1 m<sup>2</sup> x 2 = 2 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du trottoir 3,00 m.

Le libellé sera «**LOGO + MICKAEL ZINGRAF**»

- Trois enseignes parallèles non lumineuses installée au-dessus des baies des fenêtres, et au-dessus des éléments décoratifs de ces baies, en lettres découpées de couleur gris miroir - Saillie 0,04 m, hauteur 0,15 m, longueur 1,44 m, surface 0,20 x 3 = 0,60 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du niveau du trottoir 2,50 m

Le libellé sera «**LOGO + MICKAEL ZINGRAF**»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00434\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 36 rue Flégier 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE PATRIMOINE & FINANCES - Compte n° 99255**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu, la demande n° **2021/325** déposée le **29 janvier 2021** par **Immobilière Patrimoine & Finances** domiciliée **32 cours Pierre Puget 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Immobilière Patrimoine & Finance** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01810P0 en date du 23 septembre 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 août 2020**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 36 rue Flégier 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Immobilière Patrimoine & Finances** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9,20 m, hauteur 19 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99255  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00435\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 chemin du Génie 13007 Marseille - Monsieur OUGHDENTZ - Compte n° 99259 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu la demande n° **2021/310** déposée le **28 janvier 2021** par **Monsieur Paul OUGHDENTZ** domicilié **2 chemin du Génie 13007 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage au 2 rue du Génie 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Paul OUGHDENTZ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :  
Longueur 7 m, hauteur 8 m, trottoir 0,65 m.  
Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1<sup>er</sup> étage soit 3,50 m, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 4,50 m et une longueur de 7 m (le trottoir étant trop étroit pour un passage piétons, les usagers sont habitués à emprunter le trottoir opposé).

Le dispositif sera entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son



titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99259  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00436\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 72A rue Léon Bourgeois 13001 Marseille - Monsieur LEGEAY - Compte n° 99256 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu, la demande n° 2021/337** déposée le **29 janvier 2021** par **Monsieur Philippe LEGEAY** domicilié **3235 route de Berre 13122 Ventabren**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que **Monsieur Philippe LEGEAY** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 03164P0** en date du **15 janvier 2021**,  
**Les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées**,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **72A rue Léon Bourgeois 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Philippe LEGEAY** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et du garage situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99256  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00437\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Palissade - 25 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 99242 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu, la demande n° **2021/290** déposée le **26 janvier 2021** par **Cabinet LAUGIER FINE** domicilié **129 rue de Rome 13006 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'une palissade et une benne (hors palissade) au 25-27 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 2 m.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.**

**Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.**

**La benne à gravats sera placée sur deux places de stationnement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé.**

**Elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une rénovation de bureaux sur immeuble complet.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99242  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00438\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue Labry 13004 Marseille - SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION SARL - Compte n° 99240**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2021/326** déposée le **29 janvier 2021** par **Société Immobilière de Gestion SARL** domiciliée **59 rue Consolat 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service** au **6 rue Labry 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Société Immobilière de Gestion SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99240  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00439\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue Saint Jean de Garguier 13005 Marseille - Madame MISSIRLI CASSINI - Compte n° 99266 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2021/342** déposée le **1<sup>er</sup> février 2021** par **Madame Christiane MISSIRLI - CASSINI** domiciliée **1 avenue Marveyre 13008 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage, d'une poulie de service et d'une sapine** au **5 rue Saint Jean de Garguier 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Christiane MISSIRLI – CASSINI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :**

**Saillie à compter du nu du mur 0,010 m, hauteur 2,50 m.**

**Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,10 m.**

**Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.**

**A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de**

**5,50 m et une longueur de 2 m.**

**Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera, balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités.**

**La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.**

**La sapine sera installée à l'intérieur de l'échafaudage sur le pont métallique au 1<sup>er</sup> niveau.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche, afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine.**

**Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche, sera balisée et éclairée la nuit notamment à ses extrémités.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99266  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00440\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Falque 13006 Marseille - IMMO & GESTION - Compte n° 99263 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/345** déposée le **1<sup>er</sup> février 2021** par **IMMO & GESTION** domiciliée **2 rue du Docteur Albert Schweitzer 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **4 rue Falque 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **IMMO & GESTION** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,30 m, hauteur 20 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une peinture de la façade et réparation de balcons.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99263  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00441\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue D'Isoard - angle rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n° 99258 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2021/346** déposée le **1<sup>er</sup> février 2021** par **FONCIA VIEUX PORT** domiciliée **1 rue Beauvau 13221 Marseille Cedex 01**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **FONCIA VIEUX PORT** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01106P0** en date du **3 juin 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 19 rue d'Isoard – angle rue Jean de Bernardy 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **FONCIA VIEUX PORT** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté 19 rue d'Isoard :**

**Longueur 14 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m.**

**Côté rue Jean de Bernardy :**

**Longueur 8 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur des

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.  
Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99258  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00442\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 rue D'Isoard 13001 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n° 99257 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu, la demande n° 2021/343** déposée le **1<sup>er</sup> février 2021** par **FONCIA VIEUX PORT** domiciliée **1 rue Beauvau BP 91872 - 13221 Marseille Cedex 01**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que **FONCIA VIEUX PORT** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 02393P0** en date du **5 novembre 2020**,  
**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 15 octobre 2020**,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **17 rue d'Isoard 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **FONCIA VIEUX PORT** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 13,50 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et des locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99257  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00443\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 38 boulevard de la Libération - Général De Monsabert 13001 Marseille - Monsieur KHER - Compte n° 99244 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,  
**Vu la demande n° 2021/292** déposée le **27 janvier 2021** par **Monsieur Jean-Yves KHER** domicilié **38 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13001 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que **Monsieur Jean-Yves KHER** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 02532P0 en date du 6 novembre 2020**,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **21 octobre 2020**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 38 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Jean-Yves KHER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9 m, hauteur 13 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.



**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99244  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00444\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 85 rue Chateaubriand 13007 Marseille - Madame SCHIEVENE - Compte n° 99260 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2021/314** déposée le **28 janvier 2021** par **Madame Laurence SCHIEVENE** domiciliée **85 rue Chateaubriand 13007 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 85 rue Chateaubriand 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté n° DMS-SR-T2021-4656 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des**

**Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 13 janvier 2021,**

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Laurence SCHIEVENE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8,42 m, hauteur 6,80 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Un dépôt de matériaux sera installé sur deux places de stationnement réservées au stationnement des véhicules au droit du chantier faisant l'objet des travaux.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une rénovation.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99260  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00445\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 67 rue Francis Davso 13001 Marseille - FONCIA OTIM - Compte n° 99248 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/323** déposée le **29 janvier 2021** par **FONCIA OTIM** domicilié **20 avenue de Corinthe 13006 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service** au **67 rue Davso 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 00957P0 en date du 4 septembre 2018,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 mai 2018,**

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **FONCIA OTIM** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une intervention sur la toiture et cheneaux.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99248  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00446\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 198 rue de Lyon 13015 Marseille - Monsieur BLANC - Compte n°99253 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,  
**Vu la demande n° 2021/348 déposée le 1 février 2021 par Monsieur Pascal BLANC domicilié 198 rue de Lyon 13015 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 198 rue de Lyon 13015 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**Considérant le récépissé de dépôt de pièces complémentaires au dossier de déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02704P0 en date du 24 novembre 2020,**  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Pascal BLANC** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 10,85 m, hauteur 7,85 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur.**  
**Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des**

**piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité pendant la durée des travaux.**

**Le pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99253  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00447\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 107 rue Jean De Bernardy 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE PUJOL - Compte n° 99254 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/327 déposée le 29 janvier 2021 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **IMMOBILIÈRE PUJOL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 00045P0 en date du 8 mars 2019,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 février 2019,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 107 rue Jean De Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **IMMOBILIÈRE PUJOL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,50 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Le dispositif sera à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99254  
Fait le 9 février 2021

---

**N° 2021\_00448\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 136 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille - Monsieur TIGHILT - Compte n° 99261 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu, la demande n° 2021/347 déposée le 1er février 2021 par Monsieur Madjid TIGHILT domiciliée 8 Lotissement La Louise – chemin Lucien Olive 13190 Allauch,  
Considérant la demande de pose d'une benne au 136 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 136 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille est consenti à Monsieur Madjid TIGHILT.  
Date prévue d'installation du 01/02/2021 au 01/05/2021.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.  
La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.  
Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99261  
Fait le 9 février 2021

---

**N° 2021\_00449\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue Pierre Bellot 13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE SAS - Compte n° 99245 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/287 déposée le 26 janvier 2021 par **Cabinet LAUGIER FINE SAS** domicilié 129 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service** au 129 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01246P0 en date du 12 août 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 juillet 2020,**

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 10,53 m, hauteur 20,50 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de plâtrage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99245

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00450\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 164 avenue de la Capelette 13010 Marseille - INTOX - Compte n° 99239 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu la demande n° **20214/303** déposée le **27 janvier 2021** par **INTOX** domiciliée **52 avenue Camille Pelletan 13003 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 164 avenue de la Capelette 13010 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **INTOX** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,50 m, hauteur 9 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement de façade.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **99239**

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00451\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 244 rue Paradis 13006 Marseille - AGENCE PERIER GIRAUD - Compte n° 99262 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2021/335** déposée le **29 janvier 2021** par **AGENCE PERIER GIRAUD** domicilié **273 rue Paradis 13008 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'une palissade et d'une benne (hors palissade) au 244 rue Paradis 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **AGENCE PERIER GIRAUD** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Longueur 12 m, hauteur 2,50 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.**

**L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé pour ne pas abîmer le revêtement.**

**Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.**

**A l'intérieur de la palissade sera installée une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur).**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99262

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00452\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 10 rue Sébastien Laï 14ème arrondissement Marseille - DLM LOCATION SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2021/358 reçue le 02/02/2021 présentée par la société **DLM LOCATION SAS** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **10 rue Sébastien Laï 13014 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **DLM LOCATION SAS** dont le siège social est situé : 32 Place de la Gare 59800 LILLE, représentée par Madame Anne-Priscille DUPONT en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **10 rue Sébasien Laï 13014 Marseille** :



- Une enseigne parallèle non lumineuse, lettrage jaune et blanc sur fond vert - Saillie 0,06 m, hauteur 0,80 m, longueur 0,80 m, surface 0,60 m<sup>2</sup>

Le libellé sera «**DLM location Agence de Marseille Horaires d'ouverture.etc..**»

- Deux enseignes parallèles non lumineuses, lettrage jaune et blanc sur fond vert - Saillie 0,06 m, hauteur 0,50 m, longueur 4,00 m, surface 2,00 m<sup>2</sup> x 2 =4,00 m<sup>2</sup>

Le libellé sera «**DLM location + logo + [www.dlm.fr](http://www.dlm.fr)**»

- Une enseigne scellée au sol sous forme de panneau sur pieds acier, lettrage blanc et jaune sur fond vert + logo, longueur 4,00 m, hauteur du plateau 1,00 m, hauteur totale du dispositif plateau et pieds 6,00 m

Le libellé sera «**DLM LOCATION + LOGO+ voitures . Camions .mnibus . handybus** »

**La dépose de ce dispositif pourra être demandée en application du nouveau Règlement Local de Publicité Intercommunal.**

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 février 2021

**N° 2021 00453 VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 15 Allées Turcat Méry 8eme arrondissement Marseille - GENERALI ASSURANCES MARSEILLE PROVENCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2021/266 reçue le **25/01/2021** présentée par la société GERALLI ASSURANCES MARSEILLE PROVENCE SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **15 Allées Turcat Méry 13008 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **GENERALI ASSURANCES MARSEILLE PROVENCE SARL** dont le siège social est situé : 15 Allées Turcat Méry 13008 Marseille, représentée par Monsieur Xavier FLANDIN BLETY en exercice, est autorisée à installer à l'adresse :

**17 Allées Turcat Méry 13008 Marseille :**

- Une enseigne parallèle non lumineuse, lettres blanches sur fond rouge brillant - Saillie 0,04 m, hauteur 0,38 m, épaisseur 0,04 m, longueur 0,29 m, surface 0,11 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du sol 1,40 m.

Le libellé sera «**GENERALI + LOGO**»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, lettres blanches sur fond rouge opaque - Saillie 0,80 m, longueur 0,70 m, hauteur 0,70 m, surface 0,98 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 3,60 m

Le libellé sera «**GENERALI + LOGO**»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai de un mois / un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00454\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 138 boulevard National 3ème arrondissement Marseille - BASIC FIT II**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° 2020/2541 reçue le 25/11/2020 présentée par la société **BASIC FIT II SASU** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 138 boulevard National 13003 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant la DP 013055 21 00166P0 portant sur la modification de l'aspect extérieur de la façade en date du 18/01/2021

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des Services de l'Urbanisme, la société BASIC FIT II SASU dont le siège social est situé : 40 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Asqu, représentée par Monsieur Rédouane ZEKRI en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **138 boulevard National 13003 Marseille** :

- Une enseigne parallèle non lumineuse, sous forme de panneau aluminium orange - Lettrage blanc pour BASIC et gris pour FIT - Saillie 0,03 m, hauteur 1,25 m, longueur 5,00 m, surface 6,25 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessous du trottoir 3,20 m

Le libellé sera «**BASIC FIT**»

- Une enseigne parallèle non lumineuse, sous forme de panneau aluminium orange - Lettrage blanc pour BASIC et gris pour FIT - Saillie 0,03 m, hauteur 1,25 m, longueur 5,00 m, surface 6,25 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessous du trottoir 3,20 m

Le libellé sera «**BASIC FIT**»

- Une enseigne parallèle non lumineuse, sous forme de panneau aluminium orange - Lettrage blanc pour BASIC et gris pour FIT Saillie 0,03 m, hauteur 1,00 m, longueur 5,00 m, surface 5,00 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessous du trottoir 3,00 m

Le libellé sera «**BASIC FIT ENTREE**»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis

de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00455\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'enseigne temporaire - 16 boulevard des Amis 8ème arrondissement Marseille - QUARTUS SASU**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/215 reçue le 20/01/2021 présentée par la société QUARTUS SASU en vue d'installer une enseigne temporaire

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne temporaire, sise 16 boulevard des Amis 13008 Marseille ne porte pas atteinte

à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant le récépissé de dépôt du permis de construire PC 013055 20 00147P0 du 27/02/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.  
**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'obtention du permis de construire, la société QUARTUS SASU dont le siège social est situé : 1-5 Rue Paul Cézanne 75008 PARIS, représentée par Madame Barbara ZAEHRINGER en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **16 boulevard des Amis, 13008 Marseille** :  
- Une enseigne parallèle sous forme de panneau, lettrage rouge et bleu sur fond blanc. - Saillie 0,70 m, hauteur 3,00 m, longueur 4,00 m, surface 12 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du sol 2,00 m  
Le libellé sera «**QUARTUS Résidentiel.**»  
L'enseigne temporaire, sera installée jusqu'au démarrage du chantier, en septembre 2021.

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise

en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00456\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade dans le cadre de la restructuration des locaux de la Banque de France - rue Stanislas Torrents ( entre rue du Docteur Combalat et rue d'Arcole ) 6ème arrondissement Marseille - Entreprise Générale Léon Grosse - Compte n°99267**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/374 déposée le 13 novembre 2020 par l'**Entreprise Générale Léon Grosse**, Le Parc des Alizés – Bât A – 155, rue Paul Langevin 13290 Aix en Provence pour le compte de la **Banque de France** représentée par Monsieur Pierre Poulain, 1, place Estrangin Pastré à Marseille 6° arrondissement,

Considérant que la Banque de France représentée par Monsieur Pierre Poulain est titulaire d'un arrêté accordant un permis de construire n° PC 013055 18 00478 du 14 décembre 2018,

Considérant l'arrêté N° DMS-SR-T20208452de la Direction de la Mobilité et du Stationnement, Division Arrêtés Temporaires du 7 décembre 2020 interdisant le stationnement et la circulation des véhicules rue Stanislas Torrents (entre la rue du Docteur Combalat et la rue d'Arcole). La circulation des piétons est maintenue le long du trottoir, côté opposé au chantier par des aménagements provisoires créés en toute sécurité à cet effet par l'entreprise.

Considérant la demande de pose d'une palissade sise rue Stanislas Torrents (entre la rue du Docteur Combalat et la rue d'Arcole) à Marseille 6° arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise rue **Stanislas Torrents** (entre la rue du Docteur Combalat et la rue d'Arcole) 6ème arrondissement Marseille pour la **restructuration des locaux de la Banque de France** est consenti à l'**Entreprise Générale Léon Grosse**.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il

pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras sur plots béton aux dimensions suivantes :

**Rue Stanislas Torrents ( entre rue du Docteur Combalat et la rue d'Arcole) :**

**Longueur : 29,00m**

**Hauteur : 2,00m au moins**

**Saillie : 6,50m**

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier. Les piétons emprunteront les passages piétons existants de part et d'autre de la palissade. Des panneaux mis en place aux niveaux de ces passages piétons indiqueront aux piétons le cheminement.

Un échafaudage de pied (longueur : 19,00m x hauteur : 8,00m x saillie : 0,70m) sera posé à l'intérieur de la palissade.

Les pieds de la palissade et de l'échafaudage ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99267

Fait le 10 février 2021

**N° 2021\_00467\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 33 rue de la Loge 13002 Marseille - TY VIEUX-PORT SARL - Compte n° 99273 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2021/355** déposée le **1<sup>er</sup> février 2021** par **TY VIEUX-PORT SARL** domiciliée **150 Quai du Port 13007 Marseille**,

Considérant la demande de pose d'une benne au **33 rue de la Loge 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au **33 rue de la Loge 13002 Marseille** est consenti à **TY VIEUX-PORT SARL**.

Date prévue d'installation du **04/02/2021** au **28/02/2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher de la Division Réglementation de la Sureté Publique de la Ville de Marseille, pour signaler l'installation de cette benne sur une place de stationnement payant pour une durée d'un mois (4 au 28/02/2021).

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. **Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins

de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99273

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00468\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille - Madame JAFFRAIN - Compte n° 99272 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2021/377 déposée le 3 février 2021 par Madame Chantal JAFFRAIN domiciliée 37 rue du Petit Saint Jean – Syndic Bénévole - 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Chantal JAFFRAIN est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01298P0 en date du 11 juillet 2019,

**Les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 37 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Madame Chantal JAFFRAIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

Longueur 8,50 m, hauteur 25 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,15 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

*« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».*

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99272

Fait le 9 février 2021

### **N° 2021\_00475\_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'une bâche publicitaire en réalisation concertée - 81 boulevard de Plombières 3<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - Société CLEAR CHANNEL**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16, et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'Espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n° 2020/09 présentée par la société CLEAR CHANNEL en vue d'installer une toile tendue au n° 81 boulevard de Plombières 13003 Marseille au profit de l'annonceur « Indochine »

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace public.

## ARRÊTONS

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **CLEAR CHANNEL** dont le siège social est situé : 4 place des Ailes 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Stéphane Gaffori, est autorisée à installer une toile murale au n° **81 boulevard de Plombières 13003 Marseille**

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 428 mètres carrés couvrant la totalité de la façade dimensions : longueur 15,85 m x hauteur 27,00 m

Représentation du groupe de musique « Indochine », trois personnes, couleurs et fond en noir et blanc.

Texte : « Samedi 5 juin 2021 Indochine central tour Marseille Orange Vélodrome ». Logos miniature des partenaires en bas de la bache.

**Article 2** Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région . Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* **Respect de l'ordre public** :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* **Résistance aux contraintes météorologiques** :

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** <sup>2</sup>La présente autorisation est délivrée du 10/12/2020 au 31/12/2022. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

**Article 5** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2021 de 64,80 euros par m<sup>2</sup> et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00476\_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'une bache publicitaire en réalisation concertée - 84 Corniche Kennedy 7ème arrondissement Marseille - Société JC DECAUX**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L. 2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L 581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'Espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n° 2021/01 présentée par la société JC DECAUX en vue d'installer une toile tendue au N° 84 corniche Kennedy 13007 Marseille au profit de l'annonceur « Mc Arthur Glen »

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace public.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société JC DECAUX dont le siège social est situé : 17 rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine représentée par Monsieur Pierre Clavel, est autorisée à installer une toile murale au n° 84 corniche Kennedy 13007 Marseille.

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 170,15 mètres carrés couvrant la totalité de la façade, éclairée par quatre spots lumineux par le bas.

Dimensions : longueur 13,16 m x hauteur 12,93 m

Représentation d'une femme en vêtements à pois, couleurs noir et blanc sur fond gris et blanc

Texte : « P...comme prestigieuse. Marseille découvrez notre nouvelle marque italienne de luxe. mcarthurglenprovence.fr. ». Logo bleu, rouge et blanc de l'annonceur.

**Article 2** Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée du 01/01/2021 au 31/12/2021. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents

de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

**Article 5** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2021 de 64,80 euros par m<sup>2</sup> et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00479\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Saint Savournin - angle boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - CITYA CARTIER SARL - Compte n° 99292 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,



Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2021/375 déposée le 3 février 2021 par CITYA CARTIER SARL domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que CITYA CARTIER SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02674P0 en date du 3 décembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 octobre 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue Saint Savournin – angle 56 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté 2 rue Saint Savournin :**

Longueur 11,50 m, hauteur 10 m, saillie 1 m.

Passage piétons maintenu sous l'échafaudage.

**Côté 56 boulevard de la Libération – Général de Monsabert:**

Longueur 8 m, hauteur 20,50 m, saillie 1 m.

Passage piétons maintenu sous et devant l'échafaudage.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons en toute sécurité.

Les accès aux entrées des commerces et locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99292

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00480\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 167 rue de Rome 13006 Marseille - Immobilière PUJOL - Compte n° 99287 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/373 déposée le 3 février 2021 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiole 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **IMMOBILIÈRE PUJOL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 01510P0 en date du 11 juillet 2019,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 26 juin 2019,**

**Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 220221,** Considérant la demande de pose d'une palissade au 167 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **IMMOBILIÈRE PUJOL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Longueur 4 m, hauteur 2 m, saillie 2 m.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.**

**Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons le trottoir face au chantier.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation temporaire du domaine public.**

**Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection et remplacement de la devanture gauche « Praline Pâtisserie ».**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3**

Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4**

Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5**

Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6**

En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9**

La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11**

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99287

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00481\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 113 rue Jean De Bernardy 13001 Marseille - Société Immobilière de Gestion Administration SA - Compte n° 99295 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2021/368** déposée le **2 février 2021** par **Société Immobilière de Gestion** domiciliée **7 rue d'Italie 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Société Immobilière de Gestion** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02312P0 en date du 11 octobre 2019**,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **113 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Société Immobilière de Gestion** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 13,90 m, hauteur 11,30 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99295  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00482\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 107 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE PUJOL - Compte n° 99289 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2021/327 déposée le 2 février 2021 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que IMMOBILIÈRE PUJOL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00045P0 en date du 8 mars 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 février 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 107 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,50 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99289  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00483\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 76 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 99288 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/383 déposée le 3 février 2021 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 129-133 rue de Rome 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au **76 rue Edmond Rostand 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 2 m.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage, à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.**

**Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une reprise de fissures en façade.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99288

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00484\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 boulevard du Docteur David Olmer 13005 Marseille - AJASSOCIES SARL - Compte n° 99281**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/378** déposée le **3 février 2021** par **AJASSOCIES SARL** domiciliée **376 avenue du Prado 13008 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 boulevard du Docteur David Olmer 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **AJASSOCIES SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une rénovation de la toiture à l'identique et traitement de la charpente.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace

public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99281

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00485\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 88 boulevard de la Libération - Général De Monsabert 13004 Marseille - Association Immobilière des Œuvres Timon David - Compte n° 99285 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2021/371** déposée le **2 février 2021** par **ASSOCIATION IMMOBILIÈRE DES ŒUVRES TIMON DAVID** domiciliée **88-88A boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13004 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **ASSOCIATION IMMOBILIÈRE DES ŒUVRES TIMON DAVID** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 02819P0** en date du **14 décembre 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **18 novembre 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **88-88A boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **ASSOCIATION IMMOBILIÈRE DES ŒUVRES TIMON DAVID** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 4 m, hauteur 9,80 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99285  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00486\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 boulevard Philippon 13004 Marseille - Monsieur VERHEE - Compte n° 99283 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2021/351** déposée le **1<sup>er</sup> février 2021** par **Monsieur William VERHEE** domicilié **8 boulevard Philippon 13004 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur William VERHEE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00939P0** en date du **1<sup>er</sup> juillet 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 19 juin 2020**,

**Considérant l'Ordre de Travaux (OT) de la RTM n° 210221**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **8 boulevard Philippon 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur William VERHEE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,10 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade.**

**L'entreprise est invitée à contacter le service de l'éclairage public, afin de signaler l'installation de l'échafaudage.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet



d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99283

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00487\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 boulevard Philippon 13004 - RÉSIDENCE LONGCHAMP SCI - Compte n° 99282 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2021/357** déposée le **2 février 2021** par **RÉSIDENCE LONGCHAMP SCI** domiciliée **10 boulevard Longchamp 13004 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **RÉSIDENCE LONGCHAMP SCI** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00938P0** en date du **1<sup>er</sup> juillet 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **19 juin 2020**,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM N°200221,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **10 boulevard Philippon 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **RÉSIDENCE LONGCHAMP SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 4,60 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,10 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, le d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **99282**  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00488\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 139 avenue des Chartreux 13004 Marseille - Madame COTTIN - Compte n° 99284 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2021/402** déposée le **5 février 2021** par **Madame Magali COTTIN** domiciliée **139 avenue des Chartreux 13004 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service** au **139 avenue des Chartreux 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Magali COTTIN** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8,50 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99284  
Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00489\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades dans le cadre de travaux pour la réhabilitation de l'ouvrage visitable d'assainissement-12 à 16 rue Léon Bourgeois 1er arrondissement Marseille-Entreprise ETPM- Compte N° 99148**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,**  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008  
Vu la demande n° 2020/381 déposée le 03 Février 2021 par l'Entreprise ETPM, 652 Boulevard JC Barthélémy 13190 Allauch, pour le compte de la Métropole Marseille Provence, 27 Boulevard Joseph Vernet 8ème arrondissement Marseille,  
**Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 27 Janvier 2021, N° T 2021- 4699,**  
Considérant la demande de pose de palissades sises Rue Léon Bourgeois à Marseille 1<sup>er</sup> arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 12 à 16, rue Léon Bourgeois 1<sup>er</sup> arrondissement Marseille pour la réhabilitation de l'ouvrage visitable d'assainissement est consenti à l'Entreprise E T P M.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.  
Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes :

**Rue Léon Bourgeois :**

Longueur : 6,00m Longueur : 6,00m  
Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins  
Saillie : 12,00m Saillie : 8,00m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.L'installation de la palissade est

soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire. **Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.  
L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99269

Fait le 10 février 2021

**N° 2021\_00490\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une armoire électrique et de trois buses avec poteaux bois pour l'alimentation électrique d'un chantier-Entreprise SECTP- 233 Avenue des Poilus 13ème arrondissement Marseille- Compte N° 99230**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**

Vu la demande n° **2020/324** déposée le **29 Janvier 2021** par l'entreprise **SECTP**, les fontaines de la Duranne 185 Avenue nue Archimède 13857 Aix en Provence, **pour le compte de la SCCV Marseille 13 Avenue des Poilus**, représenté par Monsieur Giannini Luc, 594 Avenue Willy Brandt 59777 Euralille France, Considérant que la SCCV Marseille 13 Avenue des Poilus est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° **PC 013055 18 00988 P0 du 31 Juillet 2019**,

Considérant la demande de pose d'une armoire électrique, et de trois buses avec poteaux bois sises **233, Avenue des Poilus 13 ème arrondissement Marseille**, qu'il y a lieu d'autoriser,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une armoire électrique et de trois buses avec poteaux bois pour l'acheminement d'électricité dans le cadre d'un chantier de construction, **233 Avenue des Poilus 13 ème arrondissement Marseille** est consenti à l'Entreprise **SECTP**.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une armoire électrique et trois buses béton avec poteaux bois seront installées comme suit : L'armoire électrique et les trois buses seront installées sur le trottoir, devant une nouvelle construction, **Allée Peiresc**. Les buses ne devront pas être posées sur des regards techniques. Et ce conformément au plan joint à la demande. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant les buses. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : **N° 99092**

Fait le 10 février 2021

**N° 2021\_00492\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue Buffon 13004 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 99298 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2021/397** déposée le **5 février 2021** par **Cabinet LAUGIER FINE** domicilié **129 - 133 rue de Rome 13006 Marseille**, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 12 rue Buffon 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 15,30 m, hauteur 7,65 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99298

Fait le 9 février 2021

**N° 2021\_00493\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades dans le cadre de la réhabilitation de l'ouvrage visible d'assainissement-Entreprise ETPM- Place Henri Dunant 1er arrondissement Marseille- Compte N°99161**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2020/203 déposée le 20 janvier 2021 par l'entreprise ETPM , 652, boulevard JC Barthélémy 13190 Allauch, **pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, 27 boulevard Joseph Vernet 8 ème arrondissement Marseille,** Considérant la demande de pose de palissades sises Place Henri Dunant 1<sup>er</sup> arrondissement Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises Place Henri Dunant 1 er arrondissement Marseille, **pour la réhabilitation de l'ouvrage visible d'assainissement est consenti à l'Entreprise ETPM.**

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes :

**Place Henri Dunant :**

Longueur : 12,00m Longueur : 6,00m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 8,00m Saillie: 6,00m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et

d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

La piste cyclable présente sur la place Henri Dunant restera libre. Les palissades devront être posées à 0,80 m de celle-ci.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. **A l'intérieur de l'enclos**, seront installés deux algécos, une baraque de chantier, et un WC chimique.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de **11,95 euros** par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Compte : N° 99161**  
Fait le 10 février 2021

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

### DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

#### N° 2021\_00202\_VDM ARRÊTÉ D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES ET L'APPOSITION DES MENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

#### ARRETONS

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire de la Direction de l'Accueil et de la Vie Citoyenne, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
VOLLARO Alain	Attaché Principal	1983 0429

**Article 2** La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la Direction de l'Accueil et de la Vie Citoyenne.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

**Article 4** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille, ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le 19 janvier 2021

#### N° 2021\_00203\_VDM ARRÊTE D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA CONSULTATION DES ACTES POUR LA DIRECTION DES ÉLECTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

#### ARRETONS

**Article 1** Sont délégués aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la consultation des actes de l'État Civil, les agents titulaires de la Direction des Elections, ci-après désignés :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
AREF Michelle	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	2013 0504
ARNAUDO Martine	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1991 0823
AYNADJIAN Benyamin	Adjt Administratif Territorial	2017 0161
BAYOTTE/GONZAGUE Chrystelle	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	2002 0399

BENCHALLAL/NICOLAI Tounes	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	1999 0229
BENUCCI Laëtitia	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	1995 0650
BOUKHIAR Ouassila	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	2011 0286
BRES/CAUQUIL Laurence	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	2002 1567
CARRERAS Sylvie	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	1999 0270
CASTELLAN/GIRARD Véronique	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	1999 0668
CATANANTE/AMBONETTI Gisèle	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1976 0913
CHAZELET Nathalie	Attaché Territorial Hors Classe	1987 0811
DENEGRI Gérard	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1984 0194
SI STEFANO/MOUSSA Sandra	Attaché Territorial	2002 1399
DUPUY David	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1996 0956
DUTTO/JULLIAN Michelle	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	2004 003
FORTOUL/MAI Catherine	Attaché Territorial Principal	2002 1389
FUNDONI Vanessa	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1998 0107
GHIRARDI Catherine	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1984 0236
GUILLOT Steven	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1986 0734
HAMMOUCHEN Fatima	Adjt Administratif Territorial	2011 1159
LAURENT Margaret	Adjt Administratif Territorial	2011 1624
LINGUEGLIA Patrick	Rédacteur Principal de 1ere Classe	1986 0273
MARTINI/GRAGLIA Henriette	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1984 0488
MIEY Stéphanie	Adjt Administratif Territorial	2001 0095
MONDOLONI Murielle	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	1990 0748
NAIR Hayate	Adjt Administratif Territorial	2002 0474
OSTACCHINI Valérie	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	1991 0729
ROUX Jean-Marie	Attaché Territorial	1985 0256
SADELLI Myriam	Adjt Administratif Territorial	2008 1236

SANCHEZ/RESSENT Marlène	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	1994 0549
SILVI Christine	Attaché Territorial Principal	1984 0712
TABET Malika	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	2000 0090
TOUITOU Nathalie	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	2003 1378

**Article 2** Le présent arrêté deviendra nul à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein de la Direction des Elections.

**Article 3** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille, ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 19 janvier 2021

#### N° 2021\_00204\_VDM ARRÊTÉ D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES ET L'APPOSITION DES MENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

#### ARRETONS

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire de la Direction de l'Accueil et de la Vie Citoyenne, ci-après désigné:

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
DECORY/VIOLA Madeleine Colette	Adjt Administratif Ter Principal de 1 <sup>ere</sup> Cl	1993 0028

#### Article 2

La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions à la Direction de l'Accueil et de la Vie Citoyenne.

#### Article 3

La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

#### Article 4

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille, ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

#### Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 19 janvier 2021

**N° 2021\_00205\_VDM ARRÊTÉ D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES ET L'APPOSITION DES MENTIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

**ARRETONS**

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service des Ressources Partagées de la Direction de l'Accueil et de la Vie Citoyenne, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
LUCCHETTI Martine	Rédacteur	1984 0082

**Article 2** La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des Ressources Partagées de la Direction de l'Accueil et de la Vie Citoyenne.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

**Article 4** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille, ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait le 19 janvier 2021

**N° 2021\_00206\_VDM ARRÊTÉ D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES ET L'APPOSITION DES MENTIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

**ARRETONS**

**Article 1** Sont délégués aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, les agents titulaires du Service de l'État Civil, ci-après désignés :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
DI VUOLO Christiane	Attaché Territorial Principal	1984 0423
DE MARTINO Danielle	Attaché Territorial	1988 0381
KASBARIAN Simone	Rédacteur Territorial	1984 0329
AMSELLEM Serge	Adjt Administratif Principal de 2eme Cl	1994 0028
BASSE Véronique	Adjt Administratif Territorial	1997 0272
BONNET Rose- Marie	Adjt Administratif Principal de 2eme Cl	1986 0303
CACCINTOLO Nathalie	Adjt Administratif Principal de 1ere Cl	1988 0788
CHIRI Michèle	Adjt Administratif Principal de 2eme Cl	1988 0008

ESPOSITO Annick	Adjt Administratif Principal de 2eme Cl	Ter	1994 0187
FABRE Patricia	Adjt Administratif Principal de 2eme Cl	Ter	1996 0932
GARCIA Catherine	Adjt Administratif Principal de 1ère Cl	Ter	2014 1182
JACOBELLI Valérie	Adjt Administratif Principal de 1ère Cl	Ter	1988 0626
MAZZANTI Martine	Adjt Administratif Principal de 2eme Cl	Ter	2003 0497
MESANGUY Annick	Adjt Administratif Principal de 1ere Cl	Ter	1990 0090
POIZAT Annie	Adjt Administratif Principal de 1ere Cl	Ter	2002 1656
SEMENTI Laurence	Adjt Administratif Principal de 2ème Cl	Ter	1995 0466
TAFIST Sonia	Adjt Administratif Principal de 2eme Cl	Ter	2000 2028
TALAT Gérard	Adjt Administratif Principal de 2eme Cl	Ter	2000 0823
TOULOUM Samia	Adjt Administratif Principal de 2eme Cl	Ter	1994 0528

**Article 2** La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service de l'État Civil.

**Article 3** La signature manuscrite des intéressés sera suivie de l'indication de leur nom et prénom.

**Article 4** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille, ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 19 janvier 2021

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS

### DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAVE

**N° 2021\_00207\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE -MONSIEUR JACQUES TAGLIAMONTE - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD -**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,



Vu l'arrêté 2020/03079 VDM du 22 décembre 2020, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/02349 VDM du 26 octobre 2020 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Jacques TAGLIAMONTE (identifiant 1986 0595), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

#### **CONSIDÉRANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 2020/02349 VDM du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques TAGLIAMONTE est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TAGLIAMONTE (identifiant 1986 0595), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques TAGLIAMONTE sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jacques TAGLIAMONTE et Monsieur François HUET seront remplacés dans cette même Direction par Monsieur Jean-Philippe BONNIN (identifiant 2006 1102), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 février 2021

#### **N° 2021\_00208\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR JEAN PAUL SALARDON - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD -**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté 2020/03079 VDM du 22 décembre 2020, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/02351 VDM du 26 octobre 2020 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Jean Paul SALARDON (identifiant 1984 0520), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

#### **CONSIDÉRANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 2020/02351 VDM du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean Paul SALARDON est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Paul SALARDON (identifiant 1997 0760), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean Paul SALARDON sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean Paul SALARDON et Monsieur François HUET seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Jean-Philippe BONNIN (identifiant 2006 1102), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 février 2021

#### **N° 2021\_00209\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME CHRISTELLE RAFFLEGEAU - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD -**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté 2020/03079 VDM du 22 décembre 2020, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/02348 VDM du 26 octobre 2020 concernant la délégation de signature donnée à Madame Christelle RAFFLEGEAU (identifiant 2003 0854), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

#### **CONSIDÉRANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 2020/02348 VDM du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Christelle RAFFLEGEAU est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Madame Christelle RAFFLEGEAU (identifiant 2003 0854), Responsable de

Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Christelle RAFFLEGEAU sera remplacée dans l'exercice de cette direction par Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Christelle RAFFLEGEAU et Monsieur François HUET seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Jean-Philippe BONNIN (identifiant 2006 1102), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 février 2021

**N° 2021\_00210\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR PATRICK MICHEL - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD -**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté 2020/03079 VDM du 22 décembre 2020, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/02346 VDM du 26 octobre 2020 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Patrick MICHEL (identifiant 1997 0760), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).  
**CONSIDÉRANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 2020/02346 VDM du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHEL est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MICHEL (identifiant 1997 0760), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :  
- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Patrick MICHEL sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Patrick MICHEL et Monsieur François HUET seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Jean-Philippe BONNIN (identifiant 2006 1102), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 février 2021

**N° 2021\_00211\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR GUY GRAILLON - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD -**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté 2020/03079 VDM du 22 décembre 2020, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/02352 VDM du 26 octobre 2020 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Guy GRAILLON (identifiant 1983 0141), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

**CONSIDÉRANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 2020/02352 VDM du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guy GRAILLON est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy GRAILLON (identifiant 1983 0141), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guy GRAILLON sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Guy GRAILLON et Monsieur François HUET seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Jean-Philippe BONNIN (identifiant 2006 1102), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 février 2021

**N° 2021\_00212\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR ERIC FAUCHIER - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD -**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/03079 VDM du 22 décembre 2020, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/02350 VDM du 26 octobre 2020 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Eric FAUCHIER (identifiant 1984 0537), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

**CONSIDÉRANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

**ARRÊTIONS**

**Article 1** L'arrêté 2020/02350 VDM du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric FAUCHIER est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric FAUCHIER (identifiant 1984 0537), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric FAUCHIER sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Eric FAUCHIER et Monsieur François HUET seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Jean-Philippe BONNIN (identifiant 2006 1102), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 février 2021

**N° 2021\_00213\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR STÉPHANE CHABOT - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD -**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/03079 VDM du 22 décembre 2020, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/02347 VDM du 26 octobre 2020 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Stéphane CHABOT (identifiant 2001 0756), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

**CONSIDÉRANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

**ARRÊTIONS**

**Article 1** L'arrêté 2020/02347 VDM du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHABOT est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane CHABOT (identifiant 2001 0756), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane CHABOT sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Stéphane CHABOT et Monsieur François HUET seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Jean-Philippe BONNIN (identifiant 2006 1102), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 février 2021

# DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

## DIRECTION DE LA MER

### **N° 2021\_00417\_VDM Arrêté portant réglementation des usages autour de l'aire muséale subaquatique positionnée dans la bande littorale des 300 mètres au large de la plage des Catalans**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2212-3, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions ;

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches du Rhône n° 13-2018-11-19-011 du 19 novembre 2018 portant concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports accordée à l'association « les Amis du Musée Subaquatique de Marseille » ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020\_00804\_VDM en date du 4 juin 2020 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres avec des engins de plage et engins non immatriculés.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais ;

Considérant la concession de 400 m<sup>2</sup> accordée à l'association « les Amis du Musée Subaquatique de Marseille » dans laquelle sont immergées 10 statues par 5 mètres de profondeur ;

Considérant les mesures de police nécessaires à l'encadrement des usages sur le site de la plage des Catalans, de la sécurité et de l'ordre public ;

### **ARRÊTONS**

#### **Article 1 – Accès à l'aire muséale par la plage des Catalans**

En période de surveillance des plages, selon l'arrêté en vigueur, l'accès au Musée Subaquatique de Marseille par des usagers équipés de matériel dédié à cette activité doit se faire sans traverser la Zone Réservée Uniquement à la Baignade, balisée par les bouées et la ligne d'eau. Pour rappel, dans les ZRUB, toutes les activités autres que la baignade sont rigoureusement interdites.

#### **Article 2 – Usages**

Hors ZRUB et dans l'aire muséale, les usagers pratiquent les activités subaquatiques telles que la randonnée palmée ou l'apnée sous leur propres responsabilité ou celle d'un accompagnateur encadrant un groupe.

L'animation de l'aire muséale est placée sous la responsabilité de l'Association des Amis du Musée Subaquatique de Marseille, s'appuyant sur différents partenaires.

#### **Article 3 – Balisage de l'aire muséale**

Le balisage de l'aire muséale est matérialisé en son centre par une bouée de repos, dont le positionnement et l'entretien incombe à l'Association des Amis du Musée Subaquatique de Marseille.

Cette bouée est positionnée au 43°17,409' N / 5°21,212' E (WGS84 degrés, minutes, décimales). L'aire muséale est constituée par les 4 points suivants :

A : 43°17.415' N / 5°21.219' E

B : 43°17.404' N / 5°21.219' E

C : 43°17.404' N / 5°21.204' E

D : 43°17.415' N / 5°21.204' E

#### **Article 4 - Circulation**

Dans la Zone Interdite aux Embarcations Motorisées des Catalans, toute circulation d'engins de plage et d'engins nautiques non immatriculés tels que définis dans l'arrêté n° 2020\_00804\_VDM sus-visé, est interdite dans la concession du Musée Subaquatique de Marseille.

Le seul point de référence étant la bouée signalant l'aire muséale, il est interdit de circuler autrement qu'en visite subaquatique dans un rayon de 15 mètres autour de la bouée blanche. (confère plan ci-annexé).

#### **Article 5 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

#### **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Préfet de Police, toutes autorités de la sécurité maritime et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 février 2021

### **N° 2021\_00418\_VDM Arrêté portant règlement général des espaces terrestres de l'archipel du Frioul relatif aux usages et pratiques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-12 et suivants et L2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles D.1332-1 à L.1332-4 relatifs aux eaux de baignades ; R1337-6 à R1337-10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ; L.3341-1 et R.3353-1 relatifs à l'état d'ivresse dans les lieux publics ;

Vu le Code de l'Environnement Livre III relatif aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du Littoral et la gestion de son domaine ;

Vu le décret (modifié) n°2012-507 du 18 avril 2012 portant création du Parc National des Calanques, et sa charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Calanques et Iles marseillaises, Cap Canaille, Massif du Grand Caunet » ;

Vu la délibération n°12/0799/DEVD de la Ville de Marseille en date du 9 juillet 2012 portant adhésion à la charte du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques n° CA 2017-03-03 du 3 mars 2017 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9301602 « Calanques, Iles Marseillaises, Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » ;

Vu l'arrêté municipal 911982 du 14 juin 1991 réglementant la circulation sur l'archipel du Frioul ;

Vu l'arrêté municipal 02/376 du 02 janvier 2002 réglementant l'accès aux véhicules sur l'archipel du Frioul ;

Vu l'arrêté municipal 03/118/SG du 28 mai 2003 faisant règlement général de police des Espaces Naturels et Terrestres du Frioul ;

Vu l'arrêté relatif à la police des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille en vigueur ;

Vu les modalités de gestion définies par conventions cadre et de partenariat entre le Conservatoire du littoral, la Ville de Marseille et le Parc national des Calanques en vigueur ;

**Considérant** que l'archipel du Frioul fait partie intégrante du 7ème arrondissement de Marseille, facilement accessible depuis une navette maritime au départ du Vieux-Port de Marseille, qu'il est un territoire habité, plébiscité et fréquenté par les habitants de la

métropole et les visiteurs, autant pour la qualité des paysages, le caractère remarquable et sensible des patrimoines naturel, culturel et historique que pour son cadre de vie insulaire, qu'il convient de préserver ;

**Considérant** que les paysages et les espaces naturels de l'archipel du Frioul ont justifié d'importantes protections réglementaires ; et qu'il est possible de distinguer les 3 types d'espaces réglementaires suivants :

- d'une part, les espaces naturels terrestres, classés en cœur de Parc national et/ou en site Natura 2000, et/ou en site du Conservatoire du littoral, représentant plus de 162 hectares d'espaces protégés ;

- d'autre part, les espaces naturels dits urbanisés que sont la zone du port et du village représentant près de 28 hectares, situés en aire d'adhésion du Parc national des Calanques ;

- enfin, le milieu marin environnant, en Aire maritime adjacente du Parc national des Calanques ;

**Considérant** le cadre organisant la propriété et la gestion des espaces naturels de l'archipel du Frioul entre les établissements Publics que sont le Conservatoire du littoral, le Parc national des Calanques et la commune de Marseille structuré comme ceci :

- le Conservatoire du Littoral est le propriétaire foncier des espaces naturels depuis 2014,

- les bâtiments édifiés sur le zonage des espaces naturels demeurent propriété de la commune de Marseille hormis la Villa Marine propriété affectée au Conservatoire du littoral,

- le Parc national des Calanques et la Ville de Marseille sont les gestionnaires des espaces naturels par convention de gestion depuis octobre 2013.

**Considérant** que, eu égard à l'importante fréquentation du site, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique, la sécurité de chaque utilisateur du site et à la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore ;

**Considérant** la nécessité de réglementer ou d'encadrer certaines pratiques susceptibles de porter atteinte à l'équilibre écologique et paysager du site ou constitutives d'une altération du caractère du Parc national ;

**Considérant** que la quiétude et le ressourcement sont constitutifs du caractère du cœur d'un parc national ;

**Considérant** la nécessité sur cet espace insulaire de mettre en place une gestion et une protection cohérentes sur l'ensemble de son territoire que ce soit en espace naturel ou en espace urbain. Il y a lieu de prendre des mesures particulières en ce sens, réglementant les usages et pratiques terrestres sur l'archipel.

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1 : SITE CONCERNÉ**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire terrestre de l'archipel du Frioul (comprenant des espaces naturels et espaces dits « urbanisés »). Les espaces ainsi définis sont précisés dans le document cartographique ci-joint.

### **ARTICLE 2 : CIRCULATION ET DÉPLACEMENTS**

Afin de favoriser la piétonisation de l'archipel :

- La pratique du vélo est interdite, exceptée en mode de déplacement dans la zone urbanisée ;

- L'utilisation de tout autre engin à roues ou à l'énergie humaine est interdite en dehors de la zone urbanisée (trottinettes, gyropodes...);

- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont réglementés par arrêté municipal.

Afin de protéger les espaces naturels remarquables du Frioul, la circulation piétonne est autorisée seulement sur les pistes et sentiers balisés à cet effet, tel que recensés dans la carte jointe en annexe.

### **ARTICLE 3 : PRESERVATION DU SITE**

Sauf autorisation du propriétaire et du gestionnaire, justifiée par un motif scientifique ou de gestion, il est interdit sur l'ensemble du territoire :

- de sortir des pistes et sentiers balisés,

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement : prélèvement, piétinement ou assise, dégradation, suspension ou grimpe aux arbres ou arbustes ;

- de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

- de perturber les animaux sous quelque forme que ce soit : chasse, capture, nourrissage, dérangement, destruction de nids ou enlèvement des œufs ;

- d'introduire des végétaux et animaux non domestiques ;

- de prélever et dégrader les roches, minéraux et fossiles ;

- de faire du feu, des barbecues, exceptés dans les espaces privés d'habitation ;

- de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux, produits ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

- de détériorer les équipements, les bâtiments publics, le mobilier urbain, les fortifications, les panneaux de signalétique et de jalonnement, ainsi que les installations d'arrosages et de réseaux. Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur l'ensemble de l'archipel.

Les chats relevant de la propriété d'un habitant de l'île doivent être identifiés par tatouage ou puce électronique et doivent être stérilisés avant d'atteindre l'âge de reproduction.

### **ARTICLE 4 : COMPORTEMENTS DU PUBLIC**

Sur l'ensemble de l'archipel, de manière générale, les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement qui ne doit pas nuire à l'ordre public ou porter atteinte aux autres usagers. Afin de préserver la tranquillité, et l'esprit des lieux :

- un comportement adapté est demandé aux usagers ;

- la tenue vestimentaire devra être adaptée, c'est à dire en adéquation avec la fréquentation de la zone et la destination du site en vigueur ;

- les chiens doivent être tenus en laisse ;

- le port, la détention et l'usage d'objets, jouets dangereux ou armes de toutes nature est interdit.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique,

- l'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement ;

- la baignade n'est pas autorisée dans l'enceinte portuaire ;

- la consommation d'alcool, reste réglementée, l'état d'ivresse sur la voie publique sur l'espace public est interdit conformément aux dispositions législatives françaises ;

- la consommation de produit stupéfiant ou de tout autre produit psychoactif est interdite conformément aux dispositions législatives françaises.

En l'absence de réceptacles à ordures, les usagers doivent ramener leurs déchets avec eux.

En espace naturel, il est interdit de fumer.

En espace urbanisé, il est interdit de fumer dans les aires de jeux pour enfants.

### **ARTICLE 5 : USAGES ET ACTIVITES**

#### **5.1 Camping-Bivouac**

Le camping et le bivouac sont strictement interdits sur l'ensemble du site.

#### **5.2 Dérangements sonores et éclairage artificiel**

Sauf autorisation du propriétaire ou du gestionnaire, il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger la faune et ne portent pas atteinte au caractère de l'archipel.

Toute source de diffusion sonore susceptible de nuire à la tranquillité de la faune sauvage et des lieux est interdite.

#### **5.3 Jeux et pratiques sportives**

Les loisirs et sports de nature pratiqués doivent être respectueux du site, des habitats et des espèces présentes. La pratique de l'escalade est interdite.

Dans les espaces naturels : **la randonnée et le trail sur les pistes et sentiers balisés sont les seules activités sportives terrestres autorisées.**

#### **5.4 Activités de groupe et manifestations**

Afin d'affirmer la vocation pédagogique du Frioul et en accord avec les objectifs de sauvegarde et de respect de l'esprit des lieux et de l'image d'un espace naturel préservé, il est interdit d'organiser sur l'ensemble de l'archipel, toutes activités commerciales de pleine nature et manifestations notamment durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de la même année. En dehors de cette

période, une demande d'autorisation motivée pourra être instruite, au cas par cas, par le propriétaire et le gestionnaire.

Sont particulièrement concernés :

- les activités ludiques générant des nuisances portant atteinte à l'intégrité du site ;

ou

- les manifestations compétitives ou de loisir sportif incluant un chronométrage et/ou un classement ;

ou

- les pratiques encadrées payantes donnant lieu à une occupation du site ;

ou

- les regroupements nocturnes non compatibles avec les enjeux de préservation de l'archipel du Frioul.

#### **5.5 Publicités et pratiques commerciales**

Sur l'ensemble de l'archipel, il est interdit, sauf autorisation des propriétaires et gestionnaires :

- d'apposer des affiches, de faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public et mises en œuvre par les pouvoirs publics ;

de distribuer ou vendre des boissons, tracts, brochures, journaux ou autres.

#### **ARTICLE 6 : SURVOL**

Conformément au décret 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, il est rappelé que le survol du cœur du Parc national des Calanques par des aéronefs motorisés à une hauteur inférieure à 1000 mètres est interdit, sauf autorisation préalable du directeur de l'établissement. Les drones (aéronefs télépilotes) à usage de loisir ou à usage professionnel sont également concernés par cette interdiction. Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douane ne sont pas soumises à ces interdictions.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ**

La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis à vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

#### **ARTICLE 8 : POURSUITES ET PEINES**

Les usagers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions des autorités et aux éventuelles signalisations mises en place.

Les agents de la police municipale, les officiers et agents de police judiciaire, les gardes du littoral et les inspecteurs de l'environnement du Parc national des Calanques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de rechercher et constater les infractions relevant de leur habilitation.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les dispositions des codes en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage notamment dans la capitainerie du Frioul, le débarcadère des navettes, le poste de secours de St Estève.

#### **ARTICLE 10 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

L'arrêté municipal 03/118/SG du 28 mai 2003 faisant Règlement Général de Police des Espaces Naturels et Terrestres du Frioul est abrogé.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION DE PRÉSENT ARRÊTÉ**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 5 février 2021

#### **N° 2021\_00420\_VDM Arrêté de délégation de signature - Mme POLACSEK - Direction générale adjointe Mer Culture et Sports - Direction de la Mer - Service des Ressources partagées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

#### **CONSIDÉRANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure POLACSEK, Responsable du Service des ressources partagées de la Direction de la Mer, (identifiant 2012-1094), **en ce qui concerne :**

- la signature des bons de commande pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence,

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget de sa direction,

- la signature des factures liées au budget de sa direction,

- la signature des courriers, contrats de mises à disposition de matériels, locaux ou espaces, et autres actes administratifs de gestion courante concernant sa direction.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure POLACSEK délégation de signature est donnée dans les mêmes matières à Madame Aurélie MARTINO (identifiant 2013-0392), chargée des conventions et subventions.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Anne-Laure POLACSEK et Madame Aurélie MARTINO seront remplacées dans cette même délégation par Monsieur Daniel PREIRE (identifiant 1985-0252), Directeur de la mer.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
Fait le 5 février 2021

#### **N° 2021\_00421\_VDM Arrêté de délégation de signature - M. PREIRE - Délégation Générale Adjointe Mer Culture et Sports - Direction de la Mer**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

#### **CONSIDÉRANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel PREIRE, Directeur de la Mer (identifiant 1985\_0252), en ce qui concerne :

- la signature des bons de commande pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence,
- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget de sa direction,
- la signature des factures liées au budget de sa direction,
- la signature des courriers, contrats de mises à disposition de matériels, locaux ou espaces, et autres actes administratifs de gestion courante concernant sa direction.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, M. PREIRE sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Mme HERGOUALC'H Rose-Marie, Responsable de la mission Jeux Olympiques de la Direction de la Mer (identifiant 1989 -0599)

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, M. PREIRE et Mme HERGOUALC'H seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Mme POLACSEK Anne-Laure, Responsable du Service des ressources partagées de la Direction de la Mer, (identifiant 2012-1094) ou M. William LONCAN, Responsable du Service Nautisme et Plongée (identifiant 2011-1614) ou Mme Marie CORTES, Responsable du Service Mer et Littoral (identifiant 2006-1101)

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
Fait le 5 février 2021

## DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

### N° 2020\_00210\_VDM Arrêté de délégation de signature

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°14/247/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de fonction notamment sur les Musées à Madame Anne-Marie D'Estienne d'Orves, Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté n°2017\_00454\_VDM,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration des Musées, d'octroyer des délégations de signature dans certains domaines de compétences aux fonctionnaires ci-après désignés remplissant les conditions statutaires ;

**ARRÊTONS**

**Article 1** Est abrogé l'arrêté de délégation de signature N°2017\_00454\_VDM.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier REY, Administrateur territorial (identifiant n°20162075), Responsable du Service des Musées en ce qui concerne :

- La signature de courriers
- La constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes ;
- Les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Xavier REY sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Laëtitia CAPACCIO (identifiant n°20010062), Attaché hors classe, Administratrice des Musées.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Xavier REY et Madame Laëtitia CAPACCIO seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Boris GAUBERT (identifiant n°20051503), Attaché principal, Responsable de la cellule finances/marchés du Service des Musées.

**Article 5** La signature des agents cités plus haut, devra être conforme aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 30 janvier 2020

### N° 2021\_00252\_VDM ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR SEBASTIEN CAVALIER

**Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Commande Publique,**

**Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,**

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/069/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020 à 30,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation n°2020\_03079\_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics.

**CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien CAVALIER, Directeur de l'Action Culturelle, identifiant 2002 0788, en ce qui concerne :

- La signature des bons de commande et des factures de la Direction de l'Action Culturelle (code 20502) correspondant à l'utilisation du budget pour en assurer le fonctionnement.

- La signature des propositions de mandatement liées au versement des subventions municipales (inscrites au budget de la Direction de l'Action Culturelle) attribuées aux bénéficiaires.

**ARTICLE 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Sébastien CAVALIER, sera remplacé dans cette même délégation par Madame Magali BERTRAND, Attaché Territorial Principal, Directrice Adjointe de l'Action Culturelle, identifiant 2001 1911.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Monsieur Sébastien CAVALIER ou Madame Magali BERTRAND seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Madame Agnès MAUDUIT, Attaché territorial Principal, Responsable du Service des Ressources Partagées, identifiant 2019 1657.

**ARTICLE 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Monsieur Sébastien CAVALIER, Madame Magali BERTRAND et Madame Agnès MAUDUIT seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Madame Evelyne DENOUAL épouse LAMARCHE, Attaché territorial, Responsable du Pôle Finances du Service des Ressources Partagées, identifiant 1984 0557.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.  
Fait le 11 février 2021

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

### **N° 2021\_00299\_VDM Délégation de signature pour l'exécution des marchés publics Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux Direction de la Commande Publique**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_03079\_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2021\_00081\_VDM du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2020\_01549\_VDM du 10 août 2020 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction de la Commande Publique pour l'exécution des marchés publics,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 2020\_01549\_VDM du 10 août 2020 est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Madame Pascale MATHIEU épouse LONGHI, Directeur de la Commande Publique, identifiant n°1986 0298, d'une part, pour toute décision concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour tous les services de la Commande Publique et, d'autre part, pour toutes les décisions concernant l'exécution de leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Pascale LONGHI sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Christine ANDREATTI MERCADIER, Responsable de la Mission Pilotage, Performance et Coordination Générale, identifiant n°1990 0056.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Pascale LONGHI et Christine ANDREATTI MERCADIER seront

remplacées dans l'exercice de cette même délégation par Madame Marie-Christine HUBAUD, identifiant n° 1987 0610, Responsable du Service Coordination Opérationnelle Transverse.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Pascale LONGHI, Christine ANDREATTI MERCADIER et Marie-Christine HUBAUD seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Emmanuel FAIVRE, identifiant n° 2009 0395, Chargé d'études à la Mission Pilotage, Performance et Coordination Générale.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 2 février 2021

### **N° 2021\_00300\_VDM Délégation de signature pour l'exécution des marchés publics Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux Direction Gestion du Parc de Véhicules**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_03079\_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2021\_00081\_VDM du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2020\_01546 du 10 août 2020 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour l'exécution des marchés de la Direction Gestion du Parc de Véhicules,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 2020\_01546 du 10 août 2020 est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CAPDEILLAYRE, Directeur Adjoint Gestion du Parc de Véhicules, identifiant n° 1987 0412, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour tous les services de la Direction Gestion du Parc de Véhicules et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Véronique CAPDEILLAYRE sera remplacée dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Ludovic AIGOIN, Responsable du Service Production et Maintenance, identifiant n° 2011 0187.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Véronique CAPDEILLAYRE et Monsieur Ludovic AIGOIN seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Stephan POIRIER, Responsable du Service Acquisition Magasin, identifiant n° 2010 1516.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Véronique CAPDEILLAYRE, Monsieur Ludovic AIGOIN et Monsieur Stephan POIRIER seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Madame Nolwenn YVERGNIAUX,



Responsable du Service des Ressources Partagées, identifiant n° 2019 0617.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 2 février 2021

**N° 2021\_00301\_VDM Délégation de signature pour l'exécution des marchés publics Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux Mission Gestion Logistique et Technique**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_03079\_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2021\_00081\_VDM du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2020\_01548\_VDM du 10 août 2020 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour l'exécution des marchés de la Mission Gestion Logistique et Technique,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 2020\_01548\_VDM du 10 août 2020 est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Madame Odile LUPORI, Adjointe au DGA chargée de l'Optimisation de la Fonction Logistique, identifiant n° 1988 0940, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour la Mission Gestion Logistique et Technique et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.  
En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Odile LUPORI sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Marie-Noëlle BRAVAIS, Responsable de la Mission Gestion Logistique et Technique, identifiant n° 1991 0007.  
En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Odile LUPORI et Marie-Noëlle BRAVAIS seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Jean-Marc TRANO, Chargé de gestion des marchés publics, identifiant n° 1991 0020.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 2 février 2021

**N° 2021\_00302\_VDM Délégation de signature pour l'exécution des marchés publics Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux Direction des Transports**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_03079\_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2021\_00081\_VDM du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2019/27792 du 3 octobre 2019 affectant Monsieur Gilles EGUIENTA sur l'emploi de Directeur des Transports,  
Vu l'arrêté n° 2020\_01545\_VDM du 10 août 2020 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour l'exécution des marchés de la Direction des Transports,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 2020\_01545\_VDM du 10 août 2020 est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles EGUIENTA, Directeur des Transports, identifiant n° 2018 0406, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour tous les services de la Direction des Transports et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Gilles EGUIENTA sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Nadège RACINE, Directrice Adjointe des Transports, identifiant n° 2007 0311.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Gilles EGUIENTA et Madame Nadège RACINE seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Patrick MELA, Directeur Adjoint des Transports, identifiant n° 1977 0545.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 2 février 2021

**N° 2021\_00303\_VDM Délégation de signature pour l'exécution des marchés publics Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux Direction Achats Distribution**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_03079\_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021\_00081\_VDM du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2019/02088 du 25 janvier 2019 affectant Monsieur Jean-François DOLLE sur l'emploi de Directeur Achats Distribution,

Vu l'arrêté n° 2020\_01543\_VDM du 7 août 2020 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour l'exécution des marchés de la Direction Achats Distribution,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

**A R R Ê T O N S**

**ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n° 2020\_01543\_VDM du 7 août 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DOLLE, Directeur Achats Distribution, identifiant n° 2000 1649, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour tous les services de la Direction Achats Distribution et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-François DOLLE sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Sylvie CAMAU, Directeur Adjoint Achats Distribution, identifiant n°1997 1041.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean-François DOLLE et Madame Sylvie CAMAU seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Thierry SERENO, Responsable du Service Relations Utilisateurs, identifiant n° 1986 0224.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean-François DOLLE, Madame Sylvie CAMAU et Monsieur Thierry SERENO seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Madame Sylvie LLORET, Responsable du Service des Ressources Partagées, identifiant n° 1999 0557.

En ce qui concerne les seules décisions relatives à l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour le Service du Courrier Central ainsi que pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de ce Service, et en cas d'empêchement de Monsieur Jean-François DOLLE, délégation de signature est donnée à Madame Audrey LIEUTAUD, Responsable du Service du Courrier Central, identifiant n° 2000 0597.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Audrey LIEUTAUD sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Sylvie DE KORBUT, Responsable de Service Adjoint du Courrier Central, identifiant n° 1990 0742.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 2 février 2021

**N° 2021\_00304\_VDM Délégation de signature pour l'exécution des marchés publics Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux Direction de l'Entretien**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_03079\_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021\_00081\_VDM du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2018/13965 du 5 juillet 2018 affectant Madame Vanessa BRACHOT sur l'emploi de Directeur de l'Entretien,

Vu l'arrêté n° 2020\_01541\_VDM du 10 août 2020 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour l'exécution des marchés de la Direction de l'Entretien,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

**A R R Ê T O N S**

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 2020\_01541\_VDM du 10 août 2020 est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BRACHOT, Directeur de l'Entretien, identifiant n° 1993 0237, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) de tous les services de la Direction de l'Entretien et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Vanessa BRACHOT sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Jacqueline POLI, Responsable du Service Régie Externalisée, identifiant n° 2014 0018.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 2 février 2021

**N° 2021\_00305\_VDM Délégation de signature pour les procédures relevant des attributions de la commission d'appel d'offres et relatives au domaine de compétences de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_03079\_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021\_00081\_VDM du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2020\_01547\_VDM du 10 août 2020 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour les procédures relevant des attributions de la Commission d'appel d'offres et relatives au domaine de compétences de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 2020\_01547\_VDM du 10 août 2020 est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Madame Pascale MATHIEU épouse LONGHI, Directeur de la Commande Publique, identifiant n° 1986 0298, pour procéder aux opérations suivantes :

- ouverture des plis,

- demandes de compléments de candidatures,

s'agissant des procédures relevant des attributions de la Commission d'appel d'offres et relatives au domaine de compétences de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Pascale LONGHI sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Christine ANDREATTI MERCADIER, Responsable de la Mission Pilotage, Performance et Coordination Générale, identifiant n° 1990 0056.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Pascale LONGHI et Christine ANDREATTI MERCADIER seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation par Madame Marie-Christine HUBAUD, identifiant n° 1987 0610, Responsable du Service Coordination Opérationnelle Transverse.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Pascale LONGHI, Christine ANDREATTI MERCADIER et Marie-Christine HUBAUD seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Emmanuel FAIVRE, Chargé d'études à la Mission Pilotage, Performance et Coordination Générale, identifiant n° 2009 0395.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 2 février 2021

**DIRECTION DE LA DETTE**

**N° 2021\_00222\_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GÉNÉRAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20 à L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu les délibérations n° 20/0670/EFAG et n° 20/0671/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et qui l'ont autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2020\_03093\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction de Monsieur le Maire à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire, en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu les dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT prévoyant que Monsieur le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services de la Mairie et aux responsables de services communaux ;

Vu l'arrêté n° 2020\_01801\_VDM du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour la gestion de la dette et de la trésorerie,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés ;

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 2020\_01801\_VDM du 4 septembre 2020 est abrogé.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, délégation de signature est donnée à Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette (identifiant n° 19940595), en ce qui concerne tous les actes et procédures administratives relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie.

Plus précisément cette délégation lui permettra : d'effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites ou à souscrire par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie, les ouvertures de crédits long terme renouvelables et les NEU CP (Negotiable European Commercial Paper), ex billets de trésorerie ; et de procéder à la souscription, au réaménagement ainsi qu'au remboursement anticipé d'emprunts, de lignes de trésorerie, d'émissions obligataires, d'instruments de couverture ou de toute autre forme de crédits de court et long termes.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Joël CANICAVE et de Madame Laure VIAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux (identifiant n° 20051631), en ce qui concerne tous les actes et procédures administratives relevant de la gestion de la dette.

Plus précisément, cette délégation lui permettra de procéder à la souscription, au réaménagement ainsi qu'au remboursement anticipé d'emprunts, de lignes de trésoreries, d'émissions

obligatoires, d'instruments de couverture ou de toute autre forme de crédits de court et long termes.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Joël CANICAVE et de Madame Laure VIAL, délégation de signature est donnée à Madame Yamina OUADHANE (identifiant n° 20161700), Directrice Adjointe de la Dette, en ce qui concerne les actes et procédures administratives relevant de la gestion de trésorerie.

Plus précisément, cette délégation lui permettra d'effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites ou à souscrire par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie, les ouvertures de crédits long terme renouvelables et les NEU CP (ex billets de trésorerie).

**Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Joël CANICAVE, de Madame Laure VIAL et de Madame Yamina OUADHANE, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure FOESSER (identifiant n° 20020765), Directrice Adjointe de la Dette, en ce qui concerne les actes et procédures administratives relevant de la gestion de trésorerie.

Plus précisément, cette délégation lui permettra d'effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites ou à souscrire par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie, les ouvertures de crédit long terme renouvelables et les NEU CP (ex billets de trésorerie).

**Article 6** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Joël CANICAVE, de Madame Laure VIAL, de Madame Yamina OUADHANE et de Madame Marie-Laure FOESSER, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux (identifiant n° 20051631), en ce qui concerne tous les actes et procédures administratives relevant de la gestion de la trésorerie.

Plus précisément, cette délégation lui permettra d'effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites ou à souscrire par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie, les ouvertures de crédits long terme renouvelables et les NEU CP (ex billets de trésorerie).

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 janvier 2021

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

**N° 2021\_00373\_VDM Arrêté portant délégation de signature en matière de liste électorale - Monsieur Benoît QUIGNON - Directeur Général des Services**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19 et suivants,

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 18 et suivants,

Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille du 21 décembre 2020,

### CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au fonctionnaire ci-après désigné ;

### ARRETONS

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît QUIGNON, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n°2020 1590, pour ce qui concerne : les décisions de refus d'inscription sur les listes électorales ainsi que leur notification ; les décisions de radiation des listes électorales pour le motif « perte d'attache communale » ainsi que leur notification.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 février 2021

## DIRECTION DU CONTENTIEUX

**21/04 – Acte pris sur délégation - Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux de Stationnement Payant. (L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 Décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

**ARTICLE UNIQUE** De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

- |    |                        |                                                                                         |
|----|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | 18011532<br>19/07/2020 | <b><u>Eva BRASSEUR-SCHMITT (STA-2020 1461)</u></b>                                      |
| 2  | 18027036<br>06/09/2018 | <b><u>BEN SAHIN Philippe (STA-2020 1371)</u></b>                                        |
| 3  | 18027047<br>06/09/2018 | <b><u>BEN SAHIN Philippe (STA-2020 1372)</u></b>                                        |
| 4  | 18027060<br>06/09/2018 | <b><u>Philippe BENS AHIN (STA-2020 1383)</u></b>                                        |
| 5  | 18027079<br>06/09/2018 | <b><u>BENSAHIN Philippe (STA-2020 1439)</u></b><br>FPS                                  |
| 6  | 18027088<br>06/09/2018 | <b><u>Philippe BENS AHIN (STA-2020 1384)</u></b>                                        |
| 7  | 19010871<br>09/11/2018 | <b><u>RACHDI Bouchra (STA-2020 1242)</u></b><br>FPS du 26/04/2018 - TE du 28/08/2020    |
| 8  | 19018412<br>26/11/2018 | <b><u>Véronique SALESSY (STA-2020 1295)</u></b>                                         |
| 9  | 19026876<br>12/12/2018 | <b><u>Nadia BENKHERFALLAH (STA-2020 1335)</u></b><br>1                                  |
| 10 | 19027110<br>12/12/2018 | <b><u>Nadia BENKHERFALLAH (STA-2020 1339)</u></b><br>FPS du 21/08/18 - TE du 21/01/2019 |
| 11 | 19027185<br>12/12/2018 | <b><u>Nadia BENKHERFALLAH (STA-2020 1327)</u></b>                                       |
| 12 | 19027189<br>12/12/2018 | <b><u>Nadia BENKHERFALLAH (STA-2020 1343)</u></b>                                       |
| 13 | 19027209<br>12/12/2018 | <b><u>BENKHERFALLAH Nadia (STA-2020 1337)</u></b>                                       |
| 14 | 19027276<br>13/12/2018 | <b><u>HENRY Laurent (STA-2020 1404)</u></b>                                             |
| 15 | 19027753<br>10/12/2018 | <b><u>Sabrina GIAMPETRONE (STA-2020 1369)</u></b>                                       |
| 16 | 19028063<br>10/12/2018 | <b><u>GIAMPETRONE Sabrina (STA-2020 1408)</u></b>                                       |
| 17 | 19029228<br>19/12/2018 | <b><u>Laurie MANZANERA (STA-2020 1450)</u></b>                                          |

18	19030627 02/03/2020	<b><u>Hakim ALLIK (STA-2020 1438)</u></b>	52	19081683 17/04/2019	<b><u>Amar OUDIR (STA-2020 1463)</u></b>
19	19032831 28/12/2018	<b><u>Reda DEBBAH (STA-2020 1412)</u></b>	53	19081911 02/10/2020	<b><u>Alexandra ZILBERMANN (STA-2020 1329)</u></b>
20	19035555 02/01/2019	<b><u>Lehna BELAID (STA-2020 1478)</u></b>	54	19081953 18/04/2019	<b><u>BOUDON Julien (STA-2020 1420)</u></b>
21	19036461 07/01/2019	<b><u>Nicole ROBERT (STA-2020 1464)</u></b>	55	19083650 23/04/2019	<b><u>SOMAINBAT (STA-2020 1430)</u></b>
22	19036490 07/01/2019	<b><u>Nicole ROBERT (STA-2020 1469)</u></b>	56	19083656 19/10/2020	<b><u>SOMAINBAT (STA-2020 1448)</u></b>
23	19041224 14/01/2019	<b><u>Alain CHIRIAZI (STA-2020 1308)</u></b>	57	19083660 23/04/2019	<b><u>SOMAINBAT (STA-2020 1452)</u></b>
24	19041289 14/01/2019	<b><u>CHIRIAZI Alain (STA-2020 1281)</u></b> FPS	58	19083664 23/04/2019	<b><u>SOMAINBAT (STA-2020 1453)</u></b>
25	19041459 14/01/2019	<b><u>CHIRIAZI Alain (STA-2020 1276)</u></b> FPS	59	19084238 24/04/2019	<b><u>DRAY Mathias (STA-2020 1391)</u></b>
26	19045956 07/02/2019	<b><u>Fatima GUAPS (STA-2020 1380)</u></b>	60	19085579 26/04/2019	<b><u>Délégation Interrégionale Sud Est (STA-2020 1313)</u></b>
27	19047497 06/02/2019	<b><u>NUGOLI Françoise (STA-2020 1215)</u></b> FPS	61	19090662 15/05/2019	<b><u>GENOYER Romain (STA-2020 1459)</u></b> FPS majoré du 18/03/2019
28	19047745 06/02/2019	<b><u>Françoise NUGOLI (STA-2020 1424)</u></b>	62	19091166 16/05/2019	<b><u>MARTINS MIRANDA Benjamin (STA-2020 1409)</u></b>
29	19055055 04/03/2019	<b><u>DEGARDIN Eric (STA-2020 1351)</u></b> FPS du 24/08/2018 - TE du 28/01/2019 2	63	19093151 23/05/2019	<b><u>Charlotte YELNIK (STA-2020 1340)</u></b>
30	19055057 05/03/2019	<b><u>Herbert GERTLER (STA-2020 1386)</u></b>	64	19095226 31/05/2019	<b><u>Fatime SELVER AKCASARI (STA-2020 1253)</u></b>
31	19056438 07/03/2019	<b><u>STEPHAN Gilbert (STA-2020 1218)</u></b> FPS du 21/09/2018 - TE du 4/02/2019	65	19095355 03/06/2019	<b><u>BART Jean-Mathieu (STA-2020 1352)</u></b> FPS du 8/10/2018 - TE du 11/02/2019
32	19056856 04/03/2019	<b><u>Maurice GIOT (STA-2020 1294)</u></b>	66	19096464 05/06/2019	<b><u>Rida BOUTTAJANIA (STA-2020 1356)</u></b>
33	19056930 04/03/2019	<b><u>GIOT Maurice (STA-2020 1363)</u></b>	67	19101154 21/06/2019	<b><u>Rolande PASTEUR (STA-2020 1381)</u></b>
34	19058761 11/03/2019	<b><u>Suzanne OZOG (STA-2020 1413)</u></b>	68	19101941 26/06/2019	<b><u>BATHREZ Martin-Clément (STA-2020 1245)</u></b> FPS du 31/12/2018 - TE du 29/04/2019
35	19059911 11/03/2019	<b><u>CHEMENTEL Ismahel (STA-2020 1405)</u></b>	69	19101946 26/06/2019	<b><u>Martin-Clément BATHREZ (STA-2020 1292)</u></b> 4
36	19060176 11/03/2019	<b><u>Sonia ISOLETTA (STA-2020 1432)</u></b>	70	19103770 03/07/2019	<b><u>Olivier GAGLIANO (STA-2020 1474)</u></b>
37	19060558 14/03/2019	<b><u>DOMINICI Sylvain (STA-2020 1406)</u></b>	71	19107442 16/07/2019	<b><u>Elodie ANDRIANASOLOARIJAONA (STA-2020 1325)</u></b>
38	19061634 11/03/2019	<b><u>Aida ANOUCHIAN (STA-2020 1428)</u></b>	72	19109638 26/07/2019	<b><u>BOUFAKHREDDINE Bassam (STA-2020 1361)</u></b> FPS du 12/06/2019
39	19063077 13/03/2019	<b><u>AMATO Jean-François (STA-2020 1217)</u></b> FPS	73	19110985 25/07/2019	<b><u>Marion CLASTRES (STA-2020 1468)</u></b>
40	19065094 18/03/2019	<b><u>VERDUREAU Fabienne (STA-2020 1472)</u></b>	74	19116565 26/08/2019	<b><u>Nicolas JALOUNEIX (STA-2020 1407)</u></b>
41	19065133 18/03/2019	<b><u>VERDUREAU Fabienne (STA-2020 1216)</u></b> FPS du 28/09/2018 - TE du 11/02/2019	75	19117754 14/08/2019	<b><u>Sandrine REBATEL (STA-2020 1382)</u></b>
42	19065146 18/03/2019	<b><u>VERDUREAU Fabienne (STA-2020 1458)</u></b> FPS du 26/09/2018 - TE du 11/02/2019	76	19119064 27/08/2019	<b><u>Soly MENDY (STA-2020 1358)</u></b>
43	19066583 22/03/2019	<b><u>COHEN Annick (STA-2020 1316)</u></b> FPS du 3/09/2018 - TE du 28/01/2019	77	19119854 18/09/2019	<b><u>GORETTI Romain (STA-2020 1374)</u></b>
44	19067847 27/03/2019	<b><u>Elsie DALMAS (STA-2020 1350)</u></b>	78	19124642 02/10/2019	<b><u>Jean-Baptiste BOYER (STA-2020 1326)</u></b>
45	19070656 02/04/2019	<b><u>Patricia PAERES (STA-2020 1396)</u></b>	79	19125268 17/09/2019	<b><u>Alban TESSIER (STA-2020 1415)</u></b>
46	19071652 29/03/2019	<b><u>Société ESM (STA-2020 1390)</u></b>	80	19127540 28/08/2019	<b><u>AUDIBERT Roxanne (STA-2020 1442)</u></b> FPS
47	19072477 01/04/2019	<b><u>Laurence SMADJA (STA-2020 1401)</u></b>	81	19129364 17/10/2019	<b><u>PATINO Anne-Marie (STA-2020 1354)</u></b>
48	19075562 08/04/2019	<b><u>Hanane BENCHENNI (STA-2020 1431)</u></b>	82	19129554 02/10/2019	<b><u>JOLY Lionel (STA-2020 1373)</u></b>
49	19075632 08/04/2020	<b><u>Walid KASSEB (STA-2020 1368)</u></b> 3	83	19129668 18/09/2019	<b><u>Société A PLUS SOLUTIONS (STA-2020 1417)</u></b>
50	19079495 15/04/2019	<b><u>DIVRANDE Lucas (STA-2020 1421)</u></b>	84	19129960 30/10/2019	<b><u>Séverine FABRE (STA-2020 1399)</u></b>
51	19081277 17/04/2019	<b><u>Essia REZIK (STA-2020 1397)</u></b>			

85	19130041 15/10/2019	<b><u>BOMPART Adolphe (STA-2020 1246)</u></b> FPS du 22/05/2019 - TE du 16/09/2019	29/07/2020		
86	19133112 04/10/2019	<b><u>Corinne GATTO (STA-2020 1400)</u></b>	120	20036676 29/07/2020	<b><u>PEYRONNET Pascale (STA-2020 1311)</u></b>
87	19133158 04/11/2019	<b><u>Audrey ATTOU (STA-2020 1435)</u></b>	121	20037857 12/08/2020	<b><u>JEBOURIAN Sonia (STA-2020 1315)</u></b> FPS
88	19133408 04/11/2019	<b><u>Audrey ATTOU (STA-2020 1394)</u></b>	122	20037973	<b><u>Jean-Claude LAUZIERE DE LA ROQUE LACOMBE (STA-2020 1272)</u></b>
89	19133439 07/11/2019	<b><u>Audrey ATTOU (STA-2020 1402)</u></b> 5	123	20038200 17/08/2020	<b><u>Danielle LALOYLAUX (STA-2020 1271)</u></b>
90	19133517 07/11/2019	<b><u>Audrey ATTOU (STA-2020 1385)</u></b>	124	20038858 18/08/2020	<b><u>PLATZGUMMER Olivia (STA-2020 1330)</u></b>
91	19137452 12/11/2019	<b><u>VINCI Sauveur (STA-2020 1355)</u></b>	125	20039088 20/08/2020	<b><u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1378)</u></b>
92	19137560 07/11/2019	<b><u>ATTOU Audrey (STA-2020 1389)</u></b>	126	20039201 24/08/2020	<b><u>DORFSMAN Nicolas (STA-2020 1244)</u></b> FPS du 8/06/2020
93	19138060 07/11/2019	<b><u>Annie BLANCHARD (STA-2020 1403)</u></b>	127	20039232 19/08/2020	<b><u>Hichem ASSILI (STA-2020 1398)</u></b>
94	19139130 15/11/2019	<b><u>Marine LECORFF (STA-2020 1433)</u></b>	128	20039404 26/08/2020	<b><u>Annie BATHILY (STA-2020 1455)</u></b>
95	19141667 27/11/2019	<b><u>Humberto RIBEIRO PASCOAL (STA-2020 1429)</u></b>	129	20039475 20/08/2020	<b><u>PLATZGUMMER Olivia (STA-2020 1342)</u></b> 7
96	19142150 17/11/2019	<b><u>Naib TCHARAEV (STA-2020 1443)</u></b>	130	20039490 20/08/2020	<b><u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1379)</u></b>
97	19147055 05/12/2019	<b><u>Anne BRAJON (STA-2020 1414)</u></b>	131	20039807 31/08/2020	<b><u>NJOH EPACKA Jean-Pierre (STA-2020 1279)</u></b> FPS du 25/07/2019 - TE du 9/03/2020
98	19154771 10/04/2019	<b><u>Philippe RICHARD (STA-2020 1423)</u></b>	132	20040631 07/09/2020	<b><u>Mireille LAMANNA (STA-2020 1444)</u></b>
99	20002456 06/01/2020	<b><u>Alpaslan USTAOMER (STA-2020 1362)</u></b>	133	20040708 08/09/2020	<b><u>Yann ATTIA (STA-2020 1309)</u></b>
100	20002557 06/01/2020	<b><u>Alpaslan USTAOMER (STA-2020 1388)</u></b>	134	20041233 09/09/2020	<b><u>Audrey JEROME (STA-2020 1426)</u></b>
101	20002561 06/01/2020	<b><u>Alpaslan USTAOMER (STA-2020 1422)</u></b>	135	20041360 14/09/2020	<b><u>Isabelle HERNANDEZ (STA-2020 1322)</u></b>
102	20003492 20/01/2020	<b><u>GORLIER Scarlett (STA-2020 1418)</u></b>	136	20041668 17/09/2020	<b><u>Lionel GREY (STA-2020 1346)</u></b>
103	20003635 20/01/2020	<b><u>GORLIER Scarlett (STA-2020 1419)</u></b>	137	20041811 18/09/2020	<b><u>Madeleine BARROUX (STA-2020 1454)</u></b>
104	20007470 31/01/2020	<b><u>Michelle JEGOUZO (STA-2020 1467)</u></b>	138	20041876 18/09/2020	<b><u>NEROULIDIS Ariane (STA-2020 1247)</u></b> FPS du 5/06/2020
105	20010893 13/02/2020	<b><u>Chafika MOHAMED BEN ALI (STA-2020 1425)</u></b>	139	20042469 22/09/2020	<b><u>Alexandre ORSET (STA-2020 1471)</u></b>
106	20011956 17/02/2020	<b><u>Jean-Christophe LOMBARDO PONS (STA-2020 1360)</u></b>	140	20042533 23/09/2020	<b><u>Alain AZEROUAL (STA-2020 1440)</u></b>
107	20011962 17/02/2020	<b><u>Jean-Christophe LOMBARDO PONS (STA-2020 1481)</u></b>	141	20042671 24/09/2020	<b><u>LUCIANI Robert (STA-2020 1345)</u></b>
108	20018067 09/03/2020	<b><u>Catherine RIBEIRO (STA-2020 1395)</u></b>	142	20042683 24/09/2020	<b><u>LUCIANI Robert (STA-2020 1283)</u></b> FPS du 7/08/2019 - TE du 13/01/2020
109	20018067 16/03/2020	<b><u>Ahmed GUEMARI (STA-2020 1393)</u></b> 6	143	20042714 24/09/2020	<b><u>Danielle CRESCIONI (STA-2020 1457)</u></b>
110	20021355 06/04/2020	<b><u>PETIT Pauline (STA-2020 1353)</u></b> FPS du 10/10/2019 - TE du 3/02/2020	144	20042903 27/09/2020	<b><u>AGACCIO Eric (STA-2020 1338)</u></b>
111	20026287 24/04/2020	<b><u>Danielle BUSOLINI (STA-2020 1310)</u></b>	145	20042910 27/09/2020	<b><u>Eric AGACCIO (STA-2020 1324)</u></b>
112	20027669 22/05/2020	<b><u>HADIDA Camille (STA-2020 1387)</u></b>	146	20042949 05/10/2020	<b><u>Eric AGACCIO (STA-2020 1297)</u></b>
113	20029853 29/04/2020	<b><u>Tarik JAMAOUI (STA-2020 1446)</u></b>	147	20042961 26/09/2020	<b><u>TOUALBI Clotilde (STA-2020 1314)</u></b> FPS du 31/07/2019. TE du 13/01/2020
114	20029872 15/05/2020	<b><u>BERNARDEAU Sylvain (STA-2020 1263)</u></b> FPS du 23/10/2019 - TE du 17/02/2020	148	20042976 26/09/2020	<b><u>Clotilde TOUALBI (STA-2020 1296)</u></b>
115	20030641 27/04/2020	<b><u>Michèle CEI (STA-2020 1293)</u></b>	149	20043509 30/09/2020	<b><u>Manuel CARMIGNANI (STA-2020 1427)</u></b> 8
116	20030760 26/05/2020	<b><u>DIAI Yael (STA-2020 1411)</u></b>	150	20043964 05/10/2020	<b><u>Gregory TETART (STA-2020 1445)</u></b>
117	20031677 22/06/2020	<b><u>JEROME Audrey (STA-2020 1243)</u></b> FPS du 16/11/2019 - TE du 16/03/2020	151	20044053 05/10/2020	<b><u>Marie Claire LESAGE (STA-2020 1367)</u></b>
118	20036478 29/07/2020	<b><u>PEYRONNET Pascale (STA-2020 1312)</u></b>	152	20044132 06/10/2020	<b><u>LACENE Emmanuel (STA-2020 1480)</u></b>
119	20036579	<b><u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1323)</u></b>	153	20044176 06/10/2020	<b><u>Claudv BELLEGUIC (STA-2020 1392)</u></b>

154	20044479	<u>Emmanuel LACENE (STA-2020 1465)</u>
	06/10/2020	
155	20044687	<u>Emmanuel LACENE (STA-2020 1460)</u>
	06/10/2020	
156	20044703	<u>Hassina SADELLI AIDELI (STA-2020 1437)</u>
	05/10/2020	
157	20045371	<u>Danielle CECCALDI (STA-2020 1410)</u>
	12/10/2020	
158	20046052	<u>Carla WALDURA (STA-2020 1456)</u>
	15/10/2020	
159	20046188	<u>GUERINET Pierre-Edouard (STA-2020 1436)</u>
	16/10/2020	
160	20046278	<u>GRANDOULIER (STA-2020 1441)</u>
	16/10/2020	
161	20046410	<u>SARL TAP FRANCE (STA-2020 1434)</u>
	16/10/2020	
162	20046469	<u>BALANDIER Willy (STA-2020 1416)</u>
	19/10/2020	
163	20046568	<u>Aurélien BALDI (STA-2020 1475)</u>
	19/10/2020	
164	20046608	<u>Jean-Pierre LOQUE (STA-2020 1470)</u>
	19/10/2020	
165	20047437	<u>Anne MALHERBE (STA-2020 1447)</u>
	19/10/2020	
166	20047647	<u>Aurélien MORICE (STA-2020 1449)</u>
	20/10/2020	
167	20047910	<u>Christine BAJA (STA-2020 1451)</u>
	27/10/2020	
168	20047983	<u>Hassina SADELLI AIDELI (STA-2020 1479)</u>
	25/10/2020	
169	20048079	<u>BARRILLON Stéphanie (STA-2020 1473)</u>
	23/10/2020	
170	20048510	<u>Ramdane SADI (STA-2020 1466)</u>
	30/10/2020	
171	20048513	<u>SADI Ramdane (STA-2020 1476)</u>
	30/10/2020	FPS du 27/09/2019
172	20048550	<u>Mathieu MENANT (STA-2020 1462)</u>
	28/10/2020	
173	20048770	<u>AILHAUD-BENSADOUN Emmanuel (STA-2020 1477)</u>
	02/11/2020	FPS du 30/06/2020

Fait le 29 janvier 2021

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

### Mairie du 1<sup>er</sup> secteur

#### N° 2021\_0001\_MS1 MS1 - Délégation de fonction DGS

Vu les articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2511.11 à L.2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu l'arrêté d'affectation n°2020/52187 de Madame Corinne HERMITTE, identifiant 19900001 en date du 1<sup>er</sup> Février 2021 à la Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, il convient de déléguer la signature à Madame Corinne HERMITE, Directeur Général des Services, pour les documents mentionnés dans l'article 1.

**A R R E T O N S**

Article 1 Délégation de signature est donnée à Corinne HERMITTE, Directeur Général des Services, identifiant 19900001, à l'effet de signer au nom du Maire des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements les actes ci-après :

1/ En matière administrative :

Tous documents ou actes concernant la gestion et la coordination des services de la Mairie de Secteur ;

Les attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements ;

Courriers administratifs courants ;

Notes de service ;

Conventions courantes ;

Bordereaux de transmission.

2/ En matière de gestion du personnel :

Tous documents ou actes concernant le personnel de la Mairie de Secteur ;

Ordres de mission ;

États de frais de déplacement ;

États relatifs aux demandes de congés ou de récupération ;

Notifications d'arrêtés ;

Attestations de travail ;

Conventions de stages ;

Attestations de salaire pour le personnel vacataire.

3/ En matière financière :

Tous documents et actes autorisant les engagements comptables ; Bons de commande auprès des fournisseurs de la Mairie de Secteur ;

Certifications de service fait ;

Certificats administratifs ;

Attestations diverses ;

Signature électronique et télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats.

4/ En matière de marchés :

Notifications de non-attribution de marchés à procédure adaptée ;

Consultations d'entreprises en accords-cadre, notifications et lettres de commandes ;

Courriers administratifs.

5/ En matière d'État Civil :

Attestation d'Accueil

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et son prénom.

Article 4 : La notification des sigles et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 9 février 2021

#### N° 2021\_0002\_MS1 Délégation-signature OEC MS1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article R2511-26 et L 2511-28, et son article R2122-10,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements lors de la séance d'installation des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements en date du 12 juillet 2020,

#### ARRETONS

Article 1 Sont délégués pour les 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, les Agents Territoriaux de la Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, ci-après désignés :

Cécile LOMBARDO

Adjoint Administratif Principal 1ere classe – Identifiant 20021653

Liliane MELLE

Adjoint Administratif Principal 1ere classe– Identifiant 20021653

Article 2 A ce titre, ces agents seront exclusivement chargés de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de

son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la signature des expéditions des extraits et et copies intégrales d'actes, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des duplicatas des livrets de famille.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

**Article 3** Ces agents territoriaux titulaires ainsi délégués seront habilités à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

**Article 4** La présente délégation qui est conférée à ces agents sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

**Article 5** La signature manuscrite de chaque agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

**Article 6** La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande Instance.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 8** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 9 février 2021

## Mairie du 8<sup>ème</sup> secteur

### N° 2021\_0006\_MS8 DELEGATION DE FONCTIONS OFFICIERS D ETAT CIVIL COVID 1\_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-32 et R.2122-10 portant la possibilité pour le Maire de déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article 2511-28 selon lequel le maire d'arrondissements peut donner délégation dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L.2122-18 et l'article 2122-20.

**CONSIDÉRANT**, qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15 et 16<sup>ème</sup> arrondissements et palier aux manques d'effectifs pouvant survenir en période de crise sanitaire, il convient de déléguer aux fonctions d'officiers d'État civil le fonctionnaire territorial désigné dans l'article 1 du présent arrêté de façon temporaire, soit pour une durée de 6 mois.

#### ARRÊTONS

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'État civil dans la plénitude des attributions décrites dans l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :  
**ASCIK Sylvia (identifiant 19980438)**

**Article 2** La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16<sup>ème</sup> arrondissements pour une durée de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté .

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

**Article 4** La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

**Article 5** Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

**Article 6** Le Directeur Général des services de la Mairie des 15 et 16<sup>ème</sup> arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 février 2021

### N° 2021\_0007\_MS8 DELEGATION DE FONCTIONS OFFICIERS D ETAT CIVIL COVID 2\_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-32 et R.2122-10 portant la possibilité pour le Maire de déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article 2511-28 selon lequel le maire d'arrondissements peut donner délégation dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L.2122-18 et l'article 2122-20.

**CONSIDÉRANT**, qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15 et 16<sup>ème</sup> arrondissements et palier aux manques d'effectifs pouvant survenir en période de crise sanitaire, il convient de déléguer aux fonctions d'officiers d'État civil le fonctionnaire territorial désigné dans l'article 1 du présent arrêté de façon temporaire, soit pour une durée de 6 mois.

#### ARRÊTONS

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'État civil dans la plénitude des attributions décrites dans l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :  
**HADJI/BEKHAKHECHA Feiza (identifiant 19990883)**

**Article 2** La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16<sup>ème</sup> arrondissements pour une durée de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

**Article 4** La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

**Article 5** Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

**Article 6** Le Directeur Général des services de la mairie des 15 et 16<sup>ème</sup> arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 février 2021



## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 10 FEVRIER 2020 au 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2021

---

**P2000057****Stationnement Mutualisé BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R,417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair sur 08 mètres, sur trottoir aménagé, BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GENERAL DE MONSABERT, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur du N°174.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet côté pair, sur 08 mètres sur trottoir aménagé, de 12h à 19h à la hauteur du N°174 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GENERAL DE MONSABERT.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 08 mètres sur trottoir aménagé, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur des N°174 BOULEVARD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/02/2020.

---

**P2000058****Stationnement Mutualisé BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC N°0704900 réglementant le stationnement BOULEVARD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT est abrogé.<br/>

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R,417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 05 mètres, BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GENERAL DE MONSABERT, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur du N°75.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet côté impair, sur 05 mètres, de 12h à 19h à la hauteur du N°75 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GENERAL DE MONSABERT.

Article 4 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 05 mètres, en dehors des horaires réglementés à la hauteur des N°75 BOULEVARD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/02/2020.

---

**P200061****Stationnement Mutualisé BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0503442 réglementant le stationnement BOULEVARD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R,417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 13 mètres, BOULEVARD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur du N°181.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet côté impair, sur 13 mètres, de 12h à 19h à la hauteur du N°181 BOULEVARD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

Article 4 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 13 mètres, en dehors des horaires réglementés à la hauteur des N°181 BOULEVARD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/02/2020.

---

**P210044****Sens unique RUE BALTHAZAR DE MONTRON**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, de stationnement et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de modifier la réglementation RUE BALTHAZAR DE MONTRON,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°CIRC 0305591 et N°CIRC 9900081 Réglementant la circulation et le stationnement RUE BALTHAZAR DE MONTRON sont abrogés.

Article 2 : La circulation est en sens unique RUE BALTHAZAR DE MONTRON dans la section comprise entre le Boulevard Henri Boule et le Boulevard Blanc, et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/01/2021.

---

**P210046****Stationnement autorisé Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE GRANOUX**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03117\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRANOUX,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 9900085 réglementant une aire de livraison sur 10 mètres, au droits des n°26 à 28 RUE GRANOUX est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h00 à 12h00, 15 minutes maximum, à la hauteur du N° 26 RUE GRANOUX, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h00 à 19h00, à la hauteur du N° 26 RUE GRANOUX, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, de 19h00 à 08h00, à la hauteur du N°26 RUE GRANOUX, dans la limite de la signalisation.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins pompiers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/01/2021.

---

**P2100047****Stationnement réservé livraison BD JEANNE D'ARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03117\_VDM,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD JEANNE D'ARC, A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du N°48 BOULEVARD JEANNE D'ARC, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/01/2021.

---

**P2100049****Stationnement Mutualisé RUE GRANOUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03117\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRANOUX,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h00 à 12h00, 15 minutes maximum, à la hauteur du N° 2 RUE GRANOUX, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h00 à 19h00, à la hauteur du N° 2 RUE GRANOUX, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, de 19h00 à 08h00, à la hauteur du N°2 RUE GRANOUX, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/01/2021.

---

**P2100052****Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE GRANOUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRANOUX,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, RUE GRANOUX, dans la section comprise entre la place Sébastopol et le N°5 RUE GRANOUX et du N°7 RUE GRANOUX, jusqu'à l'intersection avec la Rue Roussel Doria, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté pair en parallèle sur chaussée, RUE GRANOUX, dans la section comprise entre la Rue Roussel Doria et le N°24 RUE GRANOUX et du N°30 RUE GRANOUX, jusqu'à l'intersection avec la Rue du Bosquet, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté impair en parallèle sur chaussée, RUE GRANOUX, dans la section comprise entre la Rue du Bosquet et la Rue Juramy, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées, RUE GRANOUX.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/01/2021.

---

**P2100059****Stationnement Mutualisé BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0909125 réglementant une aire de livraison BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h00 à 12h00, 15 minutes maximum, à la hauteur des N°s 10 et 12 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h00 à 19h00, à la hauteur des N°s 10 et 12 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, de 19h00 à 08h00, à la hauteur des N°s 10 et 12 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie

des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/01/2021.

---

**P2100063****Stationnement Mutualisé BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h00 à 12h00, 15 minutes maximum, à la hauteur du N°152 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h00 à 19h00, à la hauteur du N°152 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 19h00 à 08h00, à la hauteur du N°152 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/01/2021.

---

**P2100064****Parc de stationnement AVE DES POILUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM,

Considérant que dans le cadre du réaménagement du Parking, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES POILUS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en bataille, dans le parking aménagé des Olives, côté impair, situé à la hauteur du n°83 AVENUE DES POILUS, angle Rue Lafferage, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/01/2021.

---

**P2100066****Stationnement Mutualisé BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 5 mètres, de 08h00 à 12h00, 15 minutes maximum, à la hauteur du N°209 BOULEVARD DE LA LIBERATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 5 mètres, de 12h00 à 19h00, à la hauteur du N°209 BOULEVARD DE LA LIBERATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 5 mètres, de 19h00 à 08h00, à la hauteur du N°209 BOULEVARD DE LA LIBERATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/01/2021.

---

**P2100072****Stationnement réservé aux deux roues AVE DES POILUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES POILUS,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Un parc deux roues est créé dans le parking aménagé des Olives, côté impair, sur 4,5 mètres, situé à la hauteur du n°83 AVENUE DES POILUS, angle Rue Lafferage, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/01/2021.

---

**P2100073****Stationnement réservé aux personnes handicapées AVE DES POILUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM,

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement AVENUE DES POILUS,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme très gênants (Article R. 417-11 du code de la route), dans le parking aménagé des Olives, côté impair, sur 3 places, (3,30 mètres), dans les emplacements réservés à cet effet, en bataille, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, situé à la hauteur du n°83 AVENUE DES POILUS, angle Rue Lafferage, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/01/2021.

---

**P2100078****Stationnement Mutualisé BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 8 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h00 à 12h00, 15 minutes maximum, à la hauteur des N°202 BOULEVARD DE LA LIBERATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 8 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h00 à 19h00, à la hauteur des N°202 BOULEVARD DE LA LIBERATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 8 mètres, en parallèle sur chaussée, de 19h00 à 08h00, à la hauteur des N°202 BOULEVARD DE LA LIBERATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/02/2021.

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@marseille.fr) »  
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille***A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** MONSIEUR LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION